



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.398
27 janvier 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Trente-huitième session
5 mai-25 juillet 1986

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES
TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIÈME SESSION (1985)

Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission
de l'Assemblée générale pendant sa quarantième session,
établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 4	7
RESUME THEMATIQUE	5 - 491	7
A. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET SUR LE PROCESSUS DE CODIFICATION ..	5 - 29	7
B. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ	30 - 147	14
1. Observations générales	30 - 38	14
2. Champ d'application du projet de code : <u>rationae</u> <u>personae</u>	39 - 51	16
3. Champ d'application du projet de code : <u>rationae</u> <u>materiae</u>	52 - 61	18
4. Méthode à suivre pour l'élaboration du projet de code	62 - 68	20
5. Observations sur la question des crimes susceptibles d'être inclus dans le projet de code	69 - 110	21

95p.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
a) Observations concernant les crimes que le Rapporteur spécial, dans son rapport, propose d'inclure dans le projet de code	69 - 105	21
b) Observations sur d'autres crimes susceptibles d'être inclus dans le projet de code	106 - 110	26
6. Question de l'application du projet de code des crimes	111 - 115	27
7. Commentaires sur les projets d'articles	116 - 117	28
Titre I (Champ d'application des présents articles) : article premier	118	28
Titre II (Personnes visées par les présents articles) : article 2	119 - 130	28
Titre III (Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité) : article 3	131 - 144	29
Titre V (Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité) : article 4	145 - 147	31
C. RESPONSABILITE DES ETATS	148 - 246	32
1. Observations générales	148 - 159	32
2. Observations sur les projets d'articles	160 - 246	34
a) Articles de la deuxième partie adoptés provisoirement par la Commission	160 - 236	34
Article 5	160 - 180	34
Article 6	181 - 188	38
Article 7	189 - 194	39
Articles 8 et 9	195 - 199	40
Article 8	200	41
Article 9	201 - 205	41
Article 10	206 - 210	42
Article 11	211 - 212	43

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 12	213 - 215	43
Articles 14 et 15	216 - 220	44
Article 14	221 - 231	45
Article 15	232 - 236	47
b) Observations sur la troisième partie : mise en oeuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends	237 - 246	47
D. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE	247 - 368	49
1. Observations générales	247 - 259	49
2. Observations sur les projets d'articles	260 - 368	52
a) Projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI	260 - 315	52
Article 4. Liberté des communications officielles	260 - 261	52
Article 12. Courrier diplomatique déclaré <u>persona non grata</u> ou non acceptable	262 - 265	52
Article 14. Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit ...	266	53
Article 17. Inviolabilité du logement temporaire	267 - 268	53
Article 18. Immunité de juridiction	269 - 282	54
Article 19. Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière	283 - 284	57
Articles 21 à 27	285 - 287	57
Article 21. Durée des privilèges et immunités ...	288 - 295	57
Article 22. Renonciation aux immunités	296 - 299	59
Article 23. Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée	300 - 303	60

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
Article 24. Identification de la valise diplomatique	304 - 305	60
Article 25. Contenu de la valise diplomatique ...	306 - 313	61
Article 26. Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport	314	62
Article 27. Facilités accordées à la valise diplomatique	315	62
b) Articles proposés par le Rapporteur spécial	316 - 368	62
Article 36. Inviolabilité de la valise diplomatique	317 - 336	62
Article 37. Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes	337 - 340	68
Article 39. Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique	341 - 343	69
Article 40. Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit	344 - 347	69
Article 41. Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires	348 - 353	70
Article 42. Rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux	354 - 360	71
Article 43. Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises	361 - 368	72
E. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS ..	369 - 437	73
1. Observations générales	369 - 378	73

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
2. Observations sur les projets d'articles	379 - 437	75
a) Articles adoptés provisoirement par la CDI	379 - 395	75
Article 3. Dispositions interprétatives	379 - 380	75
Article 13. Contrats de travail	381	75
Article 19. Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation	382 - 391	76
Article 20. Effet d'un accord d'arbitrage	392 - 395	78
b) Articles proposés par le Rapporteur	396 - 437	79
i) Quatrième partie : Immunité d'exécution des Etats en ce qui concerne leurs biens (projets d'articles 21 à 24)	396 - 432	79
Observations générales	396 - 408	79
Article 21. Champ d'application de la présente partie	409 - 413	80
Article 22. Immunité d'exécution des Etats	414 - 416	81
Article 23. Effet du consentement exprès à des mesures d'exécution	417 - 423	81
Article 24. Catégories de biens généralement exempts de mesures d'exécution	424 - 432	82
ii) Cinquième partie : Dispositions diverses (projet d'articles 25 à 28)	433 - 437	84
F. RELATIONS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES ...	438 - 444	84
G. DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTER- NATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION	445 - 462	86
H. AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	463 - 491	90
1. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international	463 - 471	90

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Programme et méthodes de travail de la Commission	472 - 486	91
3. Coopération avec d'autres organes	487	94
4. Conférence à la mémoire d'Amado Gilberto	488	95
5. Séminaire de droit international	489 - 491	95

INTRODUCTION

1. A sa quarantième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé à sa 3ème séance plénière, le 20 septembre 1985, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session" 1/ (point 138) et de le renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 23ème à sa 36ème séances et à ses 46ème et 47ème séances, tenues entre le 28 octobre et le 12 novembre et les 25 et 26 novembre 1985 2/. A sa 47ème séance, le 26 novembre, elle a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/40/L.19, intitulé "Rapport de la Commission du droit international", qu'elle a recommandé à l'Assemblée générale pour adoption.
3. A sa 112ème séance plénière, le 11 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la résolution 40/75 recommandée par la Sixième Commission. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée priait notamment le Secrétaire général d'établir à son intention un résumé thématique des débats tenus sur le rapport de la Commission à la quarantième session de l'Assemblée générale. Conformément à cette demande, le Secrétariat a établi le résumé thématique de ces débats qui figure dans le présent document.
4. La Sixième Commission a décidé d'examiner le point 138 (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session) en même temps que le point 133 (Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité), étant entendu que les délégations désirant faire une déclaration séparée sur le point 133 devraient la faire à la fin de la période consacrée à l'examen de ces deux points. Ainsi, la partie B (Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) du présent résumé thématique a été établie en tenant compte des vues exprimées à la Sixième Commission lors de l'examen des points 138 et 133 3/.

A. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU
DROIT INTERNATIONAL ET SUR LE PROCESSUS DE CODIFICATION

5. Un certain nombre de représentants ont félicité la Commission du droit international pour la tâche qu'elle avait accomplie à sa trente-septième session. On a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission sur diverses questions. Si l'on a regretté qu'elle ait dû reporter l'étude de certaines questions, on a noté qu'elle poursuivrait à l'avenir ses travaux dans ces domaines.
6. On a dit que le droit international jouait un rôle primordial dans la prévention d'un conflit nucléaire, le renforcement de la sécurité internationale et le développement de la coopération entre tous les Etats, et était ainsi l'expression tangible des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Comme il ressortait du Préambule de la Charte, une des principales conditions pour atteindre ces buts était le respect des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international. Devant la montée actuelle de la tension internationale, le développement progressif et la codification du droit international revêtaient la plus grande importance, car c'étaient des moyens efficaces pour élaborer des normes et les mettre à jour et pour appliquer les règles et principes du droit international aux questions urgentes de l'époque actuelle. Une action concertée

devait permettre de renforcer l'efficacité des instruments juridiques les plus aptes à favoriser la prévention des conflits et des menaces à la paix. Les relations entre les Etats devaient être réglementées par le développement progressif et la codification du droit international. La Commission, dont les activités étaient suivies avec la plus grande attention par les Etats Membres, participait activement à ce processus complexe et y apportait une contribution permanente et substantielle.

7. On a jugé que la Commission accomplissait une tâche essentielle en codifiant le droit existant et en élaborant progressivement de nouvelles normes de conduite. Les efforts que l'Organisation des Nations Unies avait déployés au cours des 40 dernières années dans le domaine de la codification du droit international l'emportaient sur les efforts antérieurs. Au cours de ses 37 années d'existence, la Commission du droit international avait élaboré un grand nombre d'instruments juridiques importants qui avaient bénéficié d'un large appui et étaient devenus des normes du droit international contemporain. Il était essentiel que les membres de la Commission dépassent les conflits d'intérêt nationaux et concilient les opinions divergentes des experts en tenant compte des réalités internationales, pour s'acquitter de leur mandat, qui consiste à établir un ordre juridique au service de la paix et de la prospérité. C'était en s'efforçant de procéder par consensus que la Commission avait pu accomplir une oeuvre aussi importante.

8. A l'heure actuelle, a-t-on fait remarquer, la Commission était saisie d'une dizaine de questions dont le règlement juridique contribuerait à renforcer la sécurité internationale et le développement de la coopération entre Etats. On a exprimé l'espoir que cet organe continuerait à répondre aux besoins de la communauté internationale par ses travaux de développement du droit international qui contribuaient à l'avènement d'un monde meilleur.

9. Certains représentants ont souligné le rôle unique que jouait la Commission dans le développement du droit international. On a fait observer qu'elle n'avait encore jamais, par souci de rapidité, sacrifié l'universalité dans l'élaboration des projets et que, bien qu'elle se tînt à l'écart des considérations politiques, elle était pleinement consciente des conséquences politiques de ses travaux. L'influence de la Commission allait bien au-delà de celle des projets spécifiques qu'elle élaborait. Par exemple, par le biais de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission exerçait une influence sur tous les traités en cours de négociation; elle fournissait en outre son concours lorsqu'il fallait interpréter ladite Convention. On pouvait également citer les travaux préparatoires, les recherches, les analyses et les synthèses effectués par la Commission pour les Conférences sur le droit de la mer.

10. On a dit également que les travaux de la Commission du droit international avaient pratiquement toujours été couronnés de succès, et ce grâce aux qualités exceptionnelles de ses membres et à son modus operandi. On entendait par là non seulement les méthodes de travail internes de la CDI, mais également les procédures de consultation externes qui permettaient la participation des Etats, laquelle était essentielle. Grâce aux rapports présentés à la Sixième Commission, aux débats sur ces rapports et aux observations écrites soumises par les gouvernements, les travaux de la CDI n'avaient jamais été coupés des réalités politiques, et c'était sans doute la raison pour laquelle les conventions finalement adoptées par les Etats sur la base de projets élaborés par la CDI suivaient de très près ces projets.

11. Un certain nombre de représentants ont souligné l'importance des débats que la Sixième Commission consacrait aux rapports annuels de la Commission. On a rappelé que ces débats avaient pour objet de fournir à la CDI des réponses claires à des questions liées à des problèmes politiques délicats et de lui indiquer la direction générale à suivre pour certaines questions lorsqu'elle se trouvait dans une impasse. A l'occasion du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, la CDI et la Sixième Commission pouvaient s'enorgueillir du rôle qu'elles avaient joué en favorisant la coopération et la coexistence dans le cadre de l'ordre juridique international; elles devaient néanmoins poursuivre leurs efforts pour améliorer les résultats obtenus. Il ne fallait jamais oublier que seul le droit international pouvait éliminer l'anarchie et la violence dans les relations internationales.

12. S'agissant de la manière dont la Sixième Commission examinait le rapport de la CDI, un représentant a dit que malgré l'importance capitale de ce rapport, la Sixième Commission ne traitait malheureusement pas cette question de manière constructive. Une série de déclarations savantes étaient faites mais rares étaient ceux des membres présents qui les écoutaient effectivement, et même les exposés des juristes les plus éminents étaient souvent présentés en pure perte. Ce représentant priait instamment la Sixième Commission d'envisager une meilleure procédure d'examen du point de l'ordre du jour consacré au rapport de la Commission du droit international. Lors de la conclusion du débat consacré par la Sixième Commission au rapport de la CDI, le Président de la Sixième Commission a souligné que la structure des rapports de la Commission occupait une place importante dans le précieux dialogue entre les deux organes. Il pensait, pour sa part, que des améliorations s'imposaient mais qu'il ne fallait pas renoncer entièrement à l'approche traditionnelle. On ne pouvait nier qu'il était de plus en plus difficile de suivre dans le détail tous les débats de la Commission du droit international et il fallait par conséquent perfectionner les procédures.

13. S'agissant des relations entre les gouvernements et la Commission en ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international, un représentant a fait observer que la Commission pourrait envisager la possibilité d'instituer un mécanisme permettant aux représentants des Etats Membres de l'ONU de participer, ne serait-ce qu'en qualité d'observateur, à ces séances publiques. Pour éviter que le nombre des interventions éventuelles n'entrave le fonctionnement de la CDI, on pourrait prévoir que les observateurs n'auraient le droit de prendre la parole que sous réserve d'une décision de la CDI et dans des limites strictes. Cela permettrait néanmoins aux représentants des Etats Membres de l'ONU de s'acquitter de leur rôle de représentants d'Etats souverains plus efficacement qu'en assistant à ces séances à titre de simple spectateur. Cette participation des Etats aux séances publiques de la CDI pourrait être assimilée notamment à celle des représentants des divers comités juridiques régionaux, dont les observateurs étaient invités à prendre la parole lorsque la CDI l'estimait nécessaire.

14. Certains représentants ont fait observer que si le travail systématique de la CDI et de la Sixième Commission avait modifié profondément la physionomie générale du droit international depuis la seconde guerre mondiale, le monde était devenu plus complexe et le rythme des travaux de la CDI s'en était trouvé ralenti. Des problèmes nouveaux, souvent plus concrets et concernant l'application même du droit, étaient apparus et compliquaient notablement la tâche des organes de codification.

15. On a exprimé l'opinion que les progrès réalisés dans l'élaboration de règles de fond ne sauraient dissimuler l'insuffisance des règles d'application et du mécanisme de règlement des différends.

16. A cet égard, on a estimé que les maux multiples et persistants dont le monde actuel et les relations internationales étaient affligés tenaient essentiellement à ce que l'on manquait de la volonté politique requise pour les combattre. La conjoncture ne favorisait guère la primauté du droit dans les relations internationales et le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies fournissait une bonne occasion de réfléchir aux progrès réalisés et, surtout, à ce qui restait à faire. On a dit également que la difficulté principale à laquelle la communauté internationale devait faire face ne tenait pas à l'absence de normes internationales largement admises ou reconnues mais au fait que les Etats ne se conformaient pas à ces normes ou étaient peu disposés à s'y conformer. Seules la reconnaissance et l'observation universelles du droit international permettraient de dissiper ce malaise.

17. Certains représentants ont appelé particulièrement l'attention sur la nécessité d'examiner les moyens d'encourager l'adhésion aux traités multilatéraux, notamment aux instruments internationaux élaborés à partir de projets de la Commission. Un représentant estimait qu'il fallait donner à la CDI les moyens de poursuivre son action après l'élaboration de conventions, pour favoriser les ratifications et donner aux instruments leur plein effet. En revanche, on a également fait observer que même si le nombre de conventions de codification ratifiées demeurait décevant, bon nombre des Etats qui ne les avaient pas ratifiées les appliquaient néanmoins.

18. Un représentant a fait observer qu'il existait une relation directe entre l'efficacité des Nations Unies et le niveau de participation des Etats Membres aux traités multilatéraux. Son pays s'inquiétait de constater le peu de volonté politique manifestée par les Etats Membres lorsqu'ils étaient appelés à prendre des engagements juridiques réglant leur conduite sur le plan international. Un examen des 78 accords internationaux dont le Secrétaire général était dépositaire révélait que, fin 1984, 83 p. 100 de ces accords n'avaient pas été acceptés par la moitié des Membres de l'Organisation des Nations Unies et que trois accords seulement avaient été acceptés par les trois quarts d'entre eux. Il existait de nouveaux traités importants qui n'avaient été acceptés que par moins de 5 p. 100 des Etats Membres de l'Organisation et dont certains n'avaient pu entrer en vigueur. Encore fallait-il ajouter que de nombreuses réserves avaient été formulées dans bien des cas. Il convenait de faire un effort particulier pour inviter la communauté internationale à mettre en vigueur la convention la plus vaste et la plus ambitieuse jamais négociée au sein des Nations Unies, et dans le cadre de la plus grande conférence diplomatique de tous les temps, à savoir, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Parmi les grands domaines de l'activité conventionnelle internationale, c'était seulement dans celui des droits de l'homme que les instruments correspondants avaient recueilli l'acceptation de plus des deux tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il convenait toutefois de relativiser l'importance de ce fait, car les Etats Membres ne s'étaient généralement pas montrés disposés, sur le plan politique, à permettre aux individus de recourir à des procédures internationales efficaces pour la défense de leurs droits. Quatre seulement des neuf principaux instruments multilatéraux des Nations Unies en la matière instituaient certains mécanismes de protection internationale; or, s'il était vrai que de nombreux Etats étaient parties auxdits instruments, peu nombreux

étaient ceux qui avaient accepté les dispositions facultatives correspondantes. Dans le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 9 p. 100 seulement des Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient accepté la compétence du Comité établi par ladite convention et 31 parties à la Convention avaient refusé d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Un tiers seulement des Etats Membres avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y avaient adhéré, alors même que ladite convention n'instituait aucune procédure de protection véritable, et près de la moitié des Etats qui y étaient parties avaient formulé des réserves quant à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avait été accepté que par 31 Etats, de sorte que le mécanisme qu'il prévoyait ne bénéficiait qu'à 6,5 p. 100 de la population mondiale. Dans bien des cas, les Etats s'abstenaient de ratifier les instruments internationaux ou d'y adhérer pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec leur contenu ou avec le refus de s'engager sur le plan politique. En pareil cas, le Secrétaire général pouvait jouer un rôle d'assistance technique important. Aussi devait-on lui demander d'élaborer un programme en vue de promouvoir l'acceptation des traités multilatéraux. Le même représentant a proposé qu'en se fondant sur une étude effectuée par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies prévoie les mesures propres à favoriser une acceptation plus large des traités multilatéraux conclus sous ses auspices.

19. Un autre représentant a également évoqué la question de l'acceptation des conventions de codification. Il a dit que si les travaux de la CDI étaient une nouvelle fois dignes d'éloges, il n'était pas possible de passer sous silence les graves difficultés qui affectaient le processus de codification depuis quelques années, même si ces difficultés ne venaient pas de la CDI. En plusieurs occasions, tant la Sixième Commission que la CDI et la communauté des juristes avaient déploré que les conventions de codification existantes n'aient recueilli que peu de ratifications ou d'adhésions. En fait, seule la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et, dans une moindre mesure, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, avaient recueilli suffisamment de ratifications pour que l'on puisse dire qu'elles faisaient partie du droit international général. D'autres conventions, qui visaient également à remplacer des normes incertaines du droit coutumier ou divers traités, n'avaient fait en réalité qu'accroître la complexité de la matière qu'elles entendaient régir en ajoutant une source concurrente à celles qui existaient déjà, allant ainsi à l'encontre de l'objectif du processus de codification, à savoir assurer la certitude et la clarté. Parmi les nombreuses raisons avancées pour expliquer ce phénomène, l'une d'entre elles méritait d'être signalée au stade actuel : il semblait que l'appétit de la communauté internationale pour de nouvelles conventions internationales, un appétit qui se manifestait dans les organes délibérants de l'ONU, dépassait de beaucoup sa capacité d'assimiler les conventions qui en résultaient en les ratifiant ou en y adhérant rapidement. On avait attribué cette "indigestion" à diverses causes, par exemple à l'inertie administrative, au fait que les législateurs nationaux étaient débordés, ou simplement au manque d'intérêt des Etats. Il était difficile d'agir sur toutes ces causes et, selon toutes probabilités, elles ne disparaîtraient pas dans un avenir prévisible.

20. Restait donc, selon ce représentant, ce phénomène de "suralimentation", et l'Assemblée générale portait une certaine responsabilité à cet égard, en

particulier en ce qui concernait les travaux de la CDI. Cette dernière passait périodiquement en revue ses travaux et établissait un programme de travail qui était examiné et approuvé par l'Assemblée générale. Mais l'Assemblée générale ajoutait ensuite de nouveaux sujets à la liste de la CDI, dont certains étaient même déclarés prioritaires. De ce fait, la CDI avait un ordre du jour trop chargé et se trouvait devant un dilemme : si elle examinait tous les sujets lors d'une session, il lui était difficile d'accomplir des progrès sur aucun d'entre eux; mais si elle se concentrait sur quelques sujets seulement, elle pouvait se voir reprocher de n'avoir pas tenu compte des instructions de l'Assemblée générale. La plupart de ces problèmes ne pouvaient être résolus que par l'Assemblée générale. Etant donné qu'il n'était pas possible d'allonger les sessions de la CDI si l'on voulait qu'elle compte parmi ses membres des professionnels ayant par ailleurs une occupation principale, il était nécessaire que l'Assemblée générale s'abstienne d'"inventer" de nouveaux sujets et qu'elle revoie les priorités attribuées à ceux dont la CDI était déjà saisie.

21. S'agissant de la question des "nouveaux sujets", un représentant a estimé que la Sixième Commission devait avoir présentes à l'esprit les contraintes auxquelles la CDI devait faire face ainsi que ses capacités. Il ne fallait pas lui renvoyer des questions uniquement parce qu'elles n'avaient pu être résolues dans des instances politiques; le programme de travail de la Commission devait comprendre des sujets sur lesquels des progrès étaient possibles. Bien que la CDI fût affectée par la controverse inhérente au développement du droit international, sa fonction était de formuler des principes juridiques sous une forme acceptable en tenant compte des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, tâche formidable que la CDI était sans aucun doute capable de mener à bien.

22. On a fait observer que le rapport dont la Sixième Commission était saisie reflétait dans une large mesure les récentes modifications intervenues dans la composition de la Commission du droit international. L'élargissement de la composition de la CDI, a-t-on noté, rendait cette composition plus conforme aux prescriptions de l'article 8 du statut de celle-ci, en assurant la représentation des principaux systèmes juridiques du monde. Des félicitations ont été adressées aux quatre nouveaux membres de la Commission qui avaient été élus au cours de sa trente-septième session.

23. Un représentant a noté qu'à la suite du décès de M. Quentin-Baxter, il y avait eu une diminution de la représentation du système de la common law au sein de la CDI. La composition de cette dernière était fortement déséquilibrée, tant du point de vue des systèmes de droit que des formes de civilisation et de la répartition géographique. La CDI ne comptait aucun membre des pays nordiques ni de l'Océanie, vaste région dont les nombreux Etats s'intéressaient particulièrement au droit de la mer. En outre, seuls quatre membres représentaient le droit de tradition islamique et six la famille de la common law alors que 19 membres étaient issus d'Etats ayant des systèmes de droit relevant principalement de la tradition romaniste. Il fallait espérer que l'Assemblée générale s'attacherait à corriger ces déséquilibres.

24. Un autre représentant a rappelé que, depuis 1947, la Commission avait toujours compté parmi ses membres un spécialiste originaire des pays nordiques. Toutefois, le siège laissé vacant par la nomination de M. Evensen à la Cour internationale de Justice n'avait pas été attribué à une personne originaire des pays nordiques, qui

représentaient pourtant une partie importante des systèmes juridiques du monde. Au surplus, le chiffre de la population totale de ces pays devrait leur valoir au moins un siège à la Commission. Lors des élections ordinaires à la CDI, à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, il faudrait tenir dûment compte de l'intérêt que tous avaient à la présence à cet organe d'un membre originaire des pays nordiques.

25. Certains représentants, faisant observer que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies était l'occasion de réfléchir au passé et à l'avenir de cette institution, ont rappelé le rôle utile joué par la Cour internationale de Justice et souligné la nécessité de renforcer sa position et son apport au raffermissement et à la construction du droit international. Un représentant a déploré que l'un des membres permanents du Conseil de sécurité ait décidé peu auparavant de ne plus accepter la juridiction obligatoire de la Cour, et qu'un autre membre permanent du Conseil de sécurité figure parmi ceux qui n'avaient pas accepté cette même juridiction obligatoire. Ces observations prenaient toute leur importance si l'on considérait que les documents produits par la Commission du droit international traitaient tous des moyens de résoudre les différends entre les Etats. La nécessité de renforcer la position de la Cour était donc évidente, et ce représentant invitait tous les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la juridiction obligatoire de cette dernière.

26. Un autre représentant a rappelé que, lors du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2723 (XXV) du 15 décembre 1970, intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice", résolution qui portait sur les moyens d'accroître l'efficacité de la Cour et qui priait le Secrétaire général d'établir un rapport à ce sujet. Plus tard, par la résolution 3232 (XXIX) du 14 novembre 1974, l'Assemblée avait invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la juridiction de la Cour et à recourir à elle dans un plus grand nombre de cas. Onze ans s'étaient écoulés depuis cette dernière résolution, et le nombre d'Etats acceptant la juridiction de la Cour n'avait pas sensiblement augmenté. Certes, au cours de cette période, les Etats parties à des différends, en particulier les pays en développement, appartenaient à des régions plus diverses et l'on avait conclu un certain nombre d'accords spéciaux en vue de soumettre des différends d'ordre juridique à la Cour - en même temps qu'étaient créées des chambres spéciales chargées d'examiner des affaires données; néanmoins, il fallait bien reconnaître que la Cour était sous-employée. Les Etats qui s'abstenaient d'accepter la juridiction de la Cour en espérant que, le moment venu, il leur serait possible d'imposer leur point de vue à la partie adverse, ne devaient pas oublier qu'ils renonçaient du même coup à la possibilité d'obtenir réparation des dommages imputables à d'autres Etats et aussi à celle de renforcer la juridiction internationale.

27. Ce même représentant a dit que sur les 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, 44 seulement, soit environ 27 p. 100 des Membres, sans compter deux autres Etats non membres, avaient formulé la déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application de l'article 36 du Statut de cette dernière. Sur les 15 Etats membres du Conseil de sécurité, six seulement avaient formulé cette même déclaration, parmi lesquels deux membres permanents seulement, dont l'un allait malheureusement bientôt mettre fin à son acceptation. En revanche, il fallait se féliciter de la déclaration du Sénégal reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour. Circonstance aggravante,

sur les 46 Etats dont il était question plus haut, 19 seulement avaient reconnu la juridiction de la Cour comme obligatoire sans formuler de réserves. Par conséquent, 11 p. 100 seulement des 159 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissaient sans condition comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Le représentant en question a proposé que l'acceptation ait un caractère permanent et obligatoire pour tous les Etats sans exception ni condition aucune. Il a également proposé que l'Organisation des Nations Unies, en se fondant sur une étude effectuée par le Secrétaire général, définisse les moyens d'encourager les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à accepter sans réserve la juridiction de la Cour internationale de Justice.

28. Le même représentant s'est en outre inquiété du fait que les publications de la Cour internationale de Justice, qui constituent l'une des références fondamentales du droit international, étaient inaccessibles à un grand nombre de fonctionnaires, diplomates compris, de spécialistes du droit international et de chercheurs en Amérique latine. Cela tenait à ce que, en application de l'article 39 du Statut de la Cour, cette dernière avait pour langues officielles l'anglais et le français, de sorte que les textes des arrêts et des avis consultatifs de la Cour, source jurisprudentielle d'un grand retentissement en droit international, étaient publiés exclusivement dans ces deux langues. Une enquête exhaustive effectuée dans diverses bibliothèques à travers le monde, dont la bibliothèque de la Cour elle-même, faisait apparaître que trois recueils de jurisprudence internationale seulement avaient été publiés en langue espagnole. Un nombre considérable d'affaires importantes - avec les arrêts correspondants - et d'avis consultatifs rendus par la Cour, ne se trouvaient pas dans ces recueils. La Sixième Commission pourrait donc, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, recommander à l'Assemblée générale, de prier le Secrétaire général d'effectuer une étude de faisabilité en vue de publier en espagnol au moins les textes des arrêts et des avis consultatifs de la Cour. Cette proposition était d'une portée suffisamment limitée pour qu'il ne soit aucunement nécessaire d'amender en quoi que ce soit l'article 39 du Statut de la Cour. Le Président de la Cour internationale de Justice lui-même, M. Nagendra Singh, avait souscrit avec enthousiasme à la proposition en question et avait promis de l'appuyer fermement, car sa mise en oeuvre permettrait d'augmenter considérablement la diffusion et la divulgation de l'oeuvre importante réalisée par l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

29. Un certain nombre de représentants ont noté qu'il était souhaitable de publier en espagnol les textes des arrêts et des avis consultatifs de la Cour. Il a été également suggéré que la Cour et le Secrétaire général effectuent une étude de faisabilité sur la publication des textes de la Cour internationale de Justice dans toutes les langues officielles des Nations Unies, y compris l'arabe.

B. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE

1. Observations générales

30. Plusieurs représentants ont estimé important et urgent d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Un tel code contribuerait notablement, a-t-on dit, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, car il aurait un effet dissuasif sur ceux qui cherchent à troubler la paix et une

influence positive sur la codification et le développement progressif du droit international. Certains représentants ont fait valoir la nécessité d'un tel code face à l'échec du système de sécurité collective prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, la montée actuelle de la violence et la présence des armes nucléaires ont également été signalées comme mettant en évidence la nécessité urgente d'un tel code. L'idée de prévenir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ont-ils dit, constituait la base même de la Charte des Nations Unies. Dans une situation marquée par des violations incessantes des normes élémentaires du droit international, des actes de violence, des mesures de coercition et des menaces, la poursuite des travaux de la Commission du droit international sur cette question revêtait une urgence et une importance particulières.

31. Plusieurs représentants ont été d'avis que le projet de code de 1954 constituait une base acceptable pour la poursuite des travaux sur cette question. Il a été noté, cependant, que de nombreux changements étaient intervenus depuis lors et que le droit international avait considérablement progressé. On a fait observer que ces changements devraient être pris en considération dans l'élaboration du futur code. La tendance actuelle consistait à prévenir non pas tant l'agression militaire directe que l'agression indirecte et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Cette ingérence, a-t-on dit, se manifestait principalement sous la forme de l'agression économique et de la subversion interne. Il a été suggéré, à cet égard, que lors de l'élaboration du futur code, la CDI devrait prendre en considération les différents instruments juridiques internationaux relatifs aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité que divers organes internationaux avaient adoptés depuis 1954 et qui reflétaient l'évolution qui s'était produite depuis lors.

32. De l'avis de plusieurs représentants, la CDI avait fait des progrès encourageants. Plusieurs représentants ont exprimé leur accord général au sujet de l'approche choisie par le Rapporteur spécial, M. Doudou Thiam, et ont dit que les projets d'articles qu'il avait proposés devaient servir de base pour délimiter la portée du code.

33. Ces représentants ont estimé que le plan proposé par le Rapporteur spécial donnait une idée claire de la structure et du contenu du Code et faciliterait les travaux de la CDI. Ils ont félicité le Rapporteur spécial de la manière dont il avait traité la question.

34. De l'avis d'un représentant, la CDI n'avait pas progressé de façon notable dans l'examen du sujet, en particulier parce qu'elle avait rouvert le débat sur certaines questions qui avaient été réglées lors des sessions antérieures et aussi parce que plus on avançait dans l'étude du sujet, plus celui-ci paraissait poser des problèmes.

35. De l'avis d'un autre représentant, il y avait toujours lieu de se demander s'il convenait de demander à la CDI d'élaborer un projet de code car cette tâche, d'un caractère plus politique que juridique, semblait être excessivement difficile et d'un intérêt douteux. Par ailleurs, de l'avis de ce représentant, l'élaboration du projet de code avait été entreprise d'une manière trop hâtive et sans que soit défini un ensemble de critères cohérents pour l'identification des crimes, ce qui

était essentiel si l'on voulait obtenir des résultats concrets. Bien que la nécessité s'imposât de procéder à une analyse plus détaillée des questions soulevées par les projets d'articles, il semblait que certaines questions aient été renvoyées trop hâtivement au Comité de rédaction.

36. Un représentant a exprimé des doutes sur l'intérêt pratique de l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certes, il serait peut-être possible d'établir une liste de ces crimes mais la communauté internationale aurait beaucoup de difficulté à se mettre d'accord sur les sanctions correspondantes et sur la juridiction dont relèveraient les délinquants car cela impliquerait la création d'une instance pénale internationale, ce qui, de l'avis de ce représentant, était difficilement concevable vu les différences qui existent entre les différents systèmes juridiques. Dans le meilleur des cas, l'instrument final, tout comme le projet de 1954, serait très incomplet et ne serait jamais définitivement mis au point. La CDI attendait toujours, depuis deux ans, les réponses des gouvernements à la question de savoir si son mandat consistait également à élaborer le statut d'une juridiction internationale compétente pour les particuliers et si cette juridiction devait être également compétente à l'égard des Etats.

37. Un autre représentant a estimé que le contenu du projet de code devrait être limité aux paramètres indiqués dans le titre. A vouloir donner à ce projet de code un caractère exhaustif, on rendrait son adoption extrêmement hypothétique.

38. Un représentant a rappelé que la CDI avait indiqué auparavant son intention de procéder par étapes en ce qui concerne l'élaboration du projet de code, en s'efforçant tout d'abord d'identifier les violations graves du droit international qui pourraient être considérées comme des crimes internationaux et déterminer ensuite quels étaient, parmi ces crimes, ceux qui devraient être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, la CDI semblait avoir abandonné cette méthode et s'être engagée maintenant dans une étude abstraite de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, tout en cherchant à définir de manière précise les actes qui constituent de tels crimes.

2. Champ d'application du projet de code : rationae personae

39. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'à ce stade le projet de code devait être limité à la question de la responsabilité pénale des individus et laisser le côté, du moins temporairement et sans préjudice d'un examen ultérieur, la question de la responsabilité pénale des Etats. Telle était, a-t-on fait remarquer, la voie suivie par le Rapporteur spécial conformément aux vues de la CDI. Toutefois, certains représentants ont estimé que, pour être efficace et complet, le projet de code devrait également traiter de la question de la responsabilité pénale des Etats, notamment dans le cas de crimes tels que l'agression, l'annexion de territoires, le génocide et la discrimination raciale, dans lesquels la responsabilité des individus et celle des Etats étaient indissociables. Omettre la responsabilité des Etats reviendrait, d'après eux, à vider le projet de code d'une grande partie de son contenu. De l'avis de ces représentants, s'il se limitait à la responsabilité d'individus et d'entités privées, le code n'atteindrait pas ses objectifs. Il fallait, selon eux, inclure la responsabilité pénale des Etats dans le champ d'application du code si l'on voulait prendre en considération tous les

aspects du problème. Sinon, le projet serait condamné au départ à n'avoir guère de chance d'être appliqué dans la pratique puisque la grande majorité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne pouvaient être commis que par les Etats.

40. Certains comprenaient difficilement comment la question de la responsabilité pénale des Etats pour des crimes visés dans le projet de code pourrait être considérée comme relevant du projet sur la responsabilité des Etats, comme semblait le suggérer le paragraphe 54 du rapport de la CDI. Cette façon de voir diminuerait l'importance de la question de la responsabilité pénale des Etats.

41. De l'avis de certains représentants, tout acte constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était nécessairement si grave qu'il ne pouvait être commis que par un Etat ou avec l'assistance d'un Etat. Un tel acte, a-t-on dit, ne pouvait être commis avec les moyens limités dont disposent les individus. Au minimum, un Etat devrait être obligé de fournir des explications au sujet de la conduite de ses ressortissants, en particulier des fonctionnaires ou autorités de l'Etat. Il était généralement admis en droit international contemporain qu'un Etat encourt une responsabilité pour tout acte contraire au droit international et commis par un de ses agents administratifs ou exécutifs ou de ses représentants. On a fait valoir que, selon la définition de l'agression, seuls les Etats étaient capables de commettre une agression.

42. Toutefois, de l'avis de certains représentants, des particuliers pouvaient commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, par exemple lorsque des mercenaires sont recrutés, entraînés et envoyés dans un autre Etat à des fins subversives. Il était également vrai, a-t-on dit, que certaines sociétés transnationales et des groupes de criminels organisés avaient les moyens de mettre en danger la stabilité des Etats, notamment des Etats plus faibles.

43. Tout en appuyant l'inclusion de la question de la responsabilité pénale des Etats dans le champ d'application du code, certains représentants se sont déclarés d'avis que, eu égard à l'élément de développement progressif que constituait le projet d'article 19 sur la responsabilité des Etats, la question de la responsabilité pénale des Etats dans le cadre du projet de code devrait être laissée en suspens jusqu'à ce qu'il soit possible de mesurer le degré de développement susceptible d'être atteint, dans le cadre du projet d'article 19, en ce qui concerne la responsabilité des Etats pour crimes internationaux.

44. Un représentant a exprimé l'avis que l'Etat était le sujet principal de l'ordre juridique international. La reconnaissance aux individus de la qualité de sujets de droit international restait encore limitée et le Tribunal de Nuremberg demeurait un exemple isolé qu'il convenait de situer dans un contexte historique. Le jugement du Tribunal et le châtimeut des individus concernés n'avaient été possibles qu'à cause de la défaite de l'Etat au nom duquel ces crimes avaient été commis pendant la seconde guerre mondiale.

45. L'avis a également été exprimé que la responsabilité des Etats dans le cas de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devait être appréciée en fonction de l'importance de la règle violée. Les règles de droit n'avaient pas toutes la même importance pour la communauté internationale et la perpétration d'un

génocide, par exemple, ne saurait être sanctionnée de la même manière que la non-exécution de l'obligation d'accorder un traitement réciproque en matière commerciale.

46. De l'avis de certains représentants, si les Etats ne pouvaient être punis de la même manière que les particuliers, ils pouvaient toutefois être tenus pour responsables des dommages causés par des individus agissant pour leur compte. A leur avis, il était préférable d'employer le mot "liability" plutôt que le mot "responsibility" dans la version anglaise, de façon à montrer clairement qu'un Etat pouvait être responsable de tels dommages.

47. En ce qui concerne la responsabilité pénale internationale, un représentant a fait remarquer que, selon les normes actuelles du droit international, les Etats ont une responsabilité politique et matérielle tandis que la responsabilité pénale est imputable aux individus qui commettent les crimes visés.

48. Certains représentants ont estimé que la notion de responsabilité pénale des Etats n'avait aucun sens, étant donné qu'une telle catégorie de responsabilité était inconnue en droit international contemporain. A leur avis, seule la responsabilité internationale pénale des individus pouvait être engagée en vertu du projet de code, car toutes les questions touchant à la responsabilité des Etats étaient régies par le projet d'articles relatif à ce sujet, en particulier par la deuxième partie de ce projet. Les crimes internationaux comme l'agression, le génocide et l'apartheid étaient, a-t-on dit, perpétrés dans le cadre de la politique de l'Etat mais leurs auteurs étaient toujours des individus qui pouvaient être ou ne pas être des agents de l'Etat.

49. Certains représentants ont fait remarquer que la notion de responsabilité pénale des Etats allait à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats.

50. Le concept de responsabilité pénale des Etats n'était pas réaliste, a-t-on dit également, car en vertu du principe par in pazem non habet imperium, un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. Or le principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats ne saurait être mis en cause. Toutefois, l'avis a également été exprimé que si le projet de code ne visait que les problèmes de responsabilité pénale des individus, les Etats, ainsi dégagés de toute responsabilité pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, s'abstiendraient d'adopter les lois nécessaires à la prévention de tels crimes.

51. De l'avis d'un représentant, la notion de responsabilité pénale des Etats présentait des difficultés qui risquaient de compromettre les futurs travaux sur le projet de code. Ainsi, la décision de la CDI de limiter, à ce stade, le champ d'application rationae personae aux crimes commis par des individus paraissait raisonnable. Par ailleurs, le fait de limiter ainsi le champ d'application d'un sujet était, a dit ce représentant, une technique que la Commission adoptait normalement durant les phases initiales de ses travaux.

3. Champ d'application du projet de code : rationae materiae

52. On a également fait remarquer que pour ne pas nuire à l'efficacité du code, il faudrait adopter l'optique du "contenu minimal" proposée par le Rapporteur spécial.

53. Plusieurs représentants ont été d'avis que le code ne devrait traiter que des délits les plus graves contre la paix et la sécurité de l'humanité car, sinon, il perdrait de son importance et n'atteindrait pas son but principal. De l'avis de ces représentants, la notion de "gravité" était un critère objectif qui s'avérerait utile pour déterminer les crimes visés par le code.

54. Toutefois, certains représentants se sont déclarés d'avis que le critère de la "gravité" était vague et devrait être précisé.

55. Certains représentants ont fait remarquer que le code devrait porter uniquement sur les crimes qui visent effectivement à porter atteinte à la paix et à la sécurité de l'humanité et qui sont jugés par la plupart des nations d'une telle atrocité qu'ils méritent un châtement international. Ces actes, a-t-on dit également, devraient être décrits avec la précision qu'exige toute législation pénale.

56. Certains représentants ont été d'avis qu'une optique fondée à la fois sur le critère de l'extrême gravité et sur celui de la violation des obligations internationales fondamentales répondrait aux objectifs souhaités, étant entendu que les crimes devraient être définis d'une façon rigoureusement sélective.

57. De l'avis de certains représentants, il était souhaitable d'élaborer une définition générale afin de compléter la liste de crimes spécifiques. Cette définition serait fondée sur des critères généraux relatifs au grave danger que présentent ces crimes ainsi qu'à la conscience qu'en a l'ensemble de la communauté internationale.

58. Certains représentants ont été d'avis que la notion de paix et de sécurité de l'humanité devait être considérée comme un concept unique et uniforme et devait être définie avec soin. A leur avis, les propositions faites par le Rapporteur spécial au paragraphe 6 de son rapport permettaient d'aborder le problème de façon pragmatique.

59. L'avis a été exprimé que le projet de code devrait définir clairement la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et comprendre une liste de ces crimes établie conformément aux critères énoncés à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Une telle approche assurerait, a-t-on dit, une étroite coordination entre le projet de code et le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et permettrait de recenser toutes les formes anciennes et nouvelles de crimes internationaux eu égard à la pratique internationale contemporaine.

60. Un autre représentant a estimé que la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être basée sur l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Cette définition devrait contenir trois éléments : a) non-respect d'une obligation internationale relative à la paix et à la sécurité internationales; b) reconnaissance de la nature fondamentale de cette obligation; et c) reconnaissance par l'ensemble de la communauté internationale, du fait que le non-respect d'une telle obligation fondamentale constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

61. L'argument a également été avancé que le projet de code paraissait viser trois grandes catégories de crimes : les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il était donc nécessaire de trouver un dénominateur commun afin de déterminer quels étaient les crimes qui relèveraient du code. Il faudrait par exemple déterminer si l'apartheid déclaré "crime contre l'humanité" dans la résolution 39/19 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, et "le trafic de drogues", déclaré aussi "crime contre l'humanité" dans la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, devraient être inclus dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

4. Méthode à suivre pour l'élaboration du projet de code

62. Plusieurs représentants se sont référés dans leurs déclarations à la question de savoir si les travaux relatifs au projet de code devraient commencer par l'élaboration de principes généraux ou s'il conviendrait d'identifier et d'examiner d'abord des crimes spécifiques.

63. Certains représentants se sont déclarés d'avis que la CDI devrait commencer par identifier les crimes relevant du projet de code avant de formuler des principes généraux. Une telle méthode, a-t-on dit, était conforme à la démarche pratique, empirique et inductive que la question exigeait. Quant aux principes généraux, ils seraient formulés à un stade ultérieur.

64. Certains représentants ont déclaré qu'à leur avis les travaux relatifs au projet de code devraient commencer par l'élaboration de principes généraux, ce qui permettrait de surmonter les difficultés que soulevait la définition d'actes criminels dans lesquels intervenaient des facteurs politiques. Ces représentants souscrivaient aux opinions exprimées au paragraphe 47 du rapport de la CDI concernant le principe nullum crimen sine lege, le principe de la non-rétroactivité et l'applicabilité du jus cogens eu égard à son élément temporel et souscrivaient également à la notion de complicité et à l'exigence d'un concursum plurium ad delictum, mentionnées au paragraphe 49 du rapport.

65. On a fait valoir à cet égard que la validité des sept principes généraux formulés par la CDI à sa deuxième session en 1950 devait être réexaminée en fonction des faits nouveaux survenus depuis 1950. Il a été suggéré que la CDI donne la priorité à l'examen de l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'idée a été exprimée que les principes généraux devraient être fondés sur ceux qui avaient été formulés lors des procès de Nuremberg et de Tokyo et complétés en fonction des faits nouveaux intervenus dans le droit international et dans la pratique internationale.

66. Se référant à l'élaboration de la liste des crimes, certains représentants ont souscrit à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial selon laquelle il conviendrait de prendre comme point de départ la liste des crimes établie par la CDI en 1954, en la complétant. On a dit qu'il fallait établir une distinction entre les actes qui étaient considérés comme des crimes dans le droit conventionnel ou dans la coutume internationale et les crimes qui n'avaient jusqu'à présent été reconnus que dans des instruments à caractère non obligatoire. Le champ d'application de la question devrait être limité, a-t-on dit, à la première catégorie de crimes. On a également fait observer que le projet de code devrait contenir une clause prévoyant une révision de l'instrument tous les cinq ou dix ans.

67. Certains représentants ont accepté la distinction établie par la CDI entre les crimes internationaux, c'est-à-dire les crimes qui avaient un caractère international et les crimes qui, par leur nature, menaçaient les fondements mêmes de la civilisation contemporaine. Un représentant a déclaré que le lien établi dans le rapport de la CDI entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité devrait être réexaminé. Les crimes de guerre pourraient être des crimes contre l'humanité sans que l'inverse soit vrai, comme dans le cas de l'apartheid.

68. Un représentant a déclaré que tout en étant convaincu de l'unicité de la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il approuvait la prééminence donnée par le Rapporteur spécial aux crimes contre la paix et la sécurité internationales.

5. Observations sur la question des crimes susceptibles d'être inclus dans le projet de code

a) Observations concernant les crimes que le Rapporteur spécial, dans son rapport, propose d'inclure dans le projet de code

69. Les crimes examinés dans la présente section sont ceux que le Rapporteur spécial, dans le troisième rapport (A/CN.4/387) qu'il a présenté à la CDI à sa trente-septième session, a proposé d'inclure dans le projet de code. Le Rapporteur spécial a signalé qu'il ferait référence, dans les rapports qu'il présenterait ultérieurement à la CDI, à d'autres crimes, à savoir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

70. Agression. Plusieurs représentants ont été d'avis que l'agression était le crime international le plus grave et devrait être traité comme tel dans le projet de code. La définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 3314 (XXIX) devait être reprise, a-t-on dit, dans le projet de code. Un simple renvoi à une résolution de l'Assemblée générale était jugé insuffisant dans un instrument juridique de cette nature.

71. Certains représentants ont fait valoir que la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale n'était peut-être pas parfaite mais qu'il ne pouvait raisonnablement être question de la modifier. Si certains éléments de la définition n'entraient pas dans le cadre du projet de code, ils n'en faisaient pas moins partie intégrante de la définition globale qui avait fait l'objet d'un consensus. Il faudrait donc veiller à incorporer les éléments fondamentaux de la définition dans le projet de code sans porter atteinte au consensus sous-jacent.

72. Certains représentants, tout en approuvant l'inclusion de l'agression en tant que crime dans le projet de code, ont élevé une mise en garde contre l'incorporation dans le projet de code de l'ensemble de la résolution contenant la définition de l'agression. Cette résolution, a-t-on dit, était destinée à des fins politiques et non judiciaires. On a relevé également qu'en vertu de la résolution, c'était au Conseil de sécurité qu'il incombait de déterminer quels étaient, en dehors des actes énumérés, ceux qui constituaient une agression et quels étaient, parmi les actes énumérés, ceux qui n'en constituaient pas. La CDI, a-t-on dit, devrait adopter la même approche et faire preuve de la même prudence, car il était

inconcevable qu'un acte non considéré comme une agression par le Conseil de sécurité soit défini comme tel dans un code destiné à être utilisé par des autorités judiciaires nationales et internationales.

73. Un représentant a fait remarquer que, nonobstant la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 3314 (XXIX) et en dépit du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité s'était montré très réticent lorsqu'il s'était agi de tirer les conclusions qui s'imposaient et de prendre les mesures voulues lorsque des Etats avaient recouru à la force. Cette carence avait contribué à créer une crise de confiance à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi, a-t-on dit, le code devrait se borner à mentionner la résolution sans en reproduire intégralement le texte. Par ailleurs, la définition contenait des éléments concernant la preuve qui n'auraient pas leur place dans le code envisagé.

74. Un autre représentant a souligné que le fait de vouloir utiliser la résolution 3314 (XXIX) comme source de mesures juridiques témoignait d'un manque de compréhension non seulement de la nature, de l'objet et du but de la résolution elle-même, mais aussi du processus d'élaboration des normes juridiques.

75. L'avis a également été exprimé que si la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale n'était pas incluse dans le projet de code, tout au moins les éléments pertinents de cette résolution, à savoir la définition de l'agression et les dispositions relatives aux conséquences de l'agression devraient y figurer.

76. Menace d'agression. Plusieurs représentants ont été d'avis que la menace d'agression était une infraction si grave qu'elle devait absolument figurer dans le projet de code. Selon un représentant, la menace d'agression, comme la menace du recours à la force, qui était interdite en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, constituaient des moyens de pression susceptibles de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

77. Un représentant a déclaré qu'il fallait être précis en définissant la menace d'agression car celle-ci pouvait être d'ordre militaire, politique ou économique. A son avis, une mobilisation, des démonstrations de force et des déclarations de chefs politiques étaient autant d'éléments qui permettaient d'établir facilement l'existence d'une menace d'agression. De tels actes devraient cependant être qualifiés d'indirects et ne pas être assimilés à une agression directe.

78. Certains représentants ont toutefois exprimé des réserves au sujet de l'inclusion de la menace d'agression dans le projet de code. Ils ont fait observer qu'une action interprétée par certains comme un geste hostile pouvait être considérée par d'autres comme un acte de légitime défense. L'introduction dans le projet de code de notions aussi floues risquait de conduire au chaos et d'exacerber la polémique.

79. Préparation de l'agression. Plusieurs représentants ont estimé que la préparation de l'agression devrait être un crime en vertu du projet de code. Il s'agissait là d'une étape nécessaire avant la commission d'un acte d'agression. La planification et la préparation d'une guerre d'agression avaient d'ailleurs été condamnées par le Tribunal de Nuremberg et étaient mentionnées dans le projet de code de 1954. Un représentant ne partageait pas l'opinion exprimée par certains

selon laquelle la préparation d'une guerre d'agression n'était punissable que lorsque l'agression avait effectivement eu lieu, auquel cas la préparation était assimilée à l'agression elle-même. Selon lui, ne pas inclure ce crime dans le futur code constituerait un recul par rapport au jugement du Tribunal de Nuremberg, puisque les personnes qui auraient contribué à la préparation d'une guerre d'agression, mais qui n'auraient pas participé à la décision de déclencher cette guerre, resteraient impunies.

80. Un représentant a signalé que si la notion de préparation de l'agression devait être définie dans le projet de code, cette notion, de même que ses éléments constitutifs, gagneraient à être précisés davantage.

81. Certains représentants étaient d'avis que la notion de préparation de l'agression devrait être examinée en même temps que celle de menace d'agression.

82. D'autres ne pensaient pas que la préparation de l'agression devrait être incluse dans le projet de code, car, comme l'a indiqué l'un d'entre eux, cela reviendrait à introduire dans le code des éléments d'appréciation subjectifs qui pourraient nuire à l'objectif poursuivi. On a également signalé que la notion de "préparation de l'agression" pourrait ne pas être fondée en droit et risquerait de fournir à un Etat puissant un prétexte facile pour engager une action militaire contre un Etat faible.

83. Un représentant a déclaré que qualifier de crime la préparation de l'agression susciterait de nombreuses difficultés, étant donné que la plupart des Etats disposaient de forces de défense qu'ils pouvaient aussi bien utiliser pour perpétrer une agression. A son avis, le code devrait être axé sur les actes qui menaçaient effectivement la paix.

84. Intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat. Plusieurs représentants étaient d'avis que l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat devrait figurer parmi les crimes visés dans le projet de code. Ils ont souligné qu'il fallait spécifier les actes qui constituaient une telle intervention et ne pas se contenter d'une mention générale. On a déclaré par ailleurs que pour déterminer, parmi les actes constituant une intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un Etat, ceux qui devraient être visés dans le code, il fallait s'appuyer sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Un représentant a affirmé que la Commission devait aborder objectivement et non subjectivement cette question de façon à veiller à ce que la définition de ce crime ne soit pas interprétée au détriment des petits Etats.

85. Quelques représentants ont jugé que la notion d'intervention était trop vague pour que l'on puisse considérer qu'elle constituait un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et qu'il vaudrait donc mieux ne pas l'inclure dans le code. Un représentant a fait observer que les formes d'intervention graves seraient englobées dans la notion d'agression et que les formes moins graves ne figureraient sans doute pas dans le code.

86. Un représentant a émis l'opinion qu'au lieu d'employer le terme "intervention", il vaudrait mieux préciser les actes qui constituaient une intervention inacceptable.

87. Terrorisme. Plusieurs représentants ont émis l'avis que le phénomène du terrorisme constituait l'un des problèmes les plus urgents et les plus graves auxquels était actuellement confrontée l'humanité et qu'il devrait donc figurer dans le projet de code parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Certains représentants pensaient, comme la CDI, que la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme pourrait servir de point de départ mais qu'il faudrait aussi tenir compte de nouvelles formes de terrorisme telles que les détournements d'avion et les actes de violence contre les personnes jouissant d'une protection spéciale, notamment les agents diplomatiques et consulaires.

88. Un représentant pensait qu'aux fins du projet de code, l'attention devait porter essentiellement sur le terrorisme d'Etat. Selon un autre représentant, il convenait d'établir une distinction entre les actes de terrorisme commis par des particuliers et les actes de terrorisme bénéficiant de l'appui d'un Etat. Certains représentants ont déclaré que le terrorisme sous toutes ses formes, où qu'il se produise et quel qu'en soit l'auteur, était un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité et devait donc figurer dans le code.

89. Un représentant a fait observer que le terrorisme pourrait se révéler une notion imprécise et que certaines de ses manifestations, comme la prise d'otages ou les agressions contre les personnes internationalement protégées, auraient peut-être davantage leur place dans un code pénal. Un autre représentant estimait qu'une énumération des actes de terrorisme n'était peut-être pas souhaitable étant donné que leur nature changeait sans cesse.

90. Un autre encore a déclaré que, lors de la formulation de dispositions faisant du terrorisme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, il faudrait veiller à ne pas porter atteinte au droit des peuples sous domination coloniale de lutter pour leur autodétermination, vu la tendance qu'ont certains Etats à considérer d'authentiques combattants de la liberté comme des terroristes.

91. Violation, par les autorités d'un Etat, des dispositions d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. Un représentant a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'inclusion dans le projet de code du crime dont traite le rapport sous cette rubrique mais que ce crime pourrait entrer dans une catégorie plus générale.

92. Un autre représentant a estimé que l'inclusion d'un tel crime dans le projet de code conférerait à celui-ci un caractère très complet et détaillé.

93. Etablissement ou maintien par la force d'une domination coloniale. Plusieurs représentants ont fait valoir que la question de l'établissement ou du maintien par la force d'une domination coloniale devait être incluse dans le projet de code. Il ont affirmé que le colonialisme n'était pas un phénomène qui appartenait au passé : il était toujours bien vivant dans de nombreuses régions du monde, et particulièrement en Namibie. L'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en Namibie et la Cour internationale de Justice avait jugé que le

maintien de son occupation dans ce territoire était illégal. Cet établissement ou ce maintien par la force d'une domination coloniale étaient contraires au droit des peuples à l'autodétermination, consacré dans le Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux.

94. Un représentant a déclaré que l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale équivalaient à une agression permanente.

95. De l'avis d'un représentant, l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale devaient figurer dans le projet de code puisque l'Organisation des Nations Unies demeurait saisie du problème de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

96. Quelques représentants ont fait observer que la notion d'établissement ou de maintien par la force d'une domination coloniale ne pouvait avoir une signification juridique convaincante que si elle était associée au droit des peuples à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1960. Il n'y aurait crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ont-ils dit, que si était établi un déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

97. Un autre représentant a signalé que si l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale devaient sans aucun doute constituer un crime en vertu du projet de code, la disposition proposée appelait un examen approfondi, particulièrement en ce qui concerne la détermination de la responsabilité, ainsi que l'identification des actes punissables et des individus visés.

98. Mercenariat. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait inclure une disposition sur le mercenariat dans le projet de code. Selon eux, les activités des mercenaires avaient une influence déstabilisatrice sur la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats. Bien que le mercenariat ait été mentionné dans la Définition de l'agression de 1974 et que la question ait été traitée par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, la question du mercenariat devait être traitée dans le projet de code afin que celui-ci puisse préserver la paix et la sécurité plus efficacement.

99. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que la CDI devrait examiner la relation d'interdépendance entre le traitement réservé à la question du mercenariat dans le projet de convention en cours d'élaboration au sein du Comité spécial, et la façon dont cette question était abordée dans le projet de code. Un représentant a déclaré que le texte à inclure dans le projet de code devrait reposer sur les travaux du Comité spécial.

100. Certains représentants n'étaient pas convaincus de la nécessité de faire du mercenariat une catégorie de crime distincte.

101. Un représentant a fait observer que si, comme l'avait dit le Rapporteur spécial, la responsabilité pénale individuelle du mercenaire lui-même n'était pas visée par le code des crimes, la responsabilité d'un Etat et de ses autorités qui

organisaient, équipaient, entretenaient et utilisaient des mercenaires devait l'être dans le cadre de crimes tels que l'agression ou l'intervention, peut-être comme circonstance aggravante et passible d'une peine plus lourde.

102. Aggression économique. Un certain nombre de représentants ont jugé que l'agression économique était un acte suffisamment grave pour figurer dans le projet de code des crimes. A leurs yeux, c'était un des problèmes les plus sérieux auxquels les pays en développement étaient confrontés, étant donné les graves répercussions qu'il pouvait avoir sur leur souveraineté et leur indépendance politique et économique et la menace qu'il pouvait constituer pour la stabilité d'un gouvernement ou l'existence même d'un peuple. De plus, l'agression économique compromettait la paix et la sécurité internationales.

103. Certains représentants ont souligné que l'agression économique portait atteinte aux principes de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et de l'indépendance économique des Etats. Un représentant a estimé que la CDI devait s'efforcer de définir tous les aspects de l'agression économique.

104. Quelques représentants ont considéré que la notion d'agression économique était trop vague pour figurer parmi les crimes visés dans le projet de code. De l'avis d'un représentant, la notion d'agression économique aurait davantage sa place dans la rubrique relative à l'intervention dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat.

105. Tout en reconnaissant que l'agression économique devrait figurer comme crime dans le projet de code, un représentant a déclaré que, lors de la formulation d'une disposition sur l'agression économique, il importait de prendre bien soin de ne pas exclure totalement les négociations diplomatiques. Selon lui, l'une des parties pouvait laisser entendre, dans le cadre de telles négociations, qu'un échec entraînerait une détérioration de ses relations avec l'autre partie, ce qui pouvait être interprété comme l'exercice de pressions visant à obtenir des avantages.

b) Observations sur d'autres crimes susceptibles d'être inclus dans le projet de code

106. Plusieurs représentants observaient qu'il fallait inclure l'apartheid dans le projet de code des crimes. Son inclusion était manifestement nécessaire dans un code visant les crimes contre l'humanité. De l'avis d'un certain nombre de représentants, la politique d'apartheid constituait une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales.

107. Certains représentants jugeaient inconcevable qu'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité passe sous silence le problème de l'emploi des armes nucléaires. Ils ont déclaré que le code devrait commencer par énumérer les crimes accompagnés de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires et stipuler que cet emploi ou cette menace d'emploi constituait le crime le plus grave contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il a été rappelé que nombre d'instruments juridiques internationaux, notamment la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire, contenue dans la résolution 36/100 de l'Assemblée générale, avaient défini la guerre nucléaire comme étant le plus grave de tous les crimes. L'interdiction expresse, dans le code, de l'emploi d'armes nucléaires, serait une mesure importante en faveur de la création d'un obstacle juridique au

déclenchement d'une guerre nucléaire. Certains représentants ont estimé que le recours en premier aux armes nucléaires devrait être interdit dans le futur code. Certains autres ont émis l'avis que l'utilisation d'autres armes de destruction massive devraient également être considérée comme un crime dans le code.

108. Quelques représentants ont estimé que si elle voulait sauvegarder sa crédibilité et son autorité, la Commission du droit international devait s'abstenir de se prononcer sur la question de l'utilisation de l'arme nucléaire. Pour faire des progrès dans le domaine exceptionnellement délicat et difficile dont traitait le projet de code, la Commission devait écarter tout a priori politique et adopter une approche strictement juridique.

109. D'après certains représentants, le génocide devait figurer dans le projet de code des crimes.

110. Selon d'autres, les actes causant de graves dommages à l'environnement devraient être eux aussi inclus dans le projet de code.

6. Question de l'application du projet de code des crimes

111. Certains représentants ont déclaré qu'il fallait examiner la question de l'application du projet de code des crimes si l'on voulait qu'un tel instrument établisse un droit pénal international effectif. Il était nécessaire d'admettre une juridiction universelle et de créer un tribunal international. Faute de quoi, le code pourrait n'être qu'un instrument appliqué unilatéralement par les vainqueurs de conflits futurs.

112. Toutefois, un représentant a également estimé que l'expérience acquise en matière de châtement des criminels de guerre montrait que la grande majorité avait été jugée par les tribunaux nationaux des Etats sur le territoire desquels les crimes avaient été commis. Seuls les principaux criminels de guerre avaient été traduits devant des tribunaux internationaux constitués à cet effet. Ce représentant a déclaré qu'il fallait adopter la même démarche dans le cas du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et que la proposition tendant à créer un tribunal international permanent n'était pas réaliste.

113. Certains représentants ont jugé que l'on ne pouvait laisser exclusivement aux tribunaux nationaux le soin d'assurer l'application du projet de code. A leur avis, le code devrait prévoir que la compétence concernant les crimes relevant de ses dispositions serait en principe attribuée à des tribunaux nationaux, mais que la possibilité de créer un tribunal international ad hoc ne devait pas être exclue.

114. Un représentant a estimé que pour faire en sorte que les personnes coupables de crimes soient punies, le code devrait frapper ces crimes d'imprescriptibilité et prévoir l'engagement de poursuites contre les coupables ou leur extradition.

115. Certains représentants ont également émis l'avis que le projet de code devrait comprendre des dispositions relatives à la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de prévenir les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de punir les coupables de ces crimes.

7. Commentaires sur les projets d'articles

116. Dans son troisième rapport, soumis à la CDI à sa trente-septième session, le Rapporteur spécial a proposé les projets d'articles suivants : Titre premier - Champ d'application des présents articles (contenant le projet d'article premier); Titre II - Personnes visées par les présents articles (contenant deux variantes du projet d'article 2); Titre III - Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité (contenant deux variantes du projet d'article 3); Titre IV - Principes généraux (en attente); et Titre V - Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité (contenant deux variantes du projet d'article 4).

117. Les représentants ont fait un certain nombre d'observations sur certains aspects des projets d'articles proposés.

Titre I (Champ d'application des présents articles) : article premier

118. S'agissant du projet d'article premier, on a dit qu'il convenait de voir un lien organique entre les notions de "paix" et de "sécurité". Certains représentants ont indiqué à cet égard que, dans certains cas, la sécurité des peuples et de l'ensemble de l'humanité risquait d'être menacée sans que la paix fut à proprement parler compromise.

Titre II (Personnes visées par les présents articles) : article 2

119. Certains représentants ont souligné que le projet d'article 2 devait viser les situations dans lesquelles l'Etat, par l'intermédiaire de ses autorités, commet un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et les situations dans lesquelles des individus ou des groupes d'individus se livrent à des actes criminels qui, en raison de leur gravité, sont assimilables à un génocide, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité.

120. Un représentant a suggéré d'employer dans le projet d'article 2 le terme "personnes" plutôt que "individus" ou "autorités", sans faire de distinction selon que les auteurs du crime avaient agi en tant qu'agents de l'Etat ou en tant que simples particuliers.

121. Des commentaires ont été faits sur les dispositions des deux variantes proposées pour le projet d'article 2.

122. Un représentant a estimé qu'aucune des deux variantes du projet d'article 2 n'était claire, compte tenu de la nature du problème à résoudre. Selon lui, il fallait étudier plus soigneusement la question. Un autre représentant a estimé que le projet de code devait s'appliquer à la fois aux individus et aux autorités de l'Etat de la manière la plus appropriée.

123. Première variante. Plusieurs représentants ont manifesté leur préférence pour la première variante du projet d'article 2 qui parlait d'"individus" sans distinguer entre particuliers et autorités d'un Etat. Ils ont affirmé que cela permettrait de couvrir tous les crimes commis, quelle que soit la qualité de l'auteur.

124. On a également fait valoir que des individus, groupes d'individus qui n'étaient pas des "autorités d'un Etat" pouvaient commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comme, par exemple, un génocide.

125. Certains représentants se sont félicités du fait que la Commission ait renvoyé la première variante du projet d'article 2 au Comité de rédaction.

126. De l'avis de quelques représentants, il importait de maintenir une démarcation claire entre les questions de la responsabilité des Etats, qui relevaient du projet d'articles sur ce sujet, et celles de la responsabilité pénale de l'individu, qu'il agisse en tant que tel ou en qualité d'agent d'un Etat, lesquelles relevaient du projet de code; à leur avis, la seconde variante du projet d'article 2 n'était pas satisfaisante à cet égard.

127. L'article devait avoir pour objectif de faire en sorte que lorsqu'un individu ou un groupe d'individus, ou un Etat agissant par le truchement de ses autorités, commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, ils ne puissent se soustraire à leur responsabilité parce que le code est incomplet. De plus, un code très complet aurait un effet dissuasif sur ceux qui seraient susceptibles de commettre des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

128. Si la CDI choisissait la première variante du projet d'article 2, a-t-on dit, le texte devrait être accompagné d'un commentaire indiquant que le terme "individus" s'appliquait aussi aux agents ou autorités de l'Etat.

129. Seconde variante. Certains représentants ont préféré la seconde variante du projet d'article 2. D'après eux, le projet de code ne devrait porter que sur les crimes les plus graves et il serait souhaitable d'en restreindre l'application aux individus qui représentaient l'autorité de l'Etat.

130. Un autre représentant a déclaré qu'il préférerait la seconde variante du projet d'article 2 mais que ses dispositions devraient être modifiées comme suit : "Les individus qui, dans l'exercice de l'autorité publique, commettent un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité sont passibles de châtement".

Titre III (Définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité) :
article 3

131. Certains représentants ont déclaré qu'ils avaient de sérieuses réserves au sujet des deux variantes de l'article 3. Comme le projet de code devait contenir une description des crimes visés, une définition générale de ce genre de crime ne paraissait pas nécessaire.

132. Un représentant a dit que depuis le moment où le Tribunal de Nuremberg avait rendu son jugement, on entendait par "crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" une certaine catégorie de crimes commis par des individus et que l'on aurait tort de donner à ces termes une interprétation différente, surtout quand il s'agissait d'établir un rapport entre les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et l'article 19 de la première partie du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats. C'est pourquoi la première et la seconde variantes étaient inacceptables car toutes deux assimilaient les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité aux crimes commis par les Etats.

133. Selon un autre représentant, les deux variantes du projet d'article présentaient des lacunes. S'écartant imprudemment de l'approche adoptée en 1954, la première énumérait de vagues généralités mais ne prévoyait aucunement que le fait incriminé devait être reconnu par l'ensemble de la communauté internationale comme étant un crime. La deuxième était, à son avis, rédigée dans des termes trop flous.

134. Un autre représentant a estimé que, compte tenu du libellé actuel du projet d'article premier, il fallait donner une définition générale du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, comme cela avait été fait de façon provisoire dans le projet d'article 3. Toutefois, il n'était pas convaincu que l'une ou l'autre des deux variantes de ce projet d'article fût nécessaire. En effet, si le titre II "Personnes visées par les présents articles" était convenablement rédigé, la définition générale serait superflue et le champ d'application du code rationae materiae pouvait être défini simplement en indiquant que les articles ne s'appliquaient qu'aux crimes énoncés dans le titre II.

135. Première variante. De l'avis d'un certain nombre de représentants, la première variante du projet d'article 3 contenait des éléments revêtant une grande importance pour les intérêts fondamentaux de la communauté internationale. Ils ont indiqué que la première variante contenait les éléments que la Commission avait jugés les plus importants pour protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale. En outre, étant plus précise que la seconde variante, elle était préférable.

136. Notant que la première variante était étroitement liée à l'article 19 du titre premier du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats, certains représentants ont jugé que ce lien permettait de penser que les travaux futurs sur ce sujet se dérouleraient dans les meilleures conditions.

137. Un représentant a estimé que l'établissement d'une liste précise des comportements punissables serait préférable et que les dispositions de la première variante du projet d'article 3 pourraient servir soit de modèle pour l'élaboration de cette liste soit de disposition générale destinée à être complétée par des critères précis pour déterminer la gravité d'une violation et l'importance essentielle de l'obligation violée.

138. Un représentant a fait observer que la première variante consistait essentiellement en une énumération de crimes et n'indiquait pas les caractéristiques communes aux crimes en question. De plus, la notion de "violation grave" était trop vague. Il y avait aussi, selon lui, un certain chevauchement, notamment entre les alinéas c) et d) de la première variante.

139. Seconde variante. Un représentant a indiqué sa préférence pour la seconde variante du projet d'article 3. A son avis, la première variante devrait contenir une définition générale du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui serait complétée par une liste de crimes spécifiques. Cette définition devait être fondée sur le critère relatif au grave danger public que représentent ces crimes ainsi qu'à la conscience qu'en a l'ensemble de la communauté internationale.

140. Un certain nombre de représentant ont jugé trop vague la seconde variante du projet d'article 3. La notion de "fait internationalement illicite reconnu comme tel par la communauté internationale dans son ensemble" a été considérée trop floue pour être incluse dans une définition du crime.

141. Un représentant a déclaré que la seconde variante du projet d'article 3 était une transposition du texte de l'article 19 du titre 1 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, projet qui appelait de sa part les plus sérieuses réserves et qui, au surplus, concernait les Etats et non les individus et était donc inacceptable.

142. Un autre représentant a souligné que la seconde variante concernant le projet d'article 3 tendait à rattacher l'existence du crime international à la violation de la norme de droit impératif (telle qu'elle est définie à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités); mais ce n'était pas en fait les crimes mais les normes de droit impératif qui étaient reconnues par la communauté internationale dans son ensemble. Il a donc suggéré de libeller ainsi la seconde variante du projet d'article 3 : "Est crime contre la paix et la sécurité de l'humanité tout fait internationalement illicite qui résulte de la violation d'une obligation internationale essentielle pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'humanité et reconnu comme tel par la communauté internationale". La première variante pourrait prendre place après cette phrase, donnant des exemples de telles violations.

143. Un autre représentant a déclaré que, vu les divergences d'opinion existant au sein de la Commission, il faudrait adopter une définition non limitative énonçant des critères permettant de déterminer si un acte donné constituait ou non un crime selon le code et énumérant des faits internationalement illicites importants.

144. Enfin, on a dit que si l'on introduisait une définition générale, on pourrait utiliser la deuxième variante à condition de préciser que les crimes graves reconnus par la communauté internationale comme étant des crimes contre la paix et la sécurité étaient uniquement les crimes visés par le projet de code.

Titre V (Actes constituant un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité) :
article 4

145. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables à la première variante proposée par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 4, section A, qui reprenait la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX). Une telle définition étant indispensable dans le contexte du projet de code, un simple renvoi à la résolution susmentionnée - solution retenue dans la deuxième variante - ne suffisait pas.

146. Certains représentants se sont toutefois demandé s'il ne faudrait pas réexaminer la Définition politique de l'agression contenue dans la résolution susmentionnée, sous un angle juridique de façon à l'adapter aux fins du futur code.

147. Certains représentants ont exprimé l'opinion selon laquelle le projet d'article 4 qui découlait de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et qui tentait de faire de cette résolution la source de mesures juridiques,

témoignait d'un manque de compréhension non seulement de la nature, de l'objet et du but de la résolution elle-même, mais aussi du processus d'élaboration de normes juridiques.

C. RESPONSABILITE DES ETATS

1. Observations générales

148. Les représentants ont souligné l'importance considérable qu'ils attachaient à la question de la responsabilité des Etats. L'élaboration d'un document définissant la responsabilité internationale des Etats contribuerait grandement à la codification et au développement progressif du droit international et au renforcement de l'ordre juridique international. De l'avis de certains représentants, la question était l'une des plus importantes de l'ordre du jour de la Commission du droit international. On a fait observer que la question de la responsabilité des Etats avait pris une importance pratique considérable depuis que la Commission avait, dans la première partie du projet d'articles, étendu la portée du droit international traditionnel en inscrivant dans le projet d'articles la question de la responsabilité des Etats pour des faits illicites comme l'agression, la domination coloniale et le racisme.

149. Certains représentants ont estimé qu'un instrument englobant l'ensemble de la question de la responsabilité des Etats permettrait à ces derniers de régler les cas particuliers de responsabilité par des accords supplémentaires plus précis.

150. Certains représentants ont souhaité, compte tenu de l'importance considérable qu'ils attachaient à la question, de voir les travaux en la matière progresser plus rapidement. Ils étaient d'avis que la présentation, l'année précédente, des projets d'articles de la deuxième partie, représentait un progrès considérable et qu'il fallait maintenant procéder à l'examen, quant au fond, des projets d'articles en question. La question était certes très complexe, mais ils ont exprimé l'espoir que la Commission puisse faire progresser ses travaux. Il faudrait peut-être consacrer beaucoup plus de temps à la question lors des sessions futures de la Commission si l'on voulait enregistrer des progrès. On a exprimé l'espoir que les travaux sur tous les projets d'articles relatifs à la question puissent être achevés dans un avenir proche.

151. On s'est félicité de la contribution précieuse du Rapporteur spécial, M. Willem Riphagen.

152. Certains représentants ont été d'avis que la Commission devrait poursuivre ses travaux sur la base des projets d'articles proposés pour la deuxième partie qui, pour ce qui était de leur structure générale et, plus particulièrement, de la distinction qui y était faite entre les conséquences juridiques des délits internationaux et celles des crimes internationaux, avaient déjà été, selon eux, acceptés comme base de discussion par l'immense majorité des Etats.

153. Un représentant a proposé que la Commission établisse un calendrier provisoire pour l'examen de la question. Un autre représentant a été d'avis que la Commission devrait poursuivre rapidement ses travaux en vue d'élaborer un texte de

projet de convention qui, même s'il n'était pas ratifié, influencerait sur la conduite des Etats et constituerait un texte de référence pour les cours et tribunaux internationaux.

154. De l'avis d'un représentant, le but des projets d'articles sur la responsabilité des Etats était de déterminer ce qui constituait un fait internationalement illicite, la responsabilité qu'il entraînait et ses conséquences juridiques ainsi que les mesures que les Etats affectés pouvaient prendre pour y répondre. Il importait, aux fins de son application pratique, que l'instrument juridique international sur la responsabilité des Etats soit clair et aussi peu compliqué et aussi complet que possible. Il s'agissait essentiellement de donner au projet d'articles une fonction préventive, c'est-à-dire de faire en sorte que le fait internationalement illicite ne se produise pas et, s'il se produisait, que la réaction de l'Etat lésé demeure dans les limites du cadre juridique approprié. Selon ces représentants, il fallait axer le projet d'articles sur les impératifs de la pratique internationale qui nécessitait des directives aussi claires que possible.

155. Certains représentants, tout en estimant que le projet d'articles de la deuxième partie et les commentaires qui les accompagnaient constituaient une étape concrète sur la voie du développement progressif du droit international et de sa codification, étaient d'avis que certaines des questions soulevées dans le projet d'articles méritaient d'être examinées attentivement. L'article 19 de la première partie ayant déjà confirmé la notion de crime international et son contenu, il n'était que logique que la deuxième partie du projet d'articles définisse ses conséquences juridiques. En outre, étant donné que les crimes internationaux, en particulier le crime d'agression, portaient sérieusement atteinte à la paix et à la sécurité internationales, les dispositions relatives aux conséquences des crimes internationaux devaient en souligner la nature erga omnes et les conséquences qui diffèrent de celles des faits internationalement illicites de nature générale, faute de quoi la distinction entre les crimes internationaux et les faits internationalement illicites de nature générale serait dénuée de tout intérêt pratique.

156. Un représentant a exprimé l'espoir que l'on examinerait plus avant certains aspects comme le traitement du crime international et le jus cogens, la détermination de l'Etat lésé à la suite de l'inexécution d'obligations procédant de conventions multilatérales, la nature et la portée des contre-mesures, et les relations entre les contre-mesures et les procédures de règlement des différends. La Commission devrait, si nécessaire, réexaminer la définition de la notion de crime international énoncée dans la première partie du projet d'articles.

157. Certains représentants ont fait allusion au lien qui existait entre la question de la responsabilité des Etats et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils étaient d'avis que la question de la responsabilité des Etats ne pouvait être entièrement dissociée du projet de code de crime. L'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats portait sur les crimes internationaux, ce qui soulevait la question du champ d'application rationae personae du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission devrait examiner la

question des crimes internationaux commis par des Etats au titre de la question de la responsabilité des Etats dont la portée était plus étendue que celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

158. Certains représentants ont été d'avis que lors de l'examen des conséquences juridiques des crimes internationaux, il fallait également étudier le lien entre cette question et d'autres sujets comme le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la pratique juridique internationale relative au traitement des crimes internationaux.

159. Un représentant ne partageait pas l'avis selon lequel le lien qui existait entre cette question et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité constituait un obstacle à l'examen exhaustif de la question de la responsabilité des Etats.

2. Observations sur les projets d'articles

a) Articles de la deuxième partie adoptés provisoirement par la Commission

Article 5

Observations sur l'ensemble de l'article 5

160. Un certain nombre de représentants ont noté avec satisfaction l'adoption provisoire, par la Commission, du projet d'article 5 sur la définition de l'expression "Etat lésé" qui, selon eux, revêtait une importance considérable.

161. Certains représentants ont estimé que les dispositions du projet d'article 5 couvraient de façon exhaustive et adéquate l'ensemble des situations dans lesquelles un Etat pouvait être lésé.

162. On a fait observer que les dispositions du projet d'articles devaient prévoir la possibilité d'élargir les catégories d'Etats lésés.

163. Certains représentants ont estimé qu'il fallait définir avec davantage de précision la notion d'Etat lésé. Les Etats n'étaient pas tous affectés de la même manière par le même fait illicite et il faudrait faire une distinction entre les Etats "directement lésés" et les Etats "indirectement lésés". En l'absence d'une telle distinction, les Etats pouvaient avoir des réactions disproportionnées et utiliser des contre-mesures injustifiées. Les faits internationalement illicites différaient quant à leur nature et avaient donc des conséquences juridiques différentes.

164. Un représentant a estimé que l'expression "Etat lésé" était l'objet d'une définition si vaste que même un Etat non concerné pouvait se prévaloir des dispositions du projet d'article 5 et prendre des mesures en tant qu'Etat lésé. Il a été fait observer que le droit de prendre des contre-mesures devait varier selon la nature du préjudice subi. Il a été estimé, par exemple, qu'il ne serait pas normal qu'un Etat indirectement lésé soit autorisé à prendre les mesures visées au paragraphe 2 du projet d'article 6 ou au projet d'article 7.

165. Un représentant était d'avis qu'il fallait faire une distinction entre, d'une part, les Etats directement lésés et, d'autre part, les Etats qui étaient affectés par un fait illicite du simple fait qu'ils étaient parties à un traité ou membres d'une communauté d'Etats. Il fallait faire cette distinction à la fois compte tenu de la pratique des Etats qui, a-t-on dit, ne justifiait guère l'approche suivie dans le projet d'article 5 sous sa forme actuelle et parce que le fait d'accorder le statut "Etat lésé" risquait de donner à tout Etat la possibilité de prétendre qu'il avait le droit de prendre des contre-mesures. Cette possibilité, a-t-on dit, augmentait considérablement dans le cas d'une violation d'un traité multilatéral ou dans le cas d'un crime international lorsque tout Etat pouvait se considérer un "Etat lésé".

166. Il a été suggéré que la Commission réfléchisse davantage à la possibilité de simplifier le projet d'article 5 en vue de parvenir à une définition de l'expression "Etat lésé" qui serve d'instrument pratique pour déterminer l'Etat qui serait autorisé à user des droits visés à la première partie du projet d'articles.

Observations relatives à certaines dispositions de l'article 5

Paragraphe 2

167. De l'avis d'un représentant, le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 5 semblait par trop compliqué, ce qui lui faisait perdre en grande partie son utilité. Un représentant a estimé que l'énumération, au paragraphe 2, des faits constituant une atteinte à des droits était quelque peu arbitraire. L'énumération, a-t-il dit, ne pouvait être exhaustive. Il serait plus simple, a-t-il dit, de classer les faits illicites dans deux catégories, ceux découlant de traités bilatéraux et ceux découlant de traités multilatéraux.

168. Alinéa a). Un représentant a noté que pour l'instant les atteintes à un droit coutumier de caractère bilatéral n'étaient pas couvertes par l'alinéa a) du paragraphe 2 et qu'il s'agissait là d'un point qu'il fallait mentionner.

169. Alinéas b) à d). De l'avis d'un représentant, on insistait trop dans les alinéas b) à d) sur les sources et sur des détails, ce qui soulevait des questions qui ne pouvaient être tranchées dans une convention sur la responsabilité des Etats. Les cas décrits dans les alinéas b) à d) (jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, décision obligatoire d'un organe international et disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers) pouvaient, à son avis, être ramenés à la situation des accords bilatéraux et des accords multilatéraux. En conséquence, il semblait souhaitable de supprimer les alinéas b) à d). Il n'y avait, selon lui, aucune raison pour qu'une convention sur la responsabilité des Etats énumère exhaustivement toutes les sources de droit possibles.

170. Alinéa e). Un représentant a approuvé le nouveau libellé du sous-alinéa iii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 dans lequel, à son avis, on admettait que les droits fondamentaux de l'homme, outre qu'ils étaient protégés par des traités, étaient, ou du moins pouvaient être, régis par le droit international coutumier.

171. Un représentant a fait observer que le sous-alinéa iii) de l'alinéa e) du paragraphe 2 qui, d'après lui, incluait arbitrairement des règles spéciales dans les règles générales serait inacceptable pour nombre de pays. Il fallait donc, soit examiner ce sous-alinéa de façon plus approfondie, soit l'omettre de la deuxième partie du projet d'articles.

172. Alinéas e) et f). Certains représentants n'ont pu approuver les dispositions du sous-alinéa iii) de l'alinéa e) et celles de l'alinéa f) du paragraphe 2. Les références, dans ces dispositions, à des règles fondamentales inscrites dans les pactes relatifs aux droits de l'homme risquaient, ont-ils dit, d'être incompatibles avec ces mêmes règles fondamentales. En outre, en raison de la complexité de leurs dispositions en matière d'obligations, il était typique que ces pactes relatifs aux droits de l'homme contiennent des arrangements et procédures spéciaux en ce qui concerne la responsabilité et la mise en oeuvre. Ces arrangements et procédures seraient préservés, ont-ils dit, grâce aux réserves faites aux articles 2 et 3 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats déjà adoptés provisoirement par la Commission. Il était impossible de donner à ces dispositions un effet rétroactif ou de les prévoir en termes abstraits dans la Convention sur la responsabilité des Etats ou encore de les déduire des relations juridiques existantes par le biais d'une définition générale de l'Etat lésé.

173. Alinéa f). Un représentant, se référant aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 ("si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties"), s'est demandé s'il fallait laisser les Etats parties à un traité multilatéral décider de ce qu'il fallait considérer comme étant dans "l'intérêt collectif". Il lui semblait que la notion d'"héritage commun de l'humanité" serait également un exemple d'intérêt collectif.

Alinéa f) du paragraphe 2 et paragraphe 3

174. Un certain nombre de représentants se sont référés à la distinction qu'il fallait, d'après eux, faire dans le projet d'articles entre la position d'un Etat directement lésé et la position d'un autre Etat qui n'était pas directement affecté. Un représentant a fait observer qu'un problème se posait du fait que dans le texte actuel du projet d'article 5 le statut d'"Etat lésé" était à juste titre accordé aux Etats directement affectés par le fait illicite (paragraphe 1 et sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 2) mais était également accordé de la même manière aux Etats qui n'étaient pas directement affectés (alinéa f) du paragraphe 2 et paragraphe 3). Il était nécessaire, a-t-il dit, de faire une distinction appropriée entre ces deux catégories, à la fois compte tenu de la pratique des Etats, qui ne justifiait guère l'approche suivie dans le projet d'article 5 sous sa forme actuelle, et parce que le fait d'accorder sans discrimination le statut d'"Etat lésé" risquait de donner à tout Etat la possibilité de prétendre qu'il avait le droit de prendre des contre-mesures. Il estimait que les Etats qui n'étaient pas spécifiquement et directement affectés par le fait illicite ne devaient pas rentrer dans la catégorie des "Etats lésés" et que la gamme des actions auxquelles ils avaient la possibilité de recourir devait être précisée en conséquence. Cela s'appliquait en particulier au paragraphe 3 du projet d'article 5 concernant les crimes internationaux.

Paragraphe 3

175. De l'avis d'un représentant, le libellé définitif des dispositions du paragraphe 3 du projet d'article 5 (En outre, l'expression "Etat lésé" désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international [et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15], tous les autres Etats) devrait être arrêté compte tenu du texte définitif du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

176. Un représentant a estimé que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 3 prenait sa pleine valeur parce qu'il signifiait que tous les Etats avaient le droit, individuellement, de réagir à un crime international, comme, par exemple, le crime de mercenariat, comme si leurs droits individuels avaient été lésés par la perpétration du crime international. Ainsi, les obligations visées au paragraphe 3 s'imposeraient à la communauté internationale qui pourrait collectivement condamner la perpétration d'un crime international et y réagir.

177. Certains représentants ont fait observer que, dans le cas où un crime international était commis, les dispositions du paragraphe 3 pouvaient être interprétées comme signifiant que tous les Etats pouvaient exercer les droits découlant des projets d'article 6 à 9. Ils ne voyaient pas bien cependant, si, et dans quelle mesure, ces droits devaient être limités par les dispositions des projets d'articles 14 et 15. Selon eux, le membre de phrase figurant entre crochets dans le paragraphe 3 ("et dans le contexte des ... articles 14 et 15"), ne précisait pas entièrement ce point. Un représentant a estimé que le membre de phrase figurant entre crochets dans le paragraphe 3 précisait ce point et était donc nécessaire.

178. De l'avis de certains représentants, il fallait réfléchir davantage au rapport qui existait entre les droits des Etats qui n'étaient pas directement affectés par un crime international et les possibilités de prendre des mesures collectives pour répondre aux crimes internationaux, suivant les procédures prévues par la Charte des Nations Unies (comme il était indiqué au paragraphe 3 du projet d'article 14). Il était évident, selon eux, que chaque fois qu'il s'agissait du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les procédures envisagées par la Charte des Nations Unies devaient être appliquées. Ils ont exprimé l'espoir que cela serait clairement énoncé dans le projet d'articles.

179. S'agissant du paragraphe 3, un représentant a estimé que la référence au crime international n'était pas bien fondée. Si une telle notion devait être introduite, le membre de phrase qui figurait entre crochets ferait clairement comprendre que "tous les autres Etats" n'avaient pas le droit d'utiliser librement toutes les voies de recours prévues dans les projets d'article 6 à 9.

180. Un représentant a fait observer que le paragraphe 4 du commentaire répondait amplement à la critique formulée à propos de la référence, dans le texte, aux sources de l'obligation violée par le fait internationalement illicite. En outre, l'ajout de l'alinéa c) au paragraphe 2 comblait une lacune. De plus, les mots qui étaient placés entre crochets au paragraphe 3 indiquaient, lorsqu'on les lisait à la lumière des paragraphes 26 à 28 du commentaire, que la Commission était convaincue qu'il pouvait être nécessaire de préciser davantage les conséquences juridiques d'un crime international. Par conséquent, a-t-il dit, il n'y avait

aucun doute que limiter les travaux de la Commission, dans la deuxième partie, aux domaines traditionnels de la responsabilité des Etats constituerait une incohérence inacceptable par rapport à la première partie du projet d'articles.

Article 6

181. De l'avis d'un représentant, il fallait s'attacher à formuler le projet d'article 6 d'une façon aussi exhaustive que possible, car la certitude était de rigueur. Si, comme la suggestion en avait été faite, on ajoutait l'adverbe "notamment" dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1 du projet d'article 6, on risquait, d'après lui, de soulever des difficultés, car on légitimait ainsi toute exigence qu'un Etat lésé pourrait formuler à l'égard d'un Etat auteur. Si l'on utilisait cet adverbe, il faudrait introduire dans le texte quelque locution comme "conformément au droit international", afin de disposer d'un élément de contrôle.

182. Certains représentants ont été d'avis que les mots "peut exiger" utilisés dans les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 6 ne traduisaient pas suffisamment la gravité de certains faits internationalement illicites. Il fallait, dans le projet d'article 6, souligner l'obligation de l'Etat auteur et, en outre, définir les voies de recours dont disposait l'Etat lésé. Un représentant a estimé que le membre de phrase "l'Etat lésé peut exiger de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite..." signifiait clairement que l'Etat auteur avait l'obligation d'appliquer les mesures qu'il était tenu de prendre en vertu de l'article. Il a été suggéré de remplacer les mots "peut exiger" par les mots "est habilité à exiger" afin de mieux faire ressortir les droits de l'Etat lésé.

183. Un représentant a estimé que le projet d'article 6 était trop détaillé. Il préférerait que l'on prévoie, pour l'Etat lésé, une possibilité de recours plus générale, assortie d'une disposition relative à l'exécution et à la juridiction.

184. De l'avis d'un représentant, les dispositions du projet d'article 6 devraient préciser que le projet d'article avait pour objet de régler de façon générale le droit à réparation des Etats lésés par le fait internationalement illicite. Le projet d'articles, a-t-on dit, était acceptable dans ses points importants, mais certaines précisions et modifications semblaient nécessaires : il faudrait supprimer, dans l'alinéa a) du paragraphe 1, le membre de phrase "qu'il libère les personnes et restitue les objets détenus de ce fait"; il faudrait aussi supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1, quant à l'alinéa c) du paragraphe 1, il semblait inapplicable, non seulement en raison d'une impossibilité matérielle, mais aussi en raison d'une impossibilité juridique, comme l'attestaient les conventions multilatérales concernant le règlement des différends. On a estimé que s'il était tenu compte de ce point, le projet d'article 7 deviendrait superflu.

185. On a estimé qu'il serait peut-être préférable de préciser à l'alinéa d) du paragraphe 1 du projet d'article 6 que l'Etat lésé était habilité à exiger de l'Etat qui avait commis le fait illicite qu'il présente des excuses et punisse les coupables ou prenne d'autres mesures à titre de réparation.

186. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 6, certains représentants ont été d'avis que s'il n'était pas possible de rétablir l'état qui existait avant que la violation n'ait été commise, l'indemnité à verser ne devrait pas s'entendre uniquement d'une indemnité en espèces mais devait inclure des indemnités en nature. Il a été fait observer que seul l'Etat qui avait subi un préjudice devait être habilité à introduire une action en dommages-intérêts. Il a été fait observer que toute disposition relative à la question d'une action en dommages-intérêts devrait être aussi souple que possible et que l'expression "dommages-intérêts appropriés" servirait peut-être cette fin.

187. De l'avis d'un représentant, le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 6 était loin de respecter les critères appliqués dans l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'Affaire de l'usine de Chozow (CPJI, No 17, p. 47). Il a été suggéré de prendre pour modèle l'article XII de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux de 1972, qui stipulait que le montant de la réparation serait déterminé "conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité". Les dispositions de l'article XII avaient été négociées, a-t-on dit, par des Etats représentant toutes les idéologies et tous les groupes d'intérêt et avaient été acceptées par un grand nombre d'Etats.

188. Un représentant a noté qu'aucune disposition concernant la "satisfaction" en cas d'acte internationalement illicite qui n'avait pas causé de dommage matériel n'avait été proposée. Il était d'avis, comme le mentionnait le Rapporteur spécial dans la note de bas de page No 38 accompagnant le paragraphe 11 de son commentaire de l'article 6, que dans son arrêt dans l'Affaire du détroit de Corfou (CIJ, 1949, p. 36), la Cour internationale de Justice avait jugé qu'en statuant qu'une violation du droit international s'était produite, elle donnait satisfaction à l'Etat lésé. Mais cela ne valait que si un organe judiciaire international statuait dans ce sens, et tous les cas de responsabilité internationale n'étaient pas soumis à un organe judiciaire international. Une disposition concernant la "satisfaction" devrait donc être incluse dans le projet d'articles.

Article 7

189. Certains représentants ont considéré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le projet d'articles une disposition distincte sur le traitement des étrangers car une disposition de caractère général pouvait régir toutes les situations.

190. Un représentant a dit que l'inclusion d'une disposition qui accorderait une protection spéciale aux étrangers serait inacceptable parce qu'elle pourrait créer des problèmes inutiles au niveau des relations entre Etats.

191. Un représentant a jugé que le projet d'article 7 rappelait le régime des capitulations. Il se demandait ce que l'on entendait exactement par traitement des étrangers. Le droit international classique connaissait la notion de "degré de civilisation minimum" mais celle-ci était subjective. Il en allait de même de l'obligation générale de vigilance (fondée sur la définition donnée par l'arbitre Max Huber) qui incomberait aux Etats. Même si le droit européen ne reconnaissait pas la validité de la clause Calvo, on admettait qu'elle équivalait à la confirmation de la règle de l'épuisement des recours internes. Si l'article 7

visait à consacrer cette règle, on pouvait souscrire à cette intention. Néanmoins, ce qui importait en réalité était le déni de justice qui se trouvait déjà couvert dans d'autres instruments. Le projet d'article 7 ne devait donc pas être retenu.

192. Un représentant a dit qu'il ne voyait pas la nécessité d'une disposition spéciale sur la situation des étrangers du fait que celle-ci pouvait déjà être couverte par le projet d'article 6 et en particulier son paragraphe 2. Formuler une telle disposition équivalait presque à énoncer une règle primaire de la responsabilité des Etats, dont la Commission n'avait pas à s'occuper au stade actuel de ses travaux. La question du traitement des étrangers était plutôt sujette à controverse.

193. En ce qui concerne l'obligation de l'Etat auteur énoncée dans le projet d'article 7, un représentant a jugé que cet article devrait commencer par affirmer clairement : "l'Etat auteur est tenu de prendre les mesures ci-après".

194. Rappelant que le projet d'article 7 commençait par les mots "si le fait internationalement illicite constitue une violation d'une obligation internationale...", un représentant a fait observer qu'un fait internationalement illicite était en soi un acte dommageable.

Articles 8 et 9

195. Un représentant a jugé que la ligne de démarcation entre le projet d'article 8 (concernant ce qu'un Etat lésé pouvait faire par mesure de réciprocité) et le projet d'article 9 (concernant ce qu'un Etat lésé pouvait faire par mesure de représailles) semblait très ténue et qu'il serait préférable de regrouper les dispositions de ces deux projets d'articles.

196. Cependant, un autre représentant a jugé qu'il y avait suffisamment de raisons de maintenir une distinction claire entre la réciprocité mentionnée dans le projet d'article 8 (qui concerne les obligations de l'Etat lésé correspondant ou directement liées à l'obligation violée par l'Etat auteur) et les représailles mentionnées dans le projet d'article 9 (qui concerne les obligations de l'Etat lésé qui ne sont pas liées à l'obligation violée).

197. Un représentant a dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que les notions de réciprocité et de représailles fassent l'objet d'articles distincts mais qu'il était important de définir très précisément la notion de représailles.

198. Un représentant a noté que sauf dans certaines situations d'urgence, il ne fallait prendre de contre-mesures, à titre de réciprocité ou de représailles, qu'après avoir soumis une demande de réparation; et que le droit de recourir à des contre-mesures devrait cesser une fois la réparation obtenue. Des contre-mesures pouvaient être prises pour amener un Etat auteur à mettre fin à un fait illicite ou à respecter un accord de réparation ou une procédure de règlement du différend ou pour empêcher l'aggravation du dommage causé.

199. Un représentant a dit que les dispositions relatives aux contre-mesures devraient toujours être élaborées de manière à ce que ces contre-mesures soient proportionnées à la gravité de l'acte internationalement illicite. Le principe de

réciprocité, a-t-on dit également, devrait être déterminant quant à l'ampleur des contre-mesures car on notait dans certains cas une disproportion entre la gravité du fait illicite et les actions présentées comme des représailles.

Article 8

200. Un représentant a estimé qu'il n'y avait pas de raison de priver l'Etat lésé de son droit au traitement réciproque quant aux aspects mentionnés dans le projet d'article 12 ("Obligations de l'Etat de résidence en ce qui concerne les immunités à accorder aux missions diplomatiques et consulaires et à leur personnel" et "Obligations incombant à un Etat quelconque en vertu d'une règle impérative du droit international général"). Le principe de réciprocité était un des éléments clefs des relations internationales et une expression de l'égalité souveraine des Etats. Le fait que le traitement infligé à un Etat par un autre constituait un acte illicite devait contribuer à justifier le traitement réciproque, plutôt qu'y faire obstacle, faute de quoi on placerait l'Etat qui avait commis un acte illicite dans une situation plus favorable que l'Etat lésé. Le fait de commettre un acte illicite ne devait pas protéger l'Etat auteur à l'égard de mesures de réciprocité.

Article 9

201. Selon certains représentants, le principe de la "proportionnalité" prévu au paragraphe 2 du projet de l'article 9 était raisonnable et nécessaire.

202. On a jugé que l'expression "manifestement disproportionné" utilisée au paragraphe 2 de l'article 9 était trop vague pour permettre une application pratique. On pouvait modifier cette formulation en indiquant que l'exercice du droit de représailles devrait être proportionné à la gravité du fait internationalement illicite.

203. Un représentant a dit qu'il fallait être prudent lorsque l'on traitait de la doctrine concernant les représailles. On avait, dans le droit des conflits armés, prévu des mesures pour interdire la plupart des représailles. Le projet d'article proposé par un membre de la Commission au paragraphe 131 du rapport de la CDI présentait un très grand intérêt.

204. Un autre représentant a dit qu'en vertu du droit international les représailles impliquant l'emploi de la force armée ou affectant l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat étaient interdites et qu'il y aurait lieu de l'indiquer expressément dans le projet d'article 9.

205. Un représentant a fait remarquer que les représailles étaient régies par le droit international coutumier et qu'il serait utile de préciser et de réaffirmer les règles coutumières. Il faudrait notamment réaffirmer la règle énoncée dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970) selon laquelle "les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force". Cette règle dérivait également du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, mais il pouvait être nécessaire d'en préciser le sens. Il fallait aussi réaffirmer cet autre principe

selon lequel les représailles comportant la menace de l'emploi de la force étaient également interdites, principe qui n'était pas énoncé explicitement dans la Déclaration de 1970.

Article 10

206. S'agissant des dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 10 (qui dispose que "l'Etat lésé ne peut prendre aucune mesure en application de l'article 9 avant d'avoir épuisé les procédures internationales de règlement pacifique du différend auxquelles il pouvait avoir recours pour assurer l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6"), un représentant a fait valoir qu'une procédure de règlement pacifique du différend pouvait être longue et pas toujours efficace. Il convenait donc d'indiquer au paragraphe 1 du projet d'article 10 que les procédures en question devaient être non seulement disponibles mais aussi efficaces.

207. Selon un autre représentant, il fallait remanier le texte de l'article 10 de manière à prévenir la prolongation du fait internationalement illicite par l'Etat auteur sous prétexte de la nécessité pour l'Etat lésé d'épuiser les procédures de règlement du différend avant de prendre une mesure en application de l'article 9. Il fallait aussi éviter qu'une pression puisse être exercée sur les autres Etats, spécialement petits et moyens, sous prétexte de déterminer la responsabilité.

208. Un représentant a considéré que les dispositions du projet d'article 10 appelaient un examen attentif. Il lui semblait que l'existence d'un mécanisme particulier pour le règlement des différends ne devait pas empêcher l'Etat lésé de prendre des contre-mesures appropriées. S'il était vrai que certaines contre-mesures étaient acceptables dans tous les cas tandis que d'autres ne l'étaient pas dans un contexte particulier, l'existence d'une procédure de règlement des différends ne devait cependant pas exclure toutes les contre-mesures.

209. Un représentant a dit que l'effet "suspensif" du projet d'article 10 était justifié, mais que certains éclaircissements étaient nécessaires dans le projet d'article. Il semblait y avoir une certaine discordance entre son libellé et son objectif tel qu'il était décrit dans le commentaire. Le paragraphe 1 du projet d'article n'était pas assez clair, en ce qu'il ne précisait pas que l'accès à la procédure devant une tierce partie était automatique, ou en ce qui concerne le caractère obligatoire du résultat recherché. Les mots "assurer l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6" par exemple n'exprimaient pas nécessairement l'idée d'un résultat ayant un effet obligatoire. Les termes "procédures internationales de règlement pacifique du différend", également utilisés dans le projet d'article 10, pouvaient recouvrir une diversité de procédures possibles, ce qui pouvait donc causer des retards. Il fallait être aussi précis que possible quant aux conditions suspendant la mise en oeuvre des contre-mesures que pouvait sinon prendre l'Etat lésé. Ceci encouragerait aussi les Etats à accepter plus nombreux les procédures d'arbitrage ou de règlement judiciaire et protégerait la partie la plus faible contre des contre-mesures indûment rigoureuses. Les possibilités de recours aux procédures de conciliation obligatoire devaient être indiquées de manière plus adéquate dans le texte du projet d'article 10.

210. Un représentant a considéré que sous sa forme actuelle le projet d'article 10 était trop restrictivement favorable à l'Etat auteur. Pour que le projet d'article soit acceptable, il fallait prévoir un mécanisme efficace de règlement des différends. Dans l'exercice du droit de représailles, l'Etat lésé devait agir conformément aux principes de proportionnalité et s'acquitter des obligations relatives à l'interdiction de l'emploi de la force que lui imposait la Charte des Nations Unies.

Article 11

211. Un représentant a jugé qu'au paragraphe 2 du projet d'article 11 (qui dispose que "l'Etat lésé n'est pas habilité à suspendre l'exécution de ses obligations envers l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite si le traité multilatéral imposant les obligations prévoit une procédure de décision collective aux fins d'assurer l'application des obligations qu'il contient") il fallait préciser davantage la mesure dans laquelle une "procédure de décision collective aux fins d'assurer l'application des obligations" découlant d'un traité multilatéral devrait être efficace pour entraîner la suspension du droit qu'avait l'Etat lésé de prendre des contre-mesures individuelles en réponse à un acte internationalement illicite.

212. Un représentant a formulé des réserves quant à l'inclusion du paragraphe 2 dans le projet d'article 11. Il lui semblait que, dans l'état actuel des relations internationales, ses dispositions limitaient trop les droits qu'avait un Etat lésé de recourir à des contre-mesures en réaction à un fait internationalement illicite.

Article 12

213. Certains représentants ont jugé que la disposition sur la notion de jus cogens au paragraphe b) du projet d'article 12 était nécessaire pour indiquer clairement que les obligations ne pouvaient être suspendues si elles avaient la qualité de règles impératives du droit international général. La notion de jus cogens, a-t-on dit, était maintenant établie en droit international. Le commentaire du Rapporteur spécial sur cette question était jugé tout à fait convaincant.

214. Selon un représentant, il n'était pas satisfaisant de donner à la notion de jus cogens un rôle à jouer dans le droit de la responsabilité des Etats et rien ne semblait imposer, du point de vue du droit, l'inclusion d'une référence à cette notion dans la deuxième partie du projet d'articles, car elle ne ferait qu'ajouter de la confusion à un texte déjà difficile. Il a indiqué qu'il préférerait de beaucoup que l'on supprime l'alinéa b) du projet d'article 12 sinon l'article 12 tout entier.

215. Un représentant a suggéré de remanier la partie introductive du projet d'article 12 ("les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas à la suspension de l'exécution des obligations :") en y supprimant la référence au projet d'article 8 sur la réciprocité. On n'y mentionnerait alors plus que le projet d'article 9 sur les représailles.

Articles 14 et 15

216. Un représentant, tout en déclarant que des modifications étaient possibles quant au libellé et à des points de détail, souhaitait vivement que l'on maintienne les projets d'articles 14 et 15 quant au fond et a invité la Commission à poursuivre ses travaux pour maintenir l'ordre public à l'échelle internationale dans ce domaine.

217. Certains représentants ont jugé qu'aux articles 14 et 15, les conséquences des crimes internationaux étaient énoncées de façon trop concise. On a dit qu'il était opportun et réaliste d'inclure dans le projet d'articles une liste de conséquences juridiques spécifiques des crimes internationaux. En ce qui concernait l'Etat directement affecté par le crime, il devait s'agir de toutes les conséquences juridiques qui découlaient des articles 6 et suivants, sans les restrictions de procédure qui étaient généralement imposées s'agissant de délits. Tout autre Etat devait être en droit d'exiger qu'il soit mis fin au fait illicite, qu'il soit procédé à la restitution et que des garanties lui soient données contre le renouvellement du fait illicite. On devait aussi tenir compte de la responsabilité pénale internationale des individus. Il fallait également énoncer dans le projet d'articles le principe selon lequel les Etats ne pouvaient invoquer l'immunité dans le cas de crimes internationaux. Il fallait dire de façon explicite qu'en vertu des accords existants, tous les Etats devaient s'associer à des contre-mesures appropriées et à des mesures décrétées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

218. Un représentant a jugé que les projets d'articles 14 et 15 ne donnaient pas de réponses claires aux questions concernant le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité des Etats du fait des crimes internationaux parce qu'ils ne définissaient pas de façon précise les différents types et catégories de crimes. Le projet d'article 14 stipulait en termes généraux qu'"un crime international faisait naître toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite" mais ne définissait pas les différentes catégories de crimes internationaux. Le projet d'article 15 stipulait qu'"un acte d'agression faisait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international" sans indiquer que la Charte des Nations Unies interdisait les actes d'agression et prévoyait des mesures spécifiques pour y répondre. Des actes tels que l'agression, la politique de discrimination raciale, le génocide, l'apartheid, le colonialisme, l'utilisation de mercenaires, le terrorisme international, la propagande et les préparatifs concernant la guerre nucléaire, la militarisation de l'espace, l'usage de la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devraient être classés, a-t-on dit, dans la catégorie des crimes internationaux engageant la responsabilité des Etats.

219. Un représentant a considéré que les dispositions des projets d'articles 14 et 15 constituaient un lien important entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et les dispositions relatives à la responsabilité des Etats. Les dispositions de ces articles constituaient aussi une étape dans le développement du droit international. Elles dissuaderaient les Etats de commettre des crimes internationaux et les décourageraient d'aider d'autres Etats, ouvertement ou clandestinement, à commettre de tels crimes.

220. Un représentant a dit que l'utilisation de la formule "responsabilité criminelle de l'Etat" ne pouvait causer que des confusions en obscurcissant la distinction entre le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, d'une part, et la responsabilité des Etats, de l'autre, et entraverait les efforts faits pour déterminer les conséquences juridiques des crimes internationaux.

Article 14

Observations sur l'article 14 dans son ensemble

221. Certains représentants ont noté que les dispositions du projet d'article 14 traitant des conséquences juridiques du crime international étaient un corollaire logique de la reconnaissance du concept de crime international à l'article 19 de la première partie du projet d'articles.

222. Certains représentants ont jugé qu'il fallait examiner les dispositions du projet d'article 14 en fonction de l'article 19 de la première partie du projet d'articles. On a dit que la question des conséquences juridiques des crimes internationaux ne pouvait être réglée de manière satisfaisante que si un large consensus se dégagait quant aux actes constituant des crimes internationaux. On a fait valoir que la Commission ne devrait pas inclure d'articles sur les conséquences juridiques de la responsabilité des Etats dans le cas d'un crime international avant qu'un consensus ne se soit dégagé sur la portée de l'obligation primaire.

223. Un représentant a dit qu'il fallait faire une distinction entre les délits internationaux et les crimes internationaux et déterminer des sous-catégories définissant les crimes internationaux de façon non exhaustive en mettant l'accent sur les aspects relatifs aux droits de l'homme. Quand les trois parties du projet d'articles seraient examinées comme un tout, ces questions pourraient être résolues.

224. Un représentant a dit que compte tenu de la distinction établie dans le projet d'article 19 entre les délits et les crimes internationaux, on s'attendrait à ce que ces faits illicites entraînent des conséquences juridiques différentes. Or, le projet d'article 14 semblait se borner à énumérer des obligations de caractère négatif et passif qui s'imposeraient aux Etats à l'égard d'un crime international. Il était difficilement concevable que les obligations des Etats puissent se limiter uniquement à ne pas reconnaître comme légales l'agression, la politique d'apartheid, ou la pratique de l'esclavage ou du génocide et à s'abstenir de prêter assistance à l'Etat auteur. La protection des intérêts fondamentaux de la communauté internationale devait se traduire par des obligations particulières des Etats et par une réprobation et une réaction collectives, ce que le projet d'article 14 ne reflétait pas suffisamment. Il paraissait judicieux d'inclure au paragraphe 1 du projet d'article 14 un alinéa supplémentaire prévoyant l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes internationaux.

Observations sur des dispositions particulières de l'article 14

225. Paragraphe 1 : Certains représentants ont jugé que la formule "règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble" au paragraphe 1 du projet d'article 14 n'était pas claire et qu'il fallait trouver une

formulation ayant un sens reconnu. Un représentant a dit que sous leur forme actuelle, les dispositions du projet d'article 14 ne traitaient pas de la relation entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité individuelle. On a dit à cet égard qu'il faudrait mentionner l'obligation pour les Etats de coopérer à l'exercice des poursuites contre les auteurs des crimes internationaux et à leur châtement.

226. Certains représentants ont considéré qu'au paragraphe 1 du projet d'article 14, l'expression "règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble" était trop vague et devait être remplacée par l'expression "règles applicables du droit international". Un autre représentant, par contre, ne voyait pas de différence notable entre les deux expressions. On a dit que la formule "règles applicables acceptées par la communauté internationale dans son ensemble" découlait de la définition du crime international donnée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles et que les commentaires sur l'article 19 montraient clairement qu'en employant la formule "dans son ensemble" on se référait à des règles acceptées non pas unanimement par tous les membres de la communauté internationale mais plutôt par ses composants essentiels.

227. Comme il est indiqué plus haut au sujet des observations faites sur le projet d'article 14 dans son ensemble, on a jugé que le paragraphe 1 du projet d'article 14 devrait être remanié lorsqu'une décision aurait été prise sur l'article 19 de la première partie du projet d'articles.

228. Paragraphe 2 : Un représentant a dit que le paragraphe 2 du projet d'article 14 était logique et nécessaire. Un autre a considéré que l'obligation minimale de solidarité serait renforcée si ce paragraphe imposait à chaque autre Etat des obligations plus actives telles que celles de juger et de châtier les auteurs de crimes internationaux.

229. On s'est demandé si les obligations des Etats comprenaient actuellement ou devaient comprendre celle précisée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 14, car cette dernière pouvait être excessivement lourde.

230. Paragraphe 3 : Un représentant a dit que selon la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 soumettant l'application des dispositions du paragraphe 3 aux dispositions de la Charte des Nations Unies, l'Etat directement affecté par un crime international se trouverait dans une situation plus défavorable que la victime d'un délit international. Il fallait espérer que tel n'était pas le but recherché.

231. On a dit que la détermination du caractère internationalement illicite d'un acte ne pouvait être régie par les dispositions et les procédures de la Charte des Nations Unies ainsi qu'on le proposait au paragraphe 3. L'Organisation des Nations Unies était tenue de prendre les mesures nécessaires conformément au Chapitre VII de la Charte dans les cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Cependant, ce chapitre ne couvrait pas tous les aspects de la responsabilité internationale des Etats. Il fallait élaborer une définition exhaustive des conséquences juridiques des actes internationalement illicites.

Article 15

232. Certains représentants ont considéré que la disposition selon laquelle "un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international et de surcroît tous les droits et obligations prévus dans la Charte des Nations Unies ou en découlant" était incluse à juste titre dans un article distinct parce que l'agression constituait le crime international le plus grave et le plus dangereux. On a fait valoir que le fait de traiter séparément de l'agression tendrait à dissuader les Etats de commettre un tel acte.

233. Certains représentants ont estimé que compte tenu de la gravité de l'agression, les dispositions du projet d'article 15 semblaient incomplètes sous leur forme actuelle.

234. Un représentant a suggéré d'inclure dans les conséquences juridiques de l'agression le droit à la légitime défense individuelle et collective, l'option pour l'Etat victime de l'agression de suspendre l'exécution de tous les traités bilatéraux (à l'exception de ceux qui sont relatifs à l'Etat de guerre) conclus avec l'Etat agresseur et le droit d'interner les ressortissants de ce dernier et de confisquer ses biens. On a noté qu'il fallait être prudent lorsque l'on traitait du sujet de la légitime défense du fait qu'il existait des divergences de vues concernant l'invocation de ce principe.

235. On a suggéré de mentionner de manière appropriée la non-reconnaissance des conséquences de l'agression et d'indiquer qu'un agresseur ne devrait pas obtenir d'avantage de l'agression.

236. Un représentant s'est demandé s'il était judicieux d'inclure à l'alinéa c) du projet d'article 16 une référence aux "représailles ayant un caractère de belligérance". Le droit international interdisait de telles représailles et les dispositions du projet d'articles ne devaient pas préjuger d'une question qui pouvait se poser en ce qui concerne les représailles ayant un caractère de belligérance.

b) Observations sur la troisième partie : mise en oeuvre de la responsabilité internationale et règlement des différends

237. Un certain nombre de représentants ont déclaré approuver le schéma proposé par le Rapporteur spécial pour une éventuelle troisième partie du projet d'articles.

238. Certains représentants ont dit qu'il était essentiel pour que le projet d'articles puisse être accepté qu'il y ait un mécanisme d'application approprié, notamment une procédure obligatoire de règlement des différends applicable à l'interprétation et à l'application des dispositions des première et deuxième parties.

239. Selon certains représentants, une procédure de règlement par une tierce partie efficace et impartiale serait essentielle et non seulement faciliterait l'application du droit dans les relations entre les nations mais sauvegarderait en outre les intérêts des Etats petits et faibles.

240. Certains représentants ont estimé qu'il fallait dans le projet d'articles retenir la formule du règlement négocié des différends plutôt qu'une procédure par laquelle une partie déciderait unilatéralement de soumettre un différend à une tierce partie pour décision.

241. Certains représentants ont dit qu'il fallait être prudent en élaborant la troisième partie parce que certains Etats n'étaient guère enclins à accepter une procédure de règlement par tierce partie de caractère obligatoire.

242. On a fait observer que la Commission avait eu raison de faire ressortir le rapport existant entre la troisième partie du projet et la situation envisagée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités en matière de nullité, d'extinction et de suspension de l'application des traités, et les rapports de droit nouveaux qui étaient réputés être nés entre Etats à la suite de la commission d'un fait internationalement illicite. Certains représentants ont accueilli avec satisfaction la procédure de conciliation obligatoire proposée, qui était semblable à celle prévue dans ladite convention et dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils ont également appuyé la procédure qu'il était proposé d'inclure dans la troisième partie, selon laquelle tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'article 19 de la première partie et de l'article 14 de la deuxième partie devrait être réglé conformément aux dispositions de l'article 66 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités en portant le différend devant la Cour internationale de Justice. Une telle démarche était appuyée par le fait que la deuxième partie du projet d'articles se référait aux règles du jus cogens et aux conséquences juridiques particulières d'un crime international.

243. Certains représentants ont cependant jugé que la référence à la Convention de Vienne sur le droit des traités n'était pas convaincante. Selon un représentant, la raison essentielle pour laquelle si peu d'Etats avaient adhéré à la Convention sur le droit des traités était que ses dispositions sur le règlement des différends, qui prévoyaient en particulier la possibilité pour une des parties de recourir unilatéralement à la Cour internationale de Justice, étaient inacceptables pour un grand nombre d'Etats. Ils préféreraient donc un règlement négocié des différends plutôt qu'une procédure dans le cadre de laquelle une des parties pouvait, par une décision unilatérale, soumettre le différend au jugement d'une tierce partie.

244. Certains représentants ont estimé qu'il fallait être prudent lorsque l'on traitait de la nullité, de l'extinction et de la suspension de l'application des traités, de même lorsqu'on établissait une analogie avec le régime des traités, parce que l'élément consensuel essentiel dans le cadre des traités n'était pas présent dans la notion de responsabilité des Etats.

245. Un représentant a dit que la troisième partie pourrait avoir une influence sur l'idée d'un tribunal criminel international et sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cependant, un autre représentant a dit que la relation qui pouvait exister entre la responsabilité des Etats et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devait pas empêcher de traiter de manière exhaustive le sujet de la responsabilité des Etats.

246. Un représentant a estimé que toutes les questions relatives à l'établissement et à la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat devaient relever de la troisième partie du projet d'articles. Cette partie devait couvrir les procédures d'application des contre-mesures et sanctions et les questions relatives au règlement pacifique des différends. Il ne serait pas correct de limiter le règlement pacifique des différends à des procédures obligatoires de règlement par tierce partie. Une telle limitation porterait atteinte de façon inadmissible aux règles primaires existant entre les Etats en vertu de la Convention sur la responsabilité des Etats. Ces règles seraient ainsi modifiées et, fondamentalement, toutes les relations juridiques internationales finiraient par être soumises à des procédures de règlement obligatoire des différends. Une telle proposition ne pouvait être envisagée sérieusement dans le cadre d'une convention qui devait essentiellement codifier le droit en vigueur.

D. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE
NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

1. Observations générales

247. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des progrès notables que la CDI avait réalisés dans ses travaux sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Ils ont noté que ces progrès avaient été grandement facilités par les efforts faits par le Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, pour résoudre les difficultés.

248. Plusieurs représentants ont évoqué l'importance du sujet et la nécessité d'un travail de codification et de développement du droit international en la matière. Le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique n'était pas régi de façon adéquate par les conventions internationales existantes. Celles-ci différaient dans un certain nombre de domaines se rapportant au traitement de la valise diplomatique et de la valise consulaire et à la question de l'immunité de juridiction. L'objectif principal des travaux sur la question était de faciliter les communications officielles entre les Etats et leurs missions à l'étranger. Il était important d'élaborer, dans les meilleurs délais, un instrument qui comblerait certaines lacunes dans les conventions existantes et établirait un régime uniforme applicable au courrier diplomatique et aux valises diplomatiques. De récents événements montraient bien la nécessité d'achever au plus tôt les travaux sur ce sujet. Il était encourageant de noter que la CDI avait maintenu un équilibre raisonnable entre, d'une part, les exigences du regroupement et du développement des dispositions internationales applicables et, d'autre part, les intérêts des Etats en matière de sécurité et de liberté des communications. On a aussi estimé que si des règles satisfaisantes étaient élaborées et adoptées sous la forme d'un instrument juridique approprié, elles renforceraient l'efficacité des règles régissant les relations et la coopération entre les Etats. Le projet d'articles en cours d'élaboration ne remplirait son but que s'il renforçait les règles qui existaient déjà et réglait les questions qui n'étaient pas couvertes dans les quatre conventions fondamentales.

249. D'autres représentants doutaient qu'il faille poursuivre la codification dans ce domaine. Il n'était pas nécessairement souhaitable de fonder des règles distinctes, conçues pour des circonstances distinctes, en une règle unique, appelée à régir toutes les circonstances, ni nécessairement possible de qualifier une telle fusion de codification ou de développement progressif du droit international. Il fallait espérer que la Commission éviterait de consacrer à ce sujet le temps qu'elle pourrait consacrer bien plus utilement à d'autres sujets. Certains ont exprimé des doutes au sujet de la nécessité d'une nouvelle convention, la communauté internationale ne leur semblant pas encore prête pour le développement progressif du droit dans ce domaine. Sur les quatre conventions relatives au droit diplomatique habituellement mentionnées, les Conventions de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires pouvaient fournir une bonne base pour un développement progressif du droit puisque, dans l'ensemble, les Etats s'y conformaient dans la pratique. En revanche, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel étaient loin d'être aussi largement acceptées et il fallait se garder de tirer des conclusions hâtives de leurs dispositions. En tout état de cause, le projet d'articles en cours d'élaboration devait viser à améliorer les dispositions pertinentes de ces deux dernières conventions et non pas à aller plus loin.

250. Un représentant a fait observer que les travaux de la CDI ne semblaient pas se limiter à la question de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, mais englobaient toute la question du statut du courrier diplomatique, question qui était réglée par quatre conventions différentes. La CDI devait veiller à ne pas compliquer l'interprétation ni l'application de ces conventions et à ne pas rédiger un projet de convention dont les dispositions porteraient sur des domaines déjà réglementés par ces instruments. La CDI devrait faire tout ce qui était en son pouvoir pour simplifier les projets d'articles. Le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique étant régi pour l'essentiel par les dispositions pertinentes d'instruments internationaux existants, l'objectif principal des travaux de la CDI en la matière devait se limiter à compléter les dispositions de base existantes. Ce faisant, la CDI devait se fonder sur le principe de la nécessité fonctionnelle et tenir pleinement compte des intérêts des Etats d'envoi, de réception et de transit. Un représentant a déclaré que la meilleure formule, que les Etats aient recours à un courrier diplomatique ou qu'ils utilisent des valises diplomatiques non accompagnées, consistait à conclure des accords bilatéraux dans le cadre des conventions en vigueur et sur la base du principe de la réciprocité.

251. Un représentant a estimé que le projet d'articles devait tendre à regrouper les dispositions existantes des conventions, à unifier les règles de façon à assurer le même traitement à tous les courriers diplomatiques et à mettre au point des normes régissant les problèmes pratiques qui n'étaient pas réglés par les dispositions existantes. Bien que la question la plus importante soit celle de la valise diplomatique elle-même, il importait de protéger le courrier et de lui assurer certaines garanties minimales. La difficulté était de réaliser un équilibre adéquat. Le pays qu'il représentait utilisait rarement des courriers diplomatiques spéciaux et hésitait donc quelque peu à accorder des privilèges et immunités excessifs aux courriers diplomatiques des autres Etats. Le sujet était suffisamment vaste pour englober les communications des organisations internationales et des mouvements de libération nationale accrédités.

252. Un représentant a estimé qu'il fallait chercher à établir un équilibre entre la nécessité de préserver la sécurité et le secret diplomatique de l'Etat d'envoi, d'une part, et la nécessité de préserver la sécurité et les autres intérêts légitimes de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, de l'autre. Les principes énoncés dans les Conventions sur les relations diplomatiques et les relations consulaires, notamment le principe de l'inviolabilité absolue, devaient être respectés strictement, mais les intérêts légitimes des Etats de réception et de transit devaient aussi être sauvegardés.

253. Un représentant a déclaré que le projet d'articles devait s'inspirer des trois principes fondamentaux suivants : chaque Etat était un Etat d'envoi, un Etat tiers et un Etat de réception en puissance; la valise devait être utilisée pour des communications officielles; et l'inviolabilité de la valise était destinée à préserver le caractère confidentiel des communications officielles.

254. Une délégation s'est déclarée préoccupée principalement par la nécessité d'empêcher les abus de la valise diplomatique et a dit qu'il n'y avait pas de solution claire et facile à ce problème. Elle estimait qu'il fallait aborder avec prudence la question des modifications radicales à apporter aux règles et constatait que les règles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, complétées par les règles plus générales du droit international coutumier concernant en particulier la légitime défense et l'obligation de protéger la vie humaine, étaient plus souples qu'on ne l'avait peut-être imaginé initialement. En modifiant ces règles bien connues, il ne fallait pas compromettre l'équilibre fondamental nécessaire entre la sécurité des communications et la limitation des risques d'abus. Il ne fallait pas non plus éliminer des pratiques internationales qui servaient de garanties, en particulier celle selon laquelle les agents et courriers diplomatiques dont l'inviolabilité personnelle était reconnue se soumettaient volontairement à l'inspection ou à la fouille dans l'intérêt de la sécurité des transports aériens.

255. Un représentant a déclaré que l'étude de cette question visait essentiellement à faciliter les communications officielles entre un Etat et ses missions à l'étranger. La CDI devait s'attacher à récapituler en un instrument unique les règles actuelles du droit international relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique en les précisant et en les complétant s'il y avait lieu. Aussi était-il consternant que l'on envisage une pluralité de régimes pour des dispositions importantes de ce projet d'articles. Tout en ayant conscience qu'une certaine souplesse était nécessaire, ce représentant ne voyait pas très bien l'intérêt d'un nouvel instrument international qui ajouterait encore à la pluralité de régimes résultant déjà des conventions existantes.

256. Un certain nombre de représentants ont estimé que le projet d'articles devait se contenter de prévoir l'immunité et l'inviolabilité nécessaires au bon fonctionnement des communications diplomatiques. Il fallait accorder au courrier la protection nécessaire à l'exercice de ses fonctions officielles mais il fallait également faire le nécessaire pour protéger la sécurité ou l'ordre public de l'Etat de réception ou de transit. Le courrier diplomatique devait respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et des Etats de transit, ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures ou extérieures de ces Etats et se limiter à l'exercice de ses fonctions. C'était à juste titre que les principes de réciprocité et de non-discrimination avaient été adoptés comme base de l'octroi de privilèges et immunités au courrier diplomatique.

257. Un représentant s'est félicité des tentatives faites pour réduire le niveau des privilèges et immunités des courriers diplomatiques et éliminer les dispositions qui seraient difficiles à appliquer ou qui n'auraient pas d'effet véritable. L'inviolabilité du logement temporaire du courrier imposerait à l'Etat de réception une charge excessive. Le représentant en question était hostile à l'octroi de toute immunité de juridiction : les courriers de son pays qui voyaient sans bénéficier d'une telle immunité n'avaient jamais eu de difficulté à cet égard. Compte tenu de la multiplication des incidents à l'occasion desquels des diplomates avaient invoqué leur immunité pour échapper à leurs obligations civiles, il fallait renoncer à augmenter les catégories de personnes qui pourraient être tentées d'abuser de l'immunité. Un autre représentant a fait observer que les Conventions sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales étaient suffisantes pour garantir de façon satisfaisante le principe de la libre communication des Etats avec leurs missions à l'étranger. Il fallait se garder d'accorder au courrier diplomatique des privilèges et immunités que ses fonctions ne justifiaient pas et qui assimileraient son statut à celui d'un diplomate.

258. Les observations faites par les représentants au sujet de l'approche qu'ils souhaitaient voir adopter pour les projets d'articles relatifs à la valise diplomatique sont indiquées ci-après à propos du projet d'article 36.

259. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que la CDI achèverait à sa prochaine session la première lecture du projet d'articles sur la question examinée. Certains représentants ont estimé que cette question devait être traitée en priorité par la CDI à sa prochaine session.

2. Observations sur les projets d'articles

a) Projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI

Article 4. Liberté des communications officielles

260. Un représentant, déclarant que le paragraphe 2 du projet d'article 4 imposait la réciprocité, qui était une condition minimum, a proposé qu'au paragraphe 2 les mots "au minimum" soient insérés avant "la même liberté et...".

261. Le même représentant a dit qu'il serait souhaitable de déplacer le projet d'article 4 pour le rapprocher des projets d'articles 13 (Facilités), 14 (Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit) et 15 (Liberté de mouvement).

Article 12. Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

262. Certains représentants se sont déclarés d'accord avec les dispositions du projet d'article 12 dans son ensemble et avec la décision de la CDI de supprimer les crochets qui avaient été précédemment placés autour du paragraphe 2 de ce projet d'article.

263. Un représentant a dit que, puisque l'Etat de transit était tenu d'accorder au courrier diplomatique les mêmes privilèges et immunités que l'Etat de réception, il semblait logique qu'il jouisse également du droit de faire une déclaration semblable à celle envisagée dans la dernière phrase du paragraphe 1 du projet d'article 12, pour éviter de devoir admettre sur son territoire des personnes jugées indésirables.

264. De l'avis d'un représentant, le projet d'article était étroitement lié à l'alinéa b) du projet d'article 11 (Fin des fonctions du courrier diplomatique). Il était peut-être souhaitable, par conséquent, de remplacer le terme "comunicar" par "notificar" dans le texte espagnol du paragraphe 1 du projet d'article 12. Le libellé du projet d'article 12 ne tenait pas suffisamment compte du paragraphe 2 du projet d'article 9 (Nationalité du courrier diplomatique); l'Etat d'envoi ne devait pas choisir un courrier diplomatique parmi les ressortissants de l'Etat de réception et la nomination devait être annulée si elle était déjà intervenue.

265. Un représentant a estimé que le projet d'article 12 devait spécifier qu'un courrier diplomatique déclaré "persona non grata" ou "non acceptable" devait pouvoir mener sa tâche à bonne fin, c'est-à-dire remettre la valise dont il avait la charge à destination. Le paragraphe 1 de l'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 21 (Durée des privilèges et immunités), interprétés d'après le commentaire, pouvaient créer l'impression que, les fonctions du courrier pouvant cesser avant son départ du territoire de l'Etat de réception, le courrier pouvait par ce biais être empêché d'accomplir sa mission.

Article 14. Entrée sur le territoire de l'Etat de réception
ou de l'Etat de transit

266. Un représentant a estimé que le projet d'article 14 devait également traiter du départ du courrier diplomatique. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipulait que toute personne avait le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit revêtait une importance particulière pour un courrier diplomatique qui serait ressortissant de l'Etat de réception. En outre, dans le cas où un courrier diplomatique étranger serait déclaré persona non grata ou non acceptable, ses privilèges et immunités cesseraient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Durée des privilèges et immunités), au moment où il quitterait le territoire de l'Etat de réception.

Article 17. Inviolabilité du logement temporaire

267. Un représentant n'estimait pas nécessaire de prévoir l'inviolabilité du logement temporaire du courrier.

268. Un autre représentant était d'avis que l'objectif du projet d'articles n'était pas d'accorder au courrier diplomatique le même statut que celui d'un diplomate accrédité de façon permanente, mais de définir l'étendue de la protection nécessaire pour permettre au courrier d'exercer ses fonctions et assurer l'inviolabilité de la valise diplomatique qu'il transportait. En conséquence, la protection accordée ne devait pas excéder ce qui était effectivement nécessaire à l'accomplissement des fonctions de courrier. Les dispositions du projet

d'article 17 touchant l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique n'étaient pas justifiées, car la protection accordée par les autres dispositions du projet était tout à fait suffisante. Comme le logement temporaire était habituellement un hôtel, l'inviolabilité donnerait lieu à des problèmes d'ordre juridique et pratique. Le projet d'article 17 devait donc être supprimé.

Article 18. Immunité de juridiction

269. Un représentant, estimant que la question de l'immunité de juridiction était traitée de façon adéquate dans l'article 27 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, était en faveur de supprimer l'article 18.

270. Un certain nombre de représentants ont fait des commentaires sur certains paragraphes du projet d'article 18, en particulier sur le paragraphe 1.

271. Paragraphe 1. Un certain nombre de représentants, se référant au paragraphe 1 du projet d'article 18 (concernant l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de transit dont jouit le courrier diplomatique) ont estimé que ces dispositions constituaient un bon compromis entre ceux qui préconisaient l'immunité absolue et ceux qui pensaient que le courrier diplomatique ne devait pas jouir de l'immunité de la juridiction pénale.

272. Un représentant a déclaré qu'il serait peut-être nécessaire d'inclure au paragraphe 1 du projet d'article 18 une mention renvoyant au projet d'article 16 (Protection et inviolabilité de la personne) qui semblait aller à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 18. Sans les explications fournies, au paragraphe 7 du commentaire relatif à l'article 18, sur le sens du membre de phrase "accomplis dans l'exercice de ses fonctions", ce membre de phrase pouvait être compris de façon différente et soulever des difficultés d'interprétation. Or, le recours aux travaux préparatoires à des fins d'interprétation devait être une procédure exceptionnelle.

273. Un autre représentant a déclaré que plusieurs membres de la CDI, ainsi que plusieurs délégations à la Sixième Commission, avaient estimé que la reconnaissance de l'immunité de la juridiction pénale n'était pas nécessaire dans le cas des courriers diplomatiques, puisque, selon l'article 16 (Protection et inviolabilité de la personne), le courrier jouissait de l'inviolabilité de sa personne et ne pouvait être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Cette disposition limiterait déjà considérablement la mesure dans laquelle un courrier était soumis à la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Ce représentant admettait donc que la protection accordée au courrier par l'article 16 serait suffisante, mais pour satisfaire ceux qui insistaient sur la nécessité d'accorder au courrier l'immunité de la juridiction pénale, il était prêt à accepter l'article 18, tel qu'il était proposé par la CDI.

274. Certains représentants ont commenté l'expression "pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions" figurant au paragraphe 1 de l'article 18. Un représentant a appuyé le paragraphe 1, étant entendu que l'immunité de juridiction ne s'étendait pas à des délits tels que le vol, le meurtre ou l'assassinat, ni au transport d'articles interdits tels que des stupéfiants ou des armes destinées à des terroristes. Un représentant a déclaré que, par esprit de conciliation, il ne s'opposerait pas à l'expression "pour tous

les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions" à condition que cette formule soit acceptée par tous, et étant entendu qu'elle constituait une disposition minimale qui pouvait être renforcée par l'application du principe de réciprocité, conformément au projet d'article 6 (Non-discrimination et réciprocité). Un autre représentant s'est référé à l'interprétation de cette formule qui figurait au paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 18.

275. Certains représentants n'étaient pas partisans de limiter l'immunité de juridiction pénale du courrier aux seuls actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il était essentiel que le courrier diplomatique se voie accorder la pleine immunité de juridiction pénale. L'adjonction des termes "pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions" à l'article 18 n'était pas un compromis comme l'avaient dit certaines délégations, mais un recul par rapport à la coutume, telle qu'elle était reflétée dans la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, et ces termes ne manqueraient pas de donner lieu à des problèmes d'interprétation et d'application. Le courrier diplomatique était un fonctionnaire de l'Etat d'envoi qui remplissait des fonctions officielles ayant trait à la protection et au transport de la valise diplomatique. La sécurité du courrier diplomatique était une condition préalable à l'exercice normal de ses fonctions; il devait donc jouir de la même immunité de juridiction pénale que les membres du personnel administratif et technique des missions et leurs familles, en vertu de la Convention sur les relations diplomatiques et des autres conventions multilatérales pertinentes. Ne pas reconnaître au courrier l'immunité pleine et entière ne serait pas conforme à la pratique conventionnelle et aux normes universellement reconnues du droit coutumier. Beaucoup d'arguments invoqués pour refuser au courrier la pleine immunité de la juridiction pénale se fondaient sur les possibilités d'abus. Or, les abus étaient l'exception et non la règle. Il n'était pas acceptable que l'on élabore des normes en se fondant sur des exceptions ou en présumant la mauvaise foi de l'Etat d'envoi. L'objet principal du projet était d'assurer la protection de la liberté des communications entre un Etat et ses missions à l'étranger et non de favoriser des particuliers. Il n'y avait pas de raisons de craindre que le courrier soit privilégié de façon injustifiée en tant que particulier, d'autant plus qu'il n'était pas exempt de la juridiction de l'Etat d'envoi qui, le cas échéant, pouvait lever son immunité. En outre, le courrier devait être assuré d'échapper à toute pression, dont la menace de poursuites pénales était la plus grave. La Convention de 1961 sur les relations diplomatiques précisait que l'immunité n'avait d'autre but que de permettre l'accomplissement des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats, et celle que le projet d'article 18 accordait au courrier correspondait à l'immunité des personnels technique et administratif. Les fonctions du courrier étaient certainement aussi confidentielles que celles que cette catégorie de personnel. Le projet d'articles fixait d'ailleurs lui-même les limites des immunités en disposant que l'Etat et le courrier étaient tenus de respecter les lois de l'Etat de transit ou de réception. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 5 (Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit) définissaient les devoirs de l'Etat d'envoi, qui consistaient à veiller à ce que les privilèges et immunités accordés ne soient pas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet et le but des articles, ainsi que l'obligation faite au courrier de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Dans la pratique internationale, lorsqu'un courrier était coupable d'abus, il incombait à l'Etat d'envoi de révoquer le statut du courrier diplomatique et de lui faire répondre de ses actes.

276. Certains ont souligné que la formule retenue au paragraphe 1 soulevait la question de savoir qui serait habilité à établir la distinction entre les actes accomplis dans l'exercice des fonctions du courrier diplomatique et ceux qui ne l'étaient pas.

277. Il était clair, a-t-on dit aussi, que le projet d'article 18 ne faisait pas double emploi avec le projet d'article 16. Ce dernier ne visait en effet que "l'inviolabilité de la personne" et ne spécifiait pas les immunités dont jouissait le courrier, lesquelles étaient précisées dans le projet d'article 18.

278. Un représentant a estimé que les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 18 étaient superflues. En effet, si la personne du courrier diplomatique était inviolable et s'il ne pouvait être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, ni à aucune autre forme de restriction de sa liberté personnelle, le fait qu'il soit soumis à la juridiction pénale de l'Etat de réception et de l'Etat de transit ne pouvait entraver l'exercice de ses fonctions.

279. Paragraphe 2. Un représentant, se référant au paragraphe 2 du projet d'article 18, a constaté avec satisfaction que le commentaire relatif à ce paragraphe précisait que les achats effectués par le courrier diplomatique ainsi que les services qui lui étaient fournis à titre commercial n'échappaient pas à l'application des lois et règlements locaux, même s'ils étaient directement liés à l'exercice de ses fonctions officielles.

280. Quant au point de savoir à qui il appartenait de déterminer si tel ou tel acte du courrier diplomatique était ou non un "acte accompli dans l'exercice de ses fonctions", la décision devait être prise, dans la mesure du possible, conjointement par l'Etat de réception ou de transit et l'Etat d'envoi. Si les voies diplomatiques ne permettaient pas de trouver une solution amiable, la décision devrait être laissée à l'Etat de réception ou de transit intéressé.

281. Paragraphe 4. Un représentant, se référant au paragraphe 4 du projet d'article 18, a formulé des réserves au sujet des dispositions en vertu desquelles le courrier diplomatique était obligé de donner son témoignage. Une telle règle créerait un précédent inacceptable qui risquerait de saper les normes bien établies de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, en vertu desquelles les courriers diplomatiques n'avaient pas cette obligation. Plusieurs autres questions étaient encore en suspens, notamment celle de savoir qui allait décider quels actes d'un courrier avaient un caractère officiel. Si on s'en remettait pour cela à la discrétion des organes compétents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, il risquait d'en résulter des restrictions considérables à l'exercice, par l'Etat d'envoi, de ses droits souverains. Le représentant en question estimait donc qu'il était souhaitable de conserver le libellé initial du paragraphe 4.

282. Un autre représentant a fait état des difficultés que suscitait, pour lui, la disposition du paragraphe 4 en vertu de laquelle le courrier pouvait être requis de donner son témoignage "dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique". Il estimait qu'une fois qu'un courrier était dûment requis de donner son témoignage dans les cas qui ne mettaient pas en cause l'exercice de ses fonctions, il devait satisfaire à cette exigence en toute circonstance et ne pas s'y soustraire au motif

que cela retarderait ou entraverait la remise de la valise. Les intérêts de l'administration de la justice, notamment en matière pénale, devaient nécessairement l'emporter sur le souci d'une remise sûre et rapide de la valise. Le représentant en question était par conséquent favorable à la suppression de la condition énoncée au paragraphe 4.

Article 19. Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

283. Un représentant a estimé que le projet d'article 19 constituait un progrès par rapport aux deux projets d'article qu'il avait remplacés.

284. Un autre représentant a exprimé la crainte que l'interdiction de la fouille corporelle prévue à l'article 19 et l'exigence, prévue à l'article 22 (Renonciation aux immunités), que la renonciation aux immunités soit communiquée par écrit puissent jeter le doute sur les pratiques internationales existantes qui servaient de garanties, en particulier sur la pratique qui voulait que les agents et courriers diplomatiques dont l'inviolabilité personnelle était reconnue se soumettent volontairement à l'inspection ou à la fouille dans l'intérêt de la sécurité des transports aériens.

Articles 21 à 27

285. Certains représentants ont jugé acceptable le groupe d'articles 21 à 27.

286. Un représentant a noté que les dispositions des projets d'articles 24 à 26, dont le nouveau libellé avait gagné en concision et en précision, donnaient expression à des notions déjà énoncées dans des accords diplomatiques existants.

287. Un autre représentant a estimé que les dispositions des projets d'articles 24 à 27 marquaient un progrès considérable par rapport aux versions antérieures de ces projets d'articles.

Article 21. Durée des privilèges et immunités

288. D'une façon générale, les représentants ont donné leur appui aux dispositions du projet d'article 21 bien que nombre d'entre eux aient émis des réserves sur certains aspects du paragraphe 1 de ce projet.

289. Un certain nombre de représentants ont fait remarquer que le membre de phrase "dès qu'il commence à exercer ses fonctions" ne précisait pas le moment exact où le courrier diplomatique commençait à exercer ses fonctions : s'agissait-il du moment de sa nomination ou de celui où il entrait effectivement en possession de la valise diplomatique? Cette question méritait d'être éclaircie.

290. Pour ce qui est du moment de la cessation des privilèges et immunités, on a fait remarquer que l'adverbe "normalement" donnait l'impression qu'il y avait d'autres cas d'exception que ceux mentionnés dans le projet d'article.

291. Un certain nombre de représentants ont émis des réserves au sujet de la distinction établie au paragraphe 1 du projet d'article entre un courrier ordinaire et un courrier ad hoc. Il était vrai, a-t-on fait remarquer, qu'à cet égard, le

paragraphe 1 reprenait ce qui était dit dans les quatre conventions de Vienne relatives au droit diplomatique et consulaire. Toutefois, il n'y avait aucune raison pour qu'un courrier diplomatique ad hoc, s'il n'était pas résident de l'Etat de réception, soit privé de ses privilèges et immunités au moment de la livraison de la valise diplomatique et rien ne s'opposait à ce que ce dernier continue de bénéficier de ces privilèges et immunités jusqu'à ce qu'il quitte l'Etat de réception, comme c'était le cas pour un courrier ordinaire. Il était probable que les rédacteurs des conventions de Vienne n'avaient envisagé cette situation. Si un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire dans un Etat de réception avait accompagné une valise diplomatique, il était normal que ses privilèges et immunités en tant que courrier cessent au moment où il avait livré la valise. Toutefois, un courrier diplomatique ad hoc pouvait ne pas être membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire dans l'Etat de réception. Etant donné que le projet d'article 21 contiendrait la seule disposition établissant une distinction entre le courrier ordinaire et le courrier ad hoc, ce projet devrait être révisé pour accorder au courrier ad hoc le même traitement qu'au courrier ordinaire.

292. On a également fait remarquer qu'il semblait y avoir une certaine confusion entre le cas du courrier diplomatique proprement dit et celui du courrier ad hoc. Le courrier diplomatique était une personne chargée de faire un ou plusieurs voyages afin de transporter une valise diplomatique. Le courrier ad hoc, lui, ne voyageait pas uniquement dans le but de transporter une valise diplomatique. Il avait le statut d'un courrier à partir du moment où la valise lui avait été confiée jusqu'au moment où il l'avait remise à bon port. D'un point de vue fonctionnel, il était nécessaire que dans le projet d'articles le courrier diplomatique permanent et le courrier ad hoc bénéficient du même traitement pour ce qui est de la durée des privilèges et immunités. Le courrier ad hoc devrait par conséquent être couvert jusqu'à ce qu'il ait véritablement quitté le territoire de l'Etat de réception ou de transit. D'autre part, un courrier ad hoc restait généralement peu de temps dans l'Etat de réception.

293. Un représentant a fait remarquer au sujet de la disposition qui figure au paragraphe 1 du projet d'article 21 - disposition selon laquelle les privilèges et immunités d'un courrier diplomatique ad hoc doivent cesser au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge - que des difficultés pourraient surgir dans la mesure où le paragraphe 1 du projet d'article 3 (Emploi des termes) prévoyait que l'expression "courrier diplomatique" s'appliquait également à toute personne autorisée à exercer exceptionnellement les fonctions de courrier ad hoc.

294. Un représentant a estimé que l'argument selon lequel les privilèges et immunités d'un courrier diplomatique ad hoc devraient cesser immédiatement après la livraison de la valise, car la protection s'appliquait en fait à la valise diplomatique, n'était pas convaincant. Un autre projet d'article relatif à la même question, à savoir le projet d'article 18 (Immunité de juridiction) définissait une immunité de juridiction qui n'avait pas grand-chose à voir avec la valise diplomatique. En réponse à l'argument selon lequel le projet d'articles reprenait les dispositions des conventions antérieures (à savoir la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel), on a fait remarquer qu'il

fallait prévoir les possibilités suivantes : premièrement, le cas d'un courrier ad hoc responsable de la garde, du transport et de la livraison de la valise diplomatique, qui était chargé uniquement de cette mission particulière et devait rentrer ensuite dans l'Etat d'envoi; deuxièmement, le cas d'une personne qui, à l'occasion d'un voyage, était chargée exceptionnellement de transporter une valise diplomatique et pouvait, après l'avoir remise, rester un certain temps dans l'Etat de réception; et, troisièmement, le cas d'un courrier ad hoc qui résidait dans l'Etat de réception et était donc appelé à y demeurer après la livraison de la valise diplomatique. Les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 21 pourraient être acceptables dans les deuxième et troisième cas. Dans le premier cas, par contre, rien ne pouvait justifier que les privilèges et immunités du courrier diplomatique cessent immédiatement après la livraison de la valise diplomatique, si ce n'est dans le cas où le courrier ad hoc ne quittait pas le territoire de l'Etat de réception dans un délai de temps raisonnable. Il était évident qu'un courrier ad hoc avait besoin d'un certain laps de temps pour quitter l'Etat de réception et que ce laps de temps devrait être considéré comme faisant partie intégrante de sa mission. En conséquence, le représentant en question a suggéré d'insérer dans le projet d'article 21 le texte suivant :

"Compte tenu des paragraphes précédents, les privilèges et immunités d'un courrier diplomatique ad hoc devraient cesser, dans le cas d'un courrier chargé exceptionnellement de ces fonctions, au moment où il a remis à son destinataire la valise diplomatique dont il a la charge et, dans le cas d'un courrier ayant pour mission précise de livrer une valise diplomatique dans un cas bien particulier, au moment où il quitte le territoire de l'Etat de réception."

295. Un représentant s'est déclaré favorable à la suppression du paragraphe 3 du projet d'article.

Article 22. Renonciation aux immunités

296. Un représentant a jugé que les paragraphes 1 à 4 du projet d'article 22 étaient acceptables, mais a estimé que le paragraphe 5 (aux termes duquel l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire) mériterait d'être éclairci.

297. Un autre représentant a déclaré que les paragraphes 1 et 2 étaient acceptables mais que les paragraphes 3, 4 et 5 devraient être supprimés.

298. Un représentant, faisant remarquer que le paragraphe 4 du projet d'article 22 rendrait nécessaire une renonciation séparée pour les mesures d'exécution du jugement, s'est demandé si une telle procédure serait compatible avec les dispositions du projet d'article 18 (Immunité de juridiction). Si tel était le cas, il y avait lieu de se demander si le fait qu'une renonciation séparée soit nécessaire à la prononciation d'un jugement ne constituait pas un frein supplémentaire au recouvrement des dommages éventuellement dus aux victimes.

299. On a fait remarquer que le paragraphe 5 du projet d'article 22 était une disposition utile qui devrait également se trouver reflétée dans le paragraphe 2 du projet d'article 18 (Immunité de juridiction) aux termes duquel cette immunité ne

s'étendait pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule. De tels accidents étaient fréquents en pratique et il convenait donc que les victimes soient protégées par le biais d'une telle disposition. Les actions dans des cas de ce genre étaient généralement d'une durée supérieure à celle du séjour normal d'un courrier et les Etats devraient s'efforcer de parvenir à une solution équitable.

Article 23. Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

300. Certains représentants ont estimé que les présentes dispositions du projet d'article 23 marquaient une nette amélioration par rapport aux versions antérieures. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique était confiée était sans contexte responsable de cette valise. Bien entendu, le commandant pouvait, en vertu d'accords internes, confier la garde de cette valise à un membre de l'équipage.

301. On a fait remarquer que l'expression "d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé" qui figure au paragraphe 1 du projet d'article 23, donnait au projet d'article davantage de précision et de souplesse. Certains représentants ont souligné l'intérêt que représentaient ces dispositions pour les pays en développement, qui parfois ne pouvaient guère se permettre de recourir aux services de courriers diplomatiques.

302. La disposition du paragraphe 3 du projet d'article, aux termes de laquelle un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation pouvait avoir libre accès au navire ou à l'aéronef pour recevoir la valise, était, a-t-on dit, d'une grande utilité pratique et traduisait en fait une coutume utile largement répandue.

303. Certains représentants ont exprimé des réserves au sujet du projet d'article. Un représentant, tout en ayant quelque doute quant à l'utilité du projet d'article, a estimé que celui-ci pourrait être maintenu si tel était le vœu général mais qu'en pareille hypothèse, il ne faudrait pas que le texte retenu soit plus restrictif que celui des conventions sur les relations diplomatiques et consulaires. La notion de ligne régulière visée au paragraphe 4) du commentaire de la CDI sur le projet d'article, ne devrait donc pas être adoptée. Un représentant a estimé que le présent texte du projet d'article 23 ne marquait pas une amélioration par rapport aux versions antérieures. Le précédent libellé du projet d'article, qui faisait référence au "commandant ou un membre de l'équipage" d'un navire ou d'un aéronef était, à son avis, préférable.

Article 24. Identification de la valise diplomatique

304. Un représentant, favorable aux dispositions du projet d'article 24, a déclaré que son pays avait récemment révisé ses règles sur l'identification et la manutention des valises diplomatiques étrangères conformément à son interprétation du droit et de la pratique internationaux, de manière à pouvoir vérifier l'origine et l'approbation officielles de tous les articles sensés être des valises diplomatiques. Il a approuvé l'opinion émise par la CDI dans le commentaire de l'article 24, selon laquelle l'application rigoureuse des règles sur le marquage

extérieur de la valise était conforme aux intérêts de l'Etat d'envoi comme de l'Etat de réception. Il a suggéré toutefois que la Commission pourrait envisager de modifier le texte du projet d'article pour faire figurer parmi les "marques extérieures visibles" la mention de la destination et du destinataire.

305. Un représentant a estimé que le paragraphe 1 du projet d'article 24 ne soulevait aucun problème puisqu'il était identique au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. Il était d'avis toutefois que le paragraphe 2 du projet d'article devrait être remanié pour qu'il soit clair que l'indication de la destination et du destinataire de la valise n'étaient pas les seules marques visibles du caractère de la valise.

Article 25. Contenu de la valise diplomatique

306. Un représentant, favorable aux dispositions du projet d'article 25, a souligné l'utilité du commentaire de la CDI sur le projet d'article et déclaré que son pays avait pour pratique de ne pas autoriser l'envoi d'articles par la valise diplomatique si leur importation ou leur exportation violaient ses lois. Tel était le cas des armes ou explosifs, même si l'Etat d'envoi prétendait que ces armes étaient à un usage officiel.

307. Un autre représentant a fait remarquer qu'aucune des conventions multilatérales conclues dans le domaine du droit diplomatique n'avait proposé jusqu'ici de solution pratique au problème de la vérification du contenu juridiquement admissible de la valise. Il était donc très probable qu'il n'existait pas de meilleure solution que celle proposée par le projet d'article 25.

308. Un représentant favorable au projet d'article 25 a fait remarquer que les dispositions du paragraphe 1 de ce projet étaient libellées sur le modèle des articles pertinents des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires. On a jugé essentiel l'emploi, dans ce paragraphe, des formules restrictives "ne ... que" et "exclusivement", qui soulignaient le caractère officiel du contenu de la valise diplomatique.

309. Un représentant a estimé qu'il conviendrait de reprendre dans les dispositions du projet d'article 25 les termes exacts du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

310. Un autre représentant a fait valoir que la formule "objets destinés exclusivement à un usage officiel", tout en étant acceptable, n'était pas entièrement compatible avec la notion de "correspondance officielle".

311. On a fait remarquer que le paragraphe 1 du projet d'article devrait peut-être commencer par les mots "La valise diplomatique ne contient que la correspondance officielle".

312. Un représentant a déclaré qu'il n'était pas convaincu de l'utilité du paragraphe 2 du projet d'article mais était disposé à se rallier au point de vue de la majorité.

313. Un autre représentant a suggéré que le paragraphe 2 du projet d'article devrait commencer par les mots : "L'Etat d'envoi devrait prendre les mesures nécessaires...".

Article 26. Acheminement de la valise diplomatique par la poste ou par tout mode de transport

314. Un représentant, bien que peu convaincu de l'utilité du projet d'article 26, a toutefois déclaré qu'il serait prêt à se rallier au sentiment général.

Article 27. Facilités accordées à la valise diplomatique

315. Un représentant a suggéré de modifier les dispositions du projet d'article 27 de la manière suivante : "L'Etat de réception ou, selon le cas, l'Etat de transit, accorde, en fonction des conditions locales, les facilités nécessaires pour l'acheminement ou la remise sûrs et rapides de la valise diplomatique".

b) Articles proposés par le Rapporteur spécial

316. Un représentant, se référant de façon générale aux projets d'articles 36 à 43 proposés par le Rapporteur spécial, a estimé qu'un effort devait être fait pour éliminer la possibilité d'abus de la valise diplomatique tout en maintenant son inviolabilité et en tenant dûment compte des intérêts de l'Etat de réception.

Article 36. Inviolabilité de la valise diplomatique

317. Plusieurs représentants ont été d'avis que les dispositions révisées du projet d'article 36 étaient formulées de façon satisfaisante ou pouvaient servir de base utile pour formuler un projet d'article acceptable. Un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables au maintien du principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique, principe qu'ils jugeaient bien établi dans la pratique des Etats. Les dispositions révisées du projet d'article constituaient, a-t-on déclaré, un équilibre judicieux entre les intérêts de l'Etat d'envoi et le souci légitime de sécurité des Etats de réception et de transit et permettaient un rapprochement entre les diverses positions. Un représentant a déclaré que le projet d'article contribuait dans une large mesure à établir un équilibre entre les intérêts des Etats d'envoi, de réception et de transit, dans la mesure notamment où il serait appliqué sur la base de la réciprocité.

318. Certains représentants ont exprimé des réserves au sujet du projet d'article. Un représentant estimait que certaines de ses dispositions pouvaient prêter à controverse. Selon un autre, la CDI devrait revoir la question de l'inviolabilité de la valise diplomatique. L'adoption d'une disposition s'inspirant de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer renforcerait, a-t-on déclaré, les perspectives de consolidation et d'uniformisation du droit. Tout en jugeant acceptable le projet d'article, on a estimé cependant que le texte pourrait en être élargi car il n'était ni réaliste ni souhaitable de prévoir un régime d'inviolabilité applicable uniformément à toutes les valises officielles, qu'elles soient diplomatiques, consulaires ou autres.

319. Un représentant a déclaré qu'étant donné les divergences d'opinion sur la question de l'inviolabilité de la valise diplomatique, il semblait souhaitable de conserver le principe établi de l'inviolabilité absolue tout en prévoyant une certaine souplesse dans son application.

320. Paragraphe 1. L'adjonction au paragraphe 1 du projet d'article 36 du membre de phrase "à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement" a suscité des divergences de vues. Un représentant a jugé cette adjonction pertinente. S'il existait de sérieux doutes quant au contenu de la valise, a-t-il remarqué, il était parfaitement naturel que les parties intéressées discutent de la question afin d'aboutir à un compromis raisonnable. D'autres représentants, en revanche, ont estimé qu'il convenait de supprimer ce membre de phrase. On a fait remarquer que cette adjonction constituait une dérogation au principe de l'inviolabilité, remettait en question une norme éprouvée du droit diplomatique coutumier et aurait de graves conséquences pour le régime du courrier diplomatique et de la valise diplomatique défini par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Un autre représentant a jugé souhaitable la suppression du membre de phrase vu que le droit résiduel de conclure des accords contraires était déjà prévu au paragraphe 2 b) de l'article 6 (Non-discrimination et réciprocité).

321. L'adjonction de l'expression "et devrait être exempte de toute inspection ou examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques" au paragraphe 1 du projet d'article a également fait l'objet d'opinions divergentes. Plusieurs représentants ont estimé que le libellé du paragraphe était approprié et que l'inspection à l'aide de moyens électroniques de la valise diplomatique ne devait pas être permise. L'inviolabilité absolue de la valise diplomatique était, a-t-on déclaré, une garantie fondamentale de la liberté des communications officielles entre les Etats et leurs missions et l'interdiction de toute inspection ou examen, que ce soit directement ou indirectement, revêtait une importance particulière. On a fait remarquer que l'emploi de moyens électroniques ou mécaniques risquait de porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique, étant donné la rapidité des progrès techniques dans ce domaine. On a en outre fait valoir que l'emploi de tels moyens désavantagerait un certain nombre de pays qui en étaient encore dépourvus. Les plus petits pays en développement ne possédaient pas de moyens électroniques et mécaniques sophistiqués et n'étaient donc pas en mesure de recourir à la pratique de la réciprocité normalement applicable dans de tels cas. Le projet d'article devrait reposer sur le principe selon lequel la valise ne devrait en aucun cas être confisquée ou inspectée par quelque moyen que ce soit. Ce principe était compatible avec la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques et la Commission avait examiné la question en détail à sa vingt-septième session. Le projet d'article 25 (Contenu de la valise diplomatique) contenait aussi des garanties contre l'emploi abusif éventuel de la valise. On a fait remarquer que l'ensemble du problème juridique dépendait de la bonne foi avec laquelle les Etats s'acquittaient des obligations internationales qui leur incombaient. Le projet d'article offrait suffisamment de souplesse pour permettre aux Etats de conclure des accords prévoyant des procédures mutuelles d'inspection et de régler les cas spécifiques.

322. Un représentant a estimé que le paragraphe 1 du projet d'article pourrait être libellé éventuellement de manière moins catégorique. Le principal élément du paragraphe, à savoir l'inviolabilité de la valise diplomatique, était décrit correctement par la formule "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni

retenue"; et l'examen de la valise par des moyens électroniques ou autres moyens mécaniques était expressément interdit. Toutefois, la formule "exempte de tout examen" était trop vaste pour autant qu'elle excluait tout examen externe. Il serait donc préférable, a-t-on déclaré, que le paragraphe 2 du projet d'article soit calqué plutôt sur le texte de l'article 35 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires.

323. Certains représentants étaient d'avis que l'examen de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques devrait être autorisé. Les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article, en excluant toute possibilité d'examen à l'aide de moyens électroniques, n'établissaient pas l'équilibre voulu. Il était difficile de comprendre dans quelle mesure un tel examen pourrait nuire aux communications diplomatiques s'il ne visait qu'à déceler des objets métalliques. Un autre représentant a fait remarquer que son pays admettait la possibilité de soumettre la valise à un examen par des moyens électroniques dans l'intérêt de la sécurité de l'aviation civile. Certes, le caractère confidentiel du contenu de la valise pouvait s'en trouver affecté, mais nul ne pouvait faire courir aux compagnies aériennes le risque de transporter des valises diplomatiques sans avoir procédé au préalable à un tel examen. Si une compagnie aérienne acceptait expressément de transporter la valise diplomatique sans procéder à un tel examen, l'Etat d'envoi devait alors assumer la responsabilité des conséquences qui pouvaient en résulter. Un représentant a estimé que si le balayage électronique ne devait pas être pratiqué de manière courante, il devait néanmoins être autorisé dans des circonstances particulières quand les soupçons étaient suffisamment forts. Le gouvernement de son pays était parvenu à cette conclusion à l'occasion de son réexamen de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

324. Un représentant, rappelant les longues discussions auxquelles avait donné lieu le recours éventuel à des procédés électroniques pour l'inspection de la valise diplomatique et soulignant également que l'examen électronique de la valise, même effectué dans des conditions strictement contrôlées, risquait de porter atteinte au caractère confidentiel de la valise et désavantageait les pays en développement, a estimé qu'il était sage de s'en tenir à la règle bien établie de l'inviolabilité absolue, tout en prévoyant de l'appliquer avec une certaine souplesse, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du projet d'article.

325. Paragraphe 2. Certains représentants ont estimé que les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 36 étaient appropriées. Il y avait, d'une part, la préoccupation générale qu'inspirait l'abus de la valise et les risques qu'il comportait pour la sécurité des Etats et, d'autre part, l'importance que revêtait le maintien de la sécurité des communications. Il s'agissait donc de trouver un équilibre judicieux. Le nouveau libellé du paragraphe 2 représentait à cet égard un progrès et l'on s'est félicité de la reprise dans le projet d'article d'une disposition qui existait déjà en droit coutumier avant la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. On a fait observer que ce paragraphe garantissait une souplesse suffisante d'application dans la mesure où il permettait à l'Etat de réception de demander que la valise soit renvoyée s'il existait des motifs très sérieux de croire qu'elle contenait autre chose que des documents ou des objets destinés à un usage officiel.

326. Certains représentants, tout en acceptant en principe les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article, ont fait des observations sur certains aspects particuliers. Un représentant a appelé l'attention sur la tendance croissante qui existait, selon lui, à utiliser la valise diplomatique pour le transport d'objets de tous types, y compris des objets pondéreux et volumineux pourvu qu'ils soient destinés à un usage officiel. Il a déclaré qu'il serait de plus en plus difficile d'empêcher que la valise diplomatique ne devienne un moyen de transport. Un autre représentant a déclaré que le paragraphe 2 lui semblait fournir une garantie raisonnable contre des abus possibles puisqu'il prévoyait que si les autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit avaient des motifs sérieux de croire que la valise contenait autre chose que de la correspondance officielle, elles pouvaient demander que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine. On a dit que les dispositions du paragraphe 2 devraient aussi prévoir qu'il appartient à l'Etat d'envoi d'autoriser le renvoi ou l'ouverture de la valise. On a également fait remarquer qu'il serait peu sage de donner à l'Etat de réception le droit absolu de décider de façon unilatérale du renvoi de la valise. Un représentant a estimé que le paragraphe 2 devrait être calqué sur les dispositions de l'article 35 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires.

327. Certains représentants ont estimé que les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article n'étaient pas satisfaisantes. Un représentant a fait observer que compte tenu de la pluralité des régimes applicables aux valises officielles qui découlaient des Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et 1963 sur les relations consulaires, il conviendrait peut-être d'unifier et d'harmoniser les règles applicables en la matière. Toutefois, la formule de compromis envisagée au paragraphe 2 dans le souci de forger une règle juridique généralement acceptable, avait abouti à une disposition dont la formulation n'était satisfaisante pour aucune école de pensée. En effet, ce paragraphe conférait à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit le pouvoir discrétionnaire de renvoyer la valise diplomatique à son lieu d'origine. Cela revenait à étendre à tous les types de valises le régime précaire de la valise consulaire et, par conséquent, remettait en cause le régime accordé à la valise diplomatique dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La solution adéquate consisterait à établir un équilibre entre le principe de l'inviolabilité de la valise d'une part et la sécurité de l'Etat de transit ou de réception d'autre part. Seule la bonne foi permettrait d'aplanir les difficultés rencontrées à cet égard. Il convenait également de noter que la validité d'un principe ne saurait être remise en question parce que ce principe avait fait l'objet de violations ou d'abus. Un autre représentant a fait remarquer que le paragraphe 2 semblait nier le principe régissant la liberté des communications diplomatiques et faire d'une réserve employée dans la pratique consulaire un principe général. Une telle approche pourrait gravement affecter les communications diplomatiques entre un Etat et ses missions. Les Etats qui n'avaient pas l'intention d'appliquer à tous les courriers les règles établies dans la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques pouvaient faire des déclarations à cet effet conformément au nouveau projet d'article 43. Il était également regrettable, a-t-on déclaré, que l'on ait supprimé la mention de l'obligation de l'Etat de réception et de l'Etat de transit de protéger le courrier diplomatique et la valise diplomatique qui figurait dans le texte original du paragraphe 2 de l'article 36. Un représentant a déclaré qu'il était opposé à toute solution qui modifierait le régime de la valise diplomatique en portant atteinte à l'inviolabilité de celle-ci et ne pouvait donc accepter la disposition proposée au paragraphe 2 selon laquelle la valise diplomatique pourrait être renvoyée à son lieu d'origine.

328. Certains représentants ont fait des observations sur les rapports existant entre le projet d'article 36, le projet d'article 42 et le projet d'article 43. Un représentant a estimé qu'il y avait une certaine incompatibilité entre les dispositions du projet d'article 36 et le projet d'articles 42 (Rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux) et 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises); les deux derniers projets d'articles étant également incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques. Un représentant s'est demandé s'il était possible de conclure, comme le Rapporteur spécial semblait l'avoir fait, que le projet d'article 36 devait poser le principe de l'inviolabilité à tout moment de la valise diplomatique stricto sensu, tout en donnant à l'Etat la possibilité, en vertu du projet d'article 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises), de décider à quel type de courriers et de valises il souhaitait que les dispositions du présent projet d'articles s'appliquent. Si cette conclusion impliquait l'acceptation à l'article 36, de l'option proposée par certains membres de la CDI, il se demandait quelle serait la règle applicable dans le cas où un Etat aurait déclaré, en vertu de l'article 43, qu'il appliquerait les projets d'articles à la valise diplomatique stricto sensu et où un autre Etat aurait déclaré, en vertu de l'article 6 (Non-discrimination et réciprocité) qu'il appliquerait à la valise diplomatique le régime de la valise consulaire. Inversement, si la conclusion du Rapporteur spécial était que la proposition de laisser une option à l'article 36 était inacceptable et que les exceptions facultatives devaient être limitées à celles prévues à l'article 43, les Etats qui étaient seulement parties à la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques seraient en mesure de limiter l'application du projet d'articles à la valise diplomatique et au courrier diplomatique stricto sensu. En revanche, les Etats qui étaient parties à la fois à la Convention sur les relations diplomatiques et à la Convention de 1963 sur les relations consulaires ne seraient pas à même de résoudre le problème des abus concernant la valise diplomatique en appliquant la disposition relative à l'inviolabilité, car ils ne pourraient pas, en vertu de l'article 43, faire une exception facultative qui serait limitée à ce seul problème. Cela pourrait faire obstacle à une large acceptation des projets d'articles. Le représentant en question espérait que cette difficulté fondamentale pourrait être surmontée.

329. Certains représentants ont évoqué, à cet égard, la version révisée du projet d'article 36 proposée par un membre de la CDI qui figure au paragraphe 182 du rapport. Certains représentants ont appuyé cette proposition.

330. Un représentant a déclaré que, lorsque les Etats avaient des motifs sérieux de croire que l'on avait abusé du caractère confidentiel de la valise, ils pouvaient appliquer les régimes prévus par les Conventions de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Il préférerait, par conséquent, une disposition claire et précise dans l'esprit des nouveaux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 proposés au paragraphe 182 du rapport de la Commission. L'introduction d'un régime facultatif fondé sur la réciprocité tel que celui qui était décrit dans les nouveaux paragraphes 3 et 4 du projet d'article 36 (par. 182 du rapport de la Commission) pourrait être acceptable s'il s'agissait d'une option réciproque par laquelle les Etats décideraient d'appliquer ou non à tous les types de valise le régime prévu pour la valise diplomatique ou celui applicable à la valise consulaire. L'application des règles de réciprocité exigeait également une étude plus approfondie.

331. Un autre représentant a jugé que les dispositions de l'article 36 devraient être simplifiées. En effet, elles ne semblaient pas aller assez loin en ce qui concernait la valise diplomatique et aller au contraire trop loin en ce qui concernait la valise consulaire. C'était le genre de difficultés auxquelles il fallait s'attendre lorsqu'on tentait de fusionner des régimes différents. La question de l'examen par des moyens électroniques, que l'on s'efforçait de résoudre dans l'article 36 par une interdiction générale de ce genre d'examen, ne devait pas être traitée de façon expresse dans le projet d'article. Le libellé proposé par un membre de la Commission au paragraphe 182 du rapport semblait par conséquent préférable.

332. Un autre représentant, notant qu'en vertu de l'article 43, un Etat pouvait désigner par déclaration écrite les types de courriers et de valises auxquels il souhaitait que ces dispositions s'appliquent, pensait qu'il pourrait en résulter une pluralité des régimes qui serait une source de confusion et créerait des problèmes administratifs. Il a rappelé la proposition de la délégation italienne, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, tendant à établir un double régime facultatif : l'un concernant la valise consulaire auquel s'appliquerait le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, l'autre concernant les autres valises, auquel le régime de la valise consulaire pourrait s'appliquer sur déclaration de l'une des parties. Ce représentant était très favorable au nouveau libellé du projet d'article 36 proposé par un membre de la Commission au paragraphe 182 du rapport. Il a cependant noté que la solution proposée avait donné certaines difficultés au Rapporteur spécial, qui avait indiqué, au paragraphe 184 du rapport, "qu'appliquer à la valise diplomatique le régime établi par l'article 35, paragraphe 3 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ... serait manifestement déroger au régime institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques". A cet égard, il a fait observer que le paragraphe 2 du projet d'article 36 constituait également une dérogation au régime institué par la Convention de 1961 et que, si une dérogation était inévitable, celle qui avait le mérite d'éclaircir la situation devait l'emporter.

333. Un des représentants, se référant au paragraphe 2 du projet d'article 36, et à la question de l'ouverture de la valise et des différents régimes institués par les Conventions de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, a jugé acceptable un régime unifié qui suive les grandes lignes de la Convention sur les relations consulaires. Les autres formules évoquées au sein de la CDI et consistant à laisser à chaque Etat le choix du régime applicable aux divers types de valise étaient également dignes d'intérêt. Le régime détaillé envisagé par le Rapporteur spécial dans le projet d'article 43 révisé semblait offrir une solution systématique et avancée, mais la pluralité des régimes qu'elle entraînerait pourrait se révéler compliquée dans la pratique. Par conséquent, la solution avancée dans le paragraphe 182 du rapport de la Commission pourrait fournir une solution suffisamment souple et claire.

334. Certains représentants ont exprimé des réserves quant à la proposition de révision du projet d'article 36 figurant dans le paragraphe 182 du rapport. Un des représentants a déclaré avoir suivi avec intérêt les débats portant sur la possibilité d'instaurer un régime facultatif en vertu duquel les Etats pourraient convenir, par déclaration écrite, d'appliquer aux valises diplomatiques le régime applicable aux valises consulaires en vertu de la Convention de 1963 sur les

relations consulaires. Cela permettrait aux Etats d'un même avis à décider que lorsqu'un Etat a des motifs sérieux de croire qu'une valise contient des articles interdits, il est en droit d'exiger que la valise soit ouverte ou renvoyée à son lieu d'origine. Cette proposition était certes séduisante mais amenait à se demander, compte tenu des projets d'articles 42 et 43, si les régimes distincts ne risquaient pas d'être trop complexes dans la pratique. Un régime uniforme pour les valises serait d'un grand intérêt pour tous les Etats ayant des relations diplomatiques mais ne pourrait être garanti que si les règles relatives à la valise étaient normalisées et facilement applicables par les services douaniers.

335. Un des représentants a jugé inacceptable la suggestion faite au paragraphe 182 du rapport de la Commission à savoir qu'un Etat pouvait déclarer de façon unilatérale qu'il appliquerait à la valise diplomatique le régime de la valise consulaire. Cette éventualité était absolument contraire non seulement à la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques mais encore au droit international coutumier. Il était par conséquent hostile à tout accord inter se et à tout régime optionnel dans ce domaine.

336. Un autre représentant a jugé que la version révisée du projet d'article 36 proposée par le Rapporteur spécial disposait clairement que la valise ne devait pas être ouverte et qu'elle était exempte de tout examen. C'était là une amélioration par rapport à la version précédente de l'article 36 présentée à la trente-sixième session de la CDI. La formule proposée au paragraphe 182 du rapport de la Commission, qui subordonnerait en partie la future convention à des déclarations des parties et risquerait d'entraîner des incertitudes, ne semblait pas convenir. La CDI devait, par conséquent, adopter une disposition applicable dans tous les cas, conforme à celle proposée par le Rapporteur spécial, sans pour autant porter préjudice au respect du contenu de la valise. Si les abus persistaient, la question devrait être réexaminée.

Projet d'article 37. Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes

337. Certains représentants ont approuvé les dispositions du projet d'article 37 qui, ont-ils noté, étaient une refonte des anciens projets d'articles 37 et 38. Un seul projet d'article recouvrait maintenant les exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes comme il se devait.

338. Un des représentants a estimé que le membre de phrase "conformément aux lois et règlements qu'ils adoptent" figurant dans le projet d'article 37 était superflu.

339. Plusieurs représentants étaient d'avis que le projet d'article 37 devait traiter exclusivement des questions relatives à l'exemption d'impôts et de taxes. L'exemption douanière et les questions connexes devaient faire l'objet du projet d'article 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique).

340. Un des représentants, reconnaissant que le projet d'article 37 actuel représentait une amélioration, estimait toutefois que son contenu ne correspondait pas à son titre. La question de l'entrée, du transit et de la sortie de la valise diplomatique devait, à son avis, être examinée en liaison avec le projet d'article 4 (Liberté des communications officielles).

Projet d'article 39. Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique

341. Un des représentants était d'avis que la formule "en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique" figurant dans le projet d'article 39 risquait de poser certains problèmes pratiques et devrait être rapprochée du projet d'article 11 (Fin des fonctions du courrier diplomatique).

342. Un autre représentant a proposé de remanier le projet d'article 39 de façon à couvrir non seulement la cessation des fonctions du courrier diplomatique, mais aussi d'autres circonstances dans lesquelles celui-ci pourrait être dans l'impossibilité temporaire de remplir ses fonctions.

343. Un des représentants a fait remarquer que l'obligation d'aviser immédiatement l'Etat d'envoi de toutes circonstances empêchant la remise de la valise diplomatique, que l'article 39 imposerait à l'Etat de réception ou de transit, semblait excessive et devrait être réexaminée.

Projet d'article 40. Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit

344. De l'avis d'un représentant, la controverse actuelle à propos des dispositions du projet d'article 40 ne mettait pas en question l'idée de base de l'article, à savoir qu'un courrier diplomatique ou une valise diplomatique arrivant dans le territoire d'un Etat de transit dans des circonstances imprévues devrait en général bénéficier du même traitement et de la même inviolabilité qu'un courrier diplomatique ou une valise diplomatique dont l'arrivée avait été dûment notifiée.

345. Un représentant a jugé que le mot "fortuit" dans le membre de phrase "par suite d'un cas de force majeure ou d'un événement fortuit" risquait de créer certaines difficultés.

346. Il a été dit que le projet d'article devrait également couvrir les cas où la valise diplomatique avait été confiée au capitaine d'un navire ou d'un aéronef commercial, à l'exemple du projet d'article 39.

347. Plusieurs représentants ont jugé que les projets d'articles 39 et 40 devraient être réunis en un seul article. Du point de vue d'un des représentants, il suffirait pour ce faire de consacrer un paragraphe de cet article aux situations visées dans le projet d'article 39 et un autre paragraphe aux cas couverts par le projet d'article 40. Un autre représentant, par contre, n'estimait pas nécessaire de fondre les articles 39 et 40 en un seul. Bien que les deux projets d'articles couvrent apparemment les cas de force majeure ou d'événements fortuits, les situations particulières envisagées dans chacun de ces articles n'étaient pas identiques. Ainsi, le Rapporteur spécial avait expliqué au paragraphe 187 du rapport de la CDI que l'article 39 avait trait à des cas où la valise ne se trouvait plus sous la garde du courrier diplomatique, tandis que l'article 40 visait les cas où le courrier diplomatique et la valise diplomatique s'étaient écartés de leur itinéraire normal bien que le courrier puisse avoir conservé la garde de la valise. Il était logique que l'Etat non initialement prévu comme Etat de transit ait l'obligation de fournir à l'Etat d'envoi les informations nécessaires quant au lieu où se trouvaient le courrier et la valise diplomatiques.

Article 41. Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

348. Plusieurs représentants se sont déclarés d'accord avec le texte actuel du projet d'article 41. Un des représentants jugeait essentiel d'inclure ce projet d'article car, alors que de nombreux Etats n'avaient toujours pas de relations diplomatiques ou consulaires avec d'autres Etats, les courriers diplomatiques continuaient à assurer les communications entre les Etats intéressés et leurs différents représentants et missions à l'étranger. On avait de plus, à son avis, exprimé les réserves nécessaires à propos de la reconnaissance d'un Etat dans le paragraphe 2 du projet d'article.

349. Il était également à noter qu'une disposition du même genre figurait dans l'article 82 de la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

350. Les droits et obligations des Etats de réception et de transit ne devaient pas reposer sur l'existence de relations diplomatiques avec l'Etat d'envoi. Même si l'Etat d'envoi confiait la protection de ses intérêts à un Etat tiers, acceptable par l'Etat de réception, les agents des postes d'inspection douanière appartiendraient à l'Etat de réception et il serait fâcheux que ces agents aient le droit d'inspecter la valise pour cause de non-reconnaissance de l'Etat d'envoi. Le projet d'article répondait donc à un besoin pratique important, reflétait la pratique de nombreux Etats et était conforme à l'objectif fondamental des projets d'article : sauvegarder le droit souverain de tout Etat à communiquer avec toutes ses missions à l'étranger, même dans des circonstances exceptionnelles.

351. Certains représentants, reconnaissant l'utilité du projet d'article, ont toutefois jugé que sa formulation pourrait être améliorée. Un des représentants a fait observer que le libellé actuel du projet d'article pourrait être interprété comme imposant à l'Etat de réception des obligations de caractère bilatéral à l'égard des courriers et valises d'un Etat Membre avec lequel il n'aurait pas de relations diplomatiques ou consulaires ou dont il ne reconnaîtrait pas l'existence ou le gouvernement. De l'avis d'un autre représentant, la formulation actuelle du projet d'article pourrait être mal interprétée. Ce projet d'article ne se rapportait pas en fait aux relations bilatérales mais bien aux communications entre un Etat et ses missions auprès d'organisations ou de conférences internationales lorsqu'aucune relation diplomatique n'existait entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Le libellé du texte gagnerait à être amélioré mais le projet d'article était à la fois nécessaire et utile.

352. Certains représentants ont jugé le projet d'article inutile. Un des représentants a noté que l'explication du Rapporteur spécial selon laquelle l'article 41 visait les cas de non-reconnaissance ou d'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte d'une conférence ou d'une organisation internationale ne figurait pas dans le texte même de l'article. Quoi qu'il en fût, l'article 41 n'était pas à sa place, eu égard à ce que devait être le champ d'application du projet.

353. Un des représentants a fait valoir que le projet d'article était superflu et pourrait être supprimé.

Article 42. Rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux

354. Un des représentants, appuyant les commentaires faits aux paragraphes 195 à 197 du rapport de la Commission, a dit que le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique devrait être appliqué en tant que lex specialis et avec une certaine souplesse. Un autre représentant a souligné l'importance du rapport entre le projet d'article et les quatre conventions (de 1961, 1963, 1969 et 1975) auxquelles il était couramment fait référence dans les débats de la CDI. Il était possible d'établir une analogie entre le rapport existant entre la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les accords conclus ultérieurement entre l'ONU et les Etats Membres accueillant certains organismes des Nations Unies. Ces accords ultérieurs complétaient la Convention de 1946 et, dès lors que la Convention et les accords traitaient de la même question, leurs dispositions devaient être interprétées de façon à ne restreindre l'effet d'aucun des deux instruments. On pourrait procéder de même pour le projet d'article 42.

355. On a également dit que bien que le projet d'article vise en fait à énoncer des propositions constructives, ses dispositions laissent subsister certaines inconnues qui devraient être éclaircies en fonction des vues exprimées au sein de la Sixième Commission.

356. Paragraphe 1. Les dispositions du paragraphe 1 exigeaient certains éclaircissements. Un des représentants a fait valoir que les termes de l'article seraient acceptables s'il était entendu que les mots "ne porte pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou des accords internationaux en vigueur", au paragraphe 1, signifiaient que le projet visait à compléter les quatre conventions, et plus particulièrement les conventions de 1961 et 1963. Un des représentants s'est interrogé sur le bien-fondé de l'affirmation : "les dispositions des présents articles ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ou accords internationaux en vigueur". A titre d'exemple, si le projet d'article 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique) devait être adopté dans l'une des deux versions présentées dans le rapport, il s'ensuivrait une modification importante de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. L'expression "ne porte pas préjudice aux dispositions pertinentes ..." était, par conséquent, une source d'incertitude.

357. A cet égard, certains représentants ont déclaré préférer la version originale du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial. On a fait valoir que le projet d'articles visait à unifier et préciser le droit relatif au courrier diplomatique en allant, s'il le fallait, au-delà même du contenu des conventions de codification pertinentes. Il serait donc souhaitable que le projet d'articles vise à compléter les conventions en vigueur. Il fallait donc rétablir le mot "complètent" qui figurait dans la version initiale du paragraphe 1 de l'article 42. Il a été dit que le paragraphe 1, dans ses termes actuels, n'établissait pas clairement le rapport entre l'instrument en cours d'élaboration et les nombreux accords internationaux déjà en vigueur dans ce domaine.

358. Certaines délégations ont suggéré de supprimer purement et simplement le paragraphe 1 au lieu de le rétablir dans sa version initiale.

359. Paragraphe 2. Du point de vue d'un représentant, les dispositions du paragraphe 2 devraient être considérablement assouplies. Un autre représentant a estimé que le paragraphe 2 pourrait susciter des difficultés d'interprétation au sujet de l'étendue des accords spécifiques conclus entre Etats en matière de courrier et de valise diplomatiques. Il serait préférable de prévoir expressément que les Etats puissent modifier, par des accords spécifiques, certaines dispositions du projet d'articles. Un des représentants a dit que si l'on conservait les dispositions du paragraphe b) du projet d'article 6 (Non discrimination et réciprocité), du paragraphe 2 de l'article 42 (Rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux), et de l'article 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises on risquait, par une trop grande souplesse, de provoquer une prolifération de régimes applicables aux valises officielles, ce qui mettrait en question l'efficacité d'un instrument international en la matière et, partant, son utilité.

360. Un représentant était d'avis de supprimer purement et simplement l'article 42.

Projet d'article 43. Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises

361. Certains représentants approuvaient l'optique adoptée par le Rapporteur spécial dans l'article 43 telle qu'elle était expliquée au paragraphe 198 du rapport et reconnaissaient l'utilité de cet article, élaboré avec le souci de ménager un certain degré de souplesse dans le projet d'articles.

362. Un des représentants a fait valoir que le projet d'article tenait compte du fait que, sur les quatre Conventions mentionnées dans le projet d'article 3 (Expressions employées), deux seulement étaient en vigueur, et qu'il prévoyait une possibilité importante : celle d'appliquer au présent projet les réserves concernant les deux conventions qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Pour que cette possibilité soit parfaitement claire, on a suggéré qu'une référence précise au projet d'article 1 (Champ d'application des présents articles) et 3 soit insérée dans le texte de l'article 43.

363. Un représentant, souscrivant au principe que le Rapporteur spécial avait essayé d'énoncer au projet d'article 43, aurait préféré un régime uniforme et universellement reconnu pour le courrier et la valise diplomatiques, fondé sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sur la Convention sur les missions spéciales, et sur la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Un autre représentant a déclaré que le nouvel article 43 serait acceptable, à condition qu'il soit tout à fait clair que les exceptions facultatives étaient en contradiction avec la teneur et l'objectif du projet d'article en général et ne devaient pas affaiblir le régime établi par la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques ni renforcer celui institué par la Convention de 1963 sur les relations consulaires.

364. On a fait valoir que, si le projet d'article visait à énoncer des propositions constructives, ses dispositions n'en laissent pas moins subsister de nombreuses inconnues qui devraient être élucidées en fonction des vues exprimées par la Sixième Commission.

365. Il a également été dit que si l'on gardait les dispositions actuelles du projet d'article, il importerait de maintenir aussi le paragraphe 2 qui autorisait le retrait de la déclaration d'exceptions facultatives. La possibilité de ce retrait n'entraînerait pas l'instabilité des relations internationales. Bien au contraire, le retrait de la déclaration ne pourrait que renforcer le régime des droits et obligations prévus dans le projet d'articles.

366. Certains représentants ont jugé le projet d'article 43 inacceptable. Il a été dit que si un Etat avait l'option d'appliquer le projet d'articles à la totalité ou à une partie des types de courriers et de valises, il en résulterait une certaine souplesse qui serait incompatible avec l'objectif foncier du projet d'article et en rendrait aléatoires l'interprétation ou l'application. La déclaration facultative prévue par le projet d'article constituerait en fait une réserve déguisée dégageant l'Etat auteur de la déclaration des obligations de fond qui lui incombaient en vertu du projet d'articles. Le projet d'article aboutirait, a-t-on estimé, à une pluralité de régimes. L'existence de régimes distincts applicables aux courriers et valises diplomatiques, d'une part, et consulaires, d'autre part, ne posait guère de problèmes, car ces régimes avaient été institués en fonction des différents types de services diplomatiques et consulaires. Des dispositions allant dans le sens du projet d'article 43 introduiraient toutefois une trop grande diversité et trop d'incertitude et, loin de résoudre les problèmes posés par l'existence de divers autres instruments régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, risquaient de les exacerber et, partant, d'aller à l'encontre du but visé qui était d'uniformiser la pratique internationale et d'élaborer des normes générales de droit international.

367. Un des représentants, jugeant les dispositions du projet d'article autorisant les déclarations d'exception facultatives inacceptables, a fait valoir que les dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne constituaient pas un précédent suffisant dans ce cas précis étant donné que l'article 298 de la Convention s'appliquait entièrement aux procédures de règlement des différends et ne concernait pas les obligations de fond des Etats.

368. D'autres observations faites par les représentants à propos du rapport entre le projet d'articles et les autres conventions et accords internationaux ont été mentionnées ci-dessus à propos du projet d'article 36.

E. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

1. Observations générales

369. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits des progrès faits au sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, et ont noté favorablement que la CDI pensait terminer sa première lecture de l'ensemble du projet d'articles sur le sujet à sa session de 1986.

370. Les efforts incessants du Rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul, ont été appréciés.

371. Un membre a noté que des divergences d'opinion demeuraient quant à savoir si l'immunité des Etats doit être absolue ou limitée.

372. Certains représentants ont estimé que l'immunité absolue n'était plus de mise à une époque où les activités des Etats s'étendaient loin au-delà de l'exercice traditionnel des fonctions de gouvernement. Ils considéraient que la distinction entre les actes d'un Etat jure imperii auxquels l'immunité devait s'appliquer, et les actes d'un Etat jure gestionis auxquels l'immunité ne devait pas s'appliquer devait être préservée. La distinction était amplement reconnue, a-t-on dit, dans la pratique des Etats, et elle était un élément essentiel de la théorie moderne de l'immunité des Etats.

373. On a déclaré que l'idée que l'immunité devait s'appliquer au service commercial n'était pas raisonnable et allait à l'encontre du sens des projets d'articles adoptés jusqu'alors par la CDI en première lecture. La nature d'une activité donnée, a-t-on dit, devait déterminer l'existence de l'immunité, et si une activité était de nature commerciale, le fait qu'elle pouvait être menée par un organe d'un Etat ne pouvait fonder la revendication de l'immunité des Etats.

374. Certains représentants ont estimé que la notion d'immunité fonctionnelle ou restreinte et la distinction entre les actes d'un Etat jure imperii et jure gestionis étaient douteuses et inacceptables. Selon eux, les Etats devaient conduire leurs relations dans le respect du principe de l'égalité souveraine et du principe qu'un Etat ne pouvait être soumis à la juridiction d'un autre Etat sans son consentement exprès. Les projets d'articles rédigés jusqu'alors sur le sujet paraissaient, a-t-on dit, devoir plutôt diluer le principe de l'immunité des Etats que le codifier d'une manière acceptable pour tous les groupes d'Etats. On n'avait pas tenu dûment compte, a-t-on dit, des vues et pratiques des Etats socialistes, ni de la plupart des pays en développement.

375. De nombreux Etats ont estimé qu'il fallait tenir compte, au sujet de l'immunité restreinte en cas d'activités gouvernementales de nature commerciale, du fait que les activités économiques des Etats, en particulier dans les pays en développement, n'étaient pas accomplies entièrement par le secteur privé.

376. L'expansion des activités économiques et financières de l'Etat rendait plus difficile le départ entre les actes d'un Etat jure imperii et jure gestionis, et la distinction n'offrait plus un critère suffisant pour établir des exceptions à l'immunité des Etats. On a dit que la CDI devrait, pour sortir de l'impasse, rechercher des critères mieux adaptés aux circonstances actuelles sans retarder inutilement ses travaux sur le sujet.

377. Un membre a déclaré aussi que la Commission devrait se préoccuper moins des désaccords théoriques et davantage des résultats pratiques. Le droit, a-t-il dit, doit se développer à partir d'un compromis pragmatique entre les deux conceptions théoriques et dans un esprit d'adaptation raisonnable aux réalités contemporaines.

378. Un membre a exprimé des réserves quant à l'approche choisie dans l'étude du sujet et a suggéré que les projets d'articles premier à 18 soient révisés pour tenir compte d'un ensemble d'aspects parmi lesquels : a) qui doit définir la nature du contrat commercial et quels moyens doivent être envisagés pour régler les différends à ce sujet; b) tout Etat jouit de l'immunité à l'égard de la juridiction d'un autre Etat en vertu du droit international; c) l'obligation faite à l'Etat de donner effet à l'immunité des autres Etats s'impose à tous ses organes ou pouvoirs, et non pas seulement au pouvoir judiciaire; d) les Etats ont l'obligation de donner

effet à l'immunité des autres Etats en cas d'action engagée directement ou indirectement contre eux par des entités non gouvernementales relevant de la juridiction ou du contrôle de l'Etat du for; e) dans une action contre des fonctionnaires publics d'un Etat, l'Etat défendeur doit déterminer selon sa législation interne si la procédure est dirigée contre ses organes et si les actes reprochés aux fonctionnaires de l'administration publique sont de caractère public. A cette fin, une attestation de l'Etat défendeur analogue à celle qui est envisagée au paragraphe 7 du projet d'article 19 devrait déterminer le caractère de l'acte; f) les Etats devraient adopter des lois et règlements nationaux tendant à éviter les procédures coûteuses et abusives relevant de leur juridiction dirigées contre les autres Etats; g) la renonciation à l'immunité par un Etat devrait être manifestée par écrit, expressément et sans équivoque; h) l'intervention d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut être réputée valoir renonciation à l'immunité que si elle a lieu dans un but autre que de rapporter la preuve de l'immunité que l'Etat invoque; i) le défaut de comparution d'un Etat devant le tribunal d'un autre Etat ne peut être interprété comme valant renonciation à l'immunité ni consentement à l'exercice de la juridiction par le tribunal.

2. Observations sur les projets d'articles

a) Articles adoptés provisoirement par la CDI

Article 3. Dispositions interprétatives

379. Un représentant a formulé des observations sur le projet d'article 3 adopté par la CDI à sa trente-cinquième session dont les dispositions pertinentes sont libellées comme suit : "Pour déterminer si un contrat de vente ou d'achat de biens ou de fourniture de services est un contrat commercial, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat, mais il faut aussi prendre en considération le but du contrat si dans la pratique de cet Etat ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat."

380. Le représentant a rappelé qu'à la Sixième Commission, en 1984, sa délégation avait présenté de nombreux motifs à l'appui de la position selon laquelle le but d'une opération ne devait pas être pris en considération pour déterminer s'il s'agissait d'une opération officielle par nature, et donc couverte par l'immunité, ou commerciale par nature, et donc non couverte par l'immunité. Il a déclaré qu'un autre argument pouvait être ajouté. Le projet d'article 3 tel qu'il était rédigé ferait appel à la pratique de l'Etat défendeur comme critère permettant de déterminer s'il faudrait tenir compte du but d'un contrat. Or, la pratique des Etats variait, et sa variété même nuirait à la prévisibilité et à la certitude nécessaires dans les relations juridiques. L'adoption de l'article 3 sous sa forme actuelle aurait pour effet que les parties invoqueraient des pratiques mal connues, et ajouterait donc à la confusion.

Article 13. Contrats de travail

381. Un représentant a fait des observations sur le projet d'article 13 adopté par la CDI à sa trente-sixième session. Il a déclaré que cette disposition devrait être révisée parce qu'elle établissait dans son paragraphe 1 une condition double en prévoyant que l'immunité d'un Etat ne pouvait être invoquée devant le tribunal

d'un autre Etat si un salarié avait été engagé dans cet autre Etat et était soumis aux "dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans cet autre Etat". Chaque pays avait son propre régime de sécurité sociale, a dit le représentant, et il pouvait arriver que le contrat comportât des dispositions concernant la sécurité sociale, auquel cas le salarié ne serait pas protégé par les dispositions de sécurité sociale normalement en vigueur. Il a donc proposé que le passage pertinent du paragraphe 1 du projet d'article 13 soit modifié et se lise de la manière suivante "est soumis ou peut être soumis à ses dispositions sur la sécurité sociale".

Article 19. Navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation

382. Paragraphe 1 et 4. De nombreux représentants se sont exprimés sur la question au sujet de laquelle la CDI n'avait pu se mettre d'accord : si l'expression "non gouvernemental" devait ou ne devait pas figurer après le mot "commercial" aux paragraphes 1 et 4 du projet d'article 19. N'ayant pas pris de décision sur ce point, la CDI avait placé l'expression "non gouvernemental" entre crochets dans les formules "service commercial [non gouvernemental]" et "fins commerciales [non gouvernementales]".

383. Certains représentants ont estimé que l'expression "non gouvernemental" devait être supprimée des paragraphes 1 et 4. Si elle était maintenue, ont-ils dit, la portée de ces dispositions serait réduite de manière inacceptable et leur libellé soulèverait des difficultés d'interprétation.

384. Certains représentants ont estimé que l'expression "non gouvernemental" devait être maintenue aux paragraphes 1 et 4. Ils ont souligné que beaucoup de pays en développement employaient leurs navires appartenant à l'Etat à un service commercial pour les besoins du secteur public, et que l'immunité devait s'appliquer à ces cas.

385. Pour certains représentants, un navire appartenant à l'Etat était toujours employé à des fins d'Etat et devait bénéficier de l'immunité. Selon eux, toute autre conception nuirait aux intérêts d'un Etat utilisant ses propres biens. On a déclaré qu'il fallait trouver pour le projet d'article 19 un libellé qui protégerait la propriété d'Etat sous toutes ses formes.

386. Des représentants ont fait observer que dans leurs pays, les navires appartenant à l'Etat étaient confiés à des organismes de transport maritime qui les exploitaient sous leur propre responsabilité et étaient responsables sur leurs propres fonds. Les dispositions du projet d'article 19 permettaient que des actions soient engagées aussi contre des Etats qui étaient propriétaires de tels navires mais ne les exploitaient pas. Certes, le commentaire du projet d'article 19 relevait que c'était une question de choix des parties contre lesquelles l'action serait engagée : l'Etat ou l'exploitant du navire. Néanmoins, une telle position n'était ni satisfaisante ni acceptable.

387. Un représentant a déclaré, au sujet des navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat et utilisés en service commercial, que la Convention de Genève sur le régime international des ports maritimes, de 1923, et la Convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles concernant l'immunité des

navires appartenant aux Etats, de 1926, employaient l'une et l'autre le critère de l'utilisation qui était faite du navire pour déterminer le statut de ce dernier. L'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer disposait que les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés uniquement en service non commercial ou gouvernemental devaient jouir en haute mer de l'immunité totale à l'égard de la juridiction de tout Etat autre que l'Etat du pavillon. Dès lors, pour jouir de l'immunité, un navire devait appartenir à un Etat ou être exploité par lui, et être utilisé en service non commercial ou gouvernemental. Si le navire était utilisé en service commercial, il perdait son droit à l'immunité. Quant aux dispositions du projet d'article 19, le représentant a fait les observations ci-après : cette disposition était formulée à la forme négative ("à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat qui a la propriété ou l'exploitation d'un navire en service commercial [non gouvernemental] ne peut invoquer l'immunité..."); l'expression "non gouvernemental" devait être supprimée du projet d'article 19, puisque, selon les conventions susmentionnées, un navire appartenant à un Etat et exploité en service commercial ne bénéficiait pas de l'immunité; les dispositions actuelles du projet d'article 19, à cause de leur forme négative, accorderaient l'immunité aux navires d'un Etat en service non commercial privé, ce qui porterait profondément atteinte au contenu de l'article 96 de la Convention sur le droit de la mer, et ce qui ne semblait pas approprié; la CDI devait s'appuyer sur le libellé de l'article 96 de la Convention sur le droit de la mer et, si elle agissait de la sorte, le projet d'article 19 ne devrait pas apparaître dans l'énoncé des exceptions à l'immunité des Etats.

388. Paragraphe 3. On a déclaré que le mot "notamment" devrait être supprimé de la formule liminaire du paragraphe 3 du projet d'article 19 parce qu'il ruinait l'efficacité des précisions que les alinéas du paragraphe 3 tendaient à apporter ensuite sous la forme d'une énumération.

389. Paragraphe 7. Les dispositions du paragraphe 7 du projet d'article 19 (selon lesquelles si, dans une procédure judiciaire, la question du caractère d'un navire ou de sa cargaison se trouve posée, une attestation émanant d'une autorité compétente vaudra preuve du caractère du navire ou de la cargaison) ont été jugées utiles par quelques représentants. Cependant, on a déclaré aussi qu'une telle disposition était incompatible avec de nombreux systèmes juridiques où le tribunal avait une large compétence pour déterminer les preuves recevables, et l'on a dit que, sous leur forme actuelle, les dispositions du paragraphe 7 pouvaient permettre à un Etat de mettre son navire à l'abri de la juridiction d'un tribunal étranger par le moyen d'une attestation.

390. Autres aspects. On a déclaré qu'il faudrait envisager d'inclure au projet d'article 19 une disposition sur les conséquences du point de vue de l'immunité des Etats de la pratique consistant à saisir des navires appartenant au même propriétaire que le navire qui faisait l'objet d'une procédure judiciaire.

391. Un membre, qui jugeait utile le commentaire de l'article 19, spécialement en ce qu'il précisait le sens des mots "exploiter" et "exploitation", s'est déclaré en désaccord avec l'usage du mot "exploitation" dans le texte anglais du commentaire. Il lui semblait que les deux mots "exploitation" et "operation" étaient présentés comme des synonymes. Or, le premier avait une connotation de profit qui n'était

pas nécessairement associée au second. La distinction entre ces deux termes était importante dès lors que l'un introduisait la notion de profit liée aux opérations commerciales et qu'il avait un sens particulier pour les Etats en développement.

Article 20. Effet d'un accord d'arbitrage

392. Certains représentants ont déclaré approuver les dispositions du projet d'article 20. Cette disposition faisait place à la notion d'acceptation implicite par un Etat partie à un accord d'arbitrage de la juridiction de contrôle du tribunal d'un autre Etat normalement compétent en la matière. On a relevé que le projet d'article 20 ne s'appliquait pas aux accords d'arbitrage intergouvernementaux, ni au cas où les parties à l'accord d'arbitrage en étaient convenues différemment, et qu'un tribunal ne pouvait exercer la juridiction de contrôle que sur trois aspects expressément mentionnés : la validité ou l'interprétation de l'accord d'arbitrage, la procédure d'arbitrage et l'annulation de la sentence arbitrale. Ainsi, a-t-on fait observer, un tribunal ne pourrait pas s'immiscer indûment dans un arbitrage, ni se substituer à un tribunal arbitral. On a souligné que l'acceptation de la juridiction de contrôle d'un tribunal national en vertu du projet d'article 20 ne comportait aucun risque pour une partie plus faible dans une procédure d'arbitrage, puisque la juridiction de contrôle d'un tribunal offrait des garanties contre les partis pris au sein des organes d'arbitrage.

393. Quelques représentants ne pouvaient accepter les dispositions du projet d'article 20. Selon eux, on ne pouvait déduire nécessairement, ni présumer irréfragablement que, dès lors qu'un Etat avait consenti à l'arbitrage, il avait renoncé à son immunité pour toutes les questions qui naîtraient de l'arbitrage, y compris les procédures à son sujet. On a estimé qu'il était souhaitable d'affirmer le principe de l'immunité des Etats au projet d'article 20 pour marquer que la renonciation à cette immunité était conditionnée par une déclaration à cet effet par l'Etat concerné. On a déclaré que les dispositions du projet d'article 20 paraissaient contraires aux intérêts des pays en développement.

394. Quant aux deux formules entre crochets figurant au projet d'article 20 : "[contrat commercial]" et "[une matière civile ou commerciale]", on a déclaré qu'il était souhaitable de maintenir la première formule figurant entre crochets. Il serait, a-t-on dit, difficile pour les Etats qui avaient adopté récemment une législation reconnaissant la distinction entre les actes jure imperii et les actes jure gestionis de faire maintenant marche arrière vers une immunité élargie. Certains membres ont exprimé l'opinion que la seconde formule placée entre crochets était préférable, tandis que d'autres préféraient la première.

395. Un représentant a estimé que le projet d'article 20 devrait faire mention de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales dans la liste des matières soumises à la juridiction de contrôle d'un tribunal. Il a noté que le commentaire du projet d'article 20 faisait mention de cet aspect, mais a déclaré préférer que l'alinéa c) du projet d'article 20 soit modifié et comporte la formule : "la reconnaissance et l'exécution ou l'annulation de la sentence arbitrale". L'annulation d'une sentence arbitrale et son exécution étaient, a-t-il dit, deux faces d'une même pièce, et il n'y avait aucune raison de viser l'une sans l'autre.

b) Articles proposés par le Rapporteur**i) Quatrième partie : Immunité d'exécution des Etats en ce qui concerne leurs biens (projets d'articles 21 à 24)****Observations générales**

396. Un membre a déclaré que le titre de la quatrième partie du texte anglais devrait être modifié et libellé comme suit "Stage immunity from enforcement measures in respect of property".

397. De nombreux représentants ont déclaré partager l'opinion selon laquelle la compétence pour autoriser des mesures d'exécution contre les biens d'un Etat n'était pas incluse dans la compétence juridictionnelle générale d'un tribunal; il fallait donc une renonciation expresse de l'Etat au sujet de ces mesures d'exécution avant que de telles mesures puissent avoir lieu.

398. Certains représentants ont estimé que les règles applicables à l'immunité d'exécution des Etats en ce qui concerne leurs biens pourraient être énoncées à la deuxième partie, "Principes généraux", du projet d'articles, et qu'il serait dès lors superflu de prévoir une quatrième partie.

399. On a dit que les dispositions de la quatrième partie devraient être examinées soigneusement avant que leur forme définitive fût arrêtée. Un représentant a déclaré craindre que la quatrième partie telle qu'elle était conçue pût signifier qu'elle s'appliquait aux biens des Etats et non à ceux de leurs organes, organismes ou institutions visés au paragraphe 3 du projet d'article 7.

400. On a dit que la portée de la quatrième partie devrait être révisée compte tenu de la définition du bien d'Etat qui apparaîtrait au paragraphe 1 du projet d'article 2 ("Expressions employées").

401. Certains représentants se sont déclarés favorables aux dispositions de la quatrième partie. L'immunité d'exécution des Etats en ce qui concerne leurs biens, ont-ils dit, était un domaine où l'opinion internationale semblait préférer une immunité plus absolue et moins restreinte.

402. Quelques représentants ont suggéré des modifications du libellé de certaines dispositions de la quatrième partie. On a déclaré que le remplacement dans la quatrième partie des notions de "saisie conservatoire" et "saisie exécution" par la formule générale "mesures judiciaires de contrainte emportant désaisissement, y compris la saisie conservatoire et les saisies exécution" avait amélioré le texte. On a dit que les notions employées dans la quatrième partie devaient être précisées, particulièrement celles de "contrôle" ou d'"intérêt" à l'égard d'un bien. (Voir aussi plus loin les observations sur les divers projets d'articles.)

403. Des représentants ont déclaré que les exceptions à l'immunité des Etats à l'égard des mesures d'exécution ne pouvaient procéder que du consentement exprès de l'Etat dont le bien devait faire l'objet de telles mesures. On a dit qu'il existait une règle de droit international selon laquelle les biens d'Etat jouissaient de l'immunité à l'égard de toute mesure d'exécution d'une autorité judiciaire ou administrative d'un autre Etat. Les projets d'articles de la

quatrième partie, a-t-on dit, ne semblaient pas codifier ces règles du droit international coutumier, mais proposaient des règles nouvelles qui modifieraient le droit coutumier et aboliraient le principe de l'immunité absolue dans ce domaine. On a déclaré que la communauté internationale considérerait la saisie d'un bien d'un autre Etat et l'exécution forcée sur un tel bien comme une mesure majeure qui pouvait avoir des conséquences graves pour les relations entre Etats.

404. L'immunité de saisie et d'exécution était plus absolue que l'immunité de juridiction. Cette dernière souffrait des exceptions tandis que la saisie d'un bien d'Etat et l'exécution sur un tel bien ne pouvaient avoir lieu sans le consentement exprès de l'Etat concerné et que ce consentement serait réputé nul et non avenue si le bien considéré était insaisissable. On a dit que le principe devrait être exprimé pleinement dans la quatrième partie du projet d'articles.

405. Un représentant a déclaré que la CDI ne semblait pas avoir envisagé la question de la manière dont un Etat devait invoquer l'immunité devant les tribunaux d'un autre Etat, ni celle de l'autorité qui réglerait les différends quant à savoir si, dans une affaire donnée, l'une des exceptions au principe devrait s'appliquer. Ces différends étaient des différends internationaux, et la question devrait être examinée soigneusement par la CDI.

406. Un représentant a déclaré qu'il fallait préserver la cohérence dans la rédaction de règles sur l'immunité juridictionnelle et sur l'immunité à l'égard des mesures d'exécution.

407. Un représentant a déclaré que les immunités juridictionnelles, et plus spécialement les mesures d'exécution, devraient être subordonnées à la réciprocité.

408. On a déclaré aussi, cependant, qu'un système qui subordonnait les mesures d'exécution sur les biens d'un Etat étranger à la réciprocité présentait des inconvénients. Idéalement, a-t-on dit, un système devrait non seulement tenir compte des besoins souverains des Etats, mais aussi faire en sorte que les parties privées obtiennent l'exécution des droits qui leur ont été conférés par un tribunal à l'égard d'un Etat étranger. On a dit qu'il fallait maintenir un lien entre les exceptions à l'immunité de juridiction et les exceptions à l'immunité des mesures d'exécution.

Article 21. Champ d'application de la présente partie

409. Certains représentants ont jugé les dispositions du projet d'article 21 satisfaisantes et estimé qu'elles rendaient compte de la pratique des Etats et du droit international.

410. On a déclaré que le projet d'article 21 devrait faire apparaître les rapports entre l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution.

411. Certains représentants ont jugé que les dispositions du projet d'article 21 étaient superflues, spécialement parce que leurs aspects essentiels étaient visés par le projet d'article 22.

412. On a déclaré que si le projet d'article 21 devait être maintenu, il faudrait en examiner soigneusement le libellé pour être certain qu'il recouvrait exactement le contenu des dispositions qui suivaient.

413. Des observations ont été faites sur l'emploi de certaines expressions au projet d'article 21. On a déclaré que le mot "contrôle" pouvait donner naissance à des interprétations divergentes et ne devrait pas être employé, et qu'il ne fallait viser que les biens d'Etat et les biens se trouvant en la possession d'un Etat. On a déclaré que l'expression "biens ... dans lesquels [les Etats] ont intérêt" n'était pas claire et devrait être remplacée par une formule plus précise.

Article 22. Immunité d'exécution des Etats

414. Certains représentants se sont déclarés satisfaits des dispositions du projet d'article 22 qui, selon eux, exprimaient correctement le principe de l'immunité des Etats à l'égard des mesures d'exécution, et indiquaient quels types de biens n'étaient pas couverts par l'immunité. Le projet d'articles marquait, ont-ils dit, un grand pas en avant dans le développement progressif du droit international dans ce domaine et allait à juste titre au-delà de la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1976, rédigée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le libellé actuel du projet d'articles ne devrait pas être affaibli, a-t-on dit, par l'exigence, par exemple, de la réciprocité ou de négociations diplomatiques préalables.

415. Un représentant a déclaré que le projet d'article 22 tel qu'il était libellé (à la différence de la version proposée antérieurement par le Rapporteur spécial qui faisait de l'usage des biens ou des fonds à des fins commerciales le seul critère de l'absence de l'immunité) exigeait que le bien ou les fonds soient aussi affectés à un paiement déterminé, ou spécifiquement à la satisfaction d'une décision de justice ou de toute autre créance. Il commençait en déclarant : "Tout Etat qui n'y a pas consenti est exempt des mesures judiciaires de contrainte ... à moins que ...", puis continuait en énonçant les exceptions à la règle qui comportaient consentement implicite. Le libellé actuel du projet d'article 22 devrait être réexaminé, a-t-on dit, pour revenir à la version antérieure du projet de disposition.

416. Certains représentants ont estimé que le projet d'article 22, particulièrement dans sa version antérieure, soulevait les mêmes difficultés que celles qui avaient provoqué la controverse au sujet des projets d'article 6 et 12. Alors que la législation nationale de certains pays permettait la saisie conservatoire des biens de l'Etat étranger employés à des fins commerciales, ce n'était pas là une règle universelle. On a déclaré que même la Convention européenne sur l'immunité des Etats, la seule convention multilatérale en la matière, contenait une disposition qui excluait l'exécution sur les biens d'un Etat sans le consentement de cet Etat. Les représentants ne comprenaient donc pas pourquoi le projet d'article 22 élargissait la notion de "immunité restreinte", et espéraient que le libellé du projet d'article serait revu.

Article 23. Effet du consentement exprès à des mesures d'exécution

417. On a déclaré que le titre du projet d'article 23 "Effet du consentement exprès à des mesures d'exécution" devrait être aligné sur le titre du projet d'article 8 "Consentement exprès à l'exercice de la juridiction" déjà adopté provisoirement par la CDI.

418. La révision apportée par le Rapporteur spécial au projet d'article 23 pour lui donner sa forme actuelle en tenant compte des dispositions du projet d'article 8 a été accueillie avec satisfaction. On a estimé que les principes à l'origine du projet d'article 23 respectaient l'égalité souveraine des Etats et la pratique internationale générale. On a noté qu'aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1, le consentement d'un Etat pouvait être exprimé "par une déclaration faite devant le tribunal dans un cas d'espèce", et qu'aux termes du paragraphe 2, "le consentement à l'exercice de mesures judiciaires de contrainte" nécessitait une renonciation séparée.

419. Un participant a déclaré qu'il devrait être énoncé clairement que le consentement à l'exercice de la juridiction n'était pas le même que le consentement à la saisie conservatoire et à la saisie exécution, lequel devait être manifesté séparément.

420. Un participant a estimé que le projet d'article 23 soulevait des questions et que son but n'était pas clair. On a déclaré que les dispositions du projet d'article 23 semblaient encore trop compliquées.

421. Un participant a dit que le projet d'article 23 se bornait désormais à indiquer les modalités du consentement de l'Etat aux mesures de contrainte.

422. On a déclaré que le projet d'article 23 ne devrait s'appliquer qu'aux cas non visés par le projet d'article 22, et qu'il faudrait préciser les rapports entre le projet d'article 22 et le projet d'article 23.

423. Un représentant a déclaré qu'il faudrait préciser les rapports entre le projet d'article 23 et le projet d'article 24. On a dit que si le projet d'article 23 contenait une règle générale sur le consentement de l'Etat, le projet d'article 24 apparaissait superflu.

Article 24. Catégories de biens généralement exempts de mesures d'exécution

424. Observations sur l'ensemble de l'article 24. Certains représentants ont déclaré approuver les dispositions du projet d'article 24. Certains se sont déclarés en accord avec la conception générale du projet d'articles, mais ont estimé que le détail des dispositions devait être étudié. On a dit que le projet d'articles méritait une attention particulière et exprimé l'espoir que la CDI pourrait étudier le sujet plus en détail en 1986.

425. Certains représentants ont mis en doute qu'il faille prévoir une telle disposition. On a déclaré que le projet d'article 22 énonçait la règle générale selon laquelle les biens de l'Etat ne pouvaient faire l'objet de mesures de saisie conservatoire ni de saisie d'exécution décrétées par un tribunal étranger, et indiquait quelles catégories de biens n'étaient pas protégées par la règle générale. Dès lors, il n'était pas nécessaire de préciser au projet d'article 24 quelles catégories de biens étaient protégées. Une nouvelle liste de biens protégés en vertu de la règle générale pouvait semer le doute quant à l'application générale de la règle de l'immunité.

426. Un représentant a observé que les dispositions du projet d'article 24 visaient à protéger les pays en développement des pressions qui tendraient à les faire renoncer à leur immunité. Cependant, il était possible aussi, a-t-on dit, que toute catégorie de biens d'Etat non mentionnée dans l'article fût réputée susceptible de mesures d'exécution.
427. Un représentant, notant que le projet d'article 24 semblait présumer au premier chef la non-immunité des biens d'Etat (et non pas l'immunité de ces biens), a déclaré qu'il serait préférable que l'article commençât par les dispositions du paragraphe 2 (qui étaient libellées comme suit "En aucun cas, les biens énumérés au paragraphe 1 ne seront considérés comme des biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins commerciales et non publiques.") pour énumérer ensuite aux alinéas a) à e) les catégories de biens qui ne devraient en aucun cas être réputées utilisés à des fins commerciales et non publiques.
428. Observations sur des dispositions particulières de l'article 24.
Un représentant s'est déclaré satisfait de l'intention manifestée par le Rapporteur spécial de modifier la rédaction de la disposition liminaire du projet d'article 24 afin de supprimer toute suggestion d'une règle du jus cogens.
429. Un représentant a déclaré, au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1, que l'immunité des biens des missions diplomatiques et consulaires était essentielle. Un autre a jugé capital que les biens utilisés principalement pour assurer et exécuter les fonctions d'une mission diplomatique, consulaire ou de visite devraient être exclus expressément de la définition des biens commerciaux.
430. On a estimé que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 devraient mentionner plus complètement les biens militaires devant être réputés protégés par l'immunité.
431. De nombreux représentants ont formulé des observations sur les dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 1. L'un a jugé leur libellé actuel trop vague. Un autre a estimé que les dispositions de l'alinéa c) étaient importantes pour les pays en développement qui conservaient une partie de leurs réserves en devises à l'étranger pour divers paiements internationaux. On a déclaré que l'emploi des mots "et non affectés à des paiements déterminés" à l'alinéa c) et l'emploi des mots "et non spécifiquement affectés à la satisfaction d'une décision de justice ni d'aucune autre créance" à l'alinéa d) semblait inapproprié. Une semblable "affectation" dénotait, a-t-on dit, un consentement, alors que l'objet des alinéas du paragraphe 1 semblait d'être d'énumérer les biens qui seraient exempts de saisie conservatoire et de saisie exécution, même dans les cas où le consentement existait. On a relevé que la législation nationale récente en la matière exigeait seulement que ces biens ne soient pas utilisés par les banques centrales ou à des fins monétaires, sans mentionner la question de l'affectation en rapport avec une décision judiciaire.
432. Un représentant a relevé, au sujet de l'alinéa e) du paragraphe 1, que l'expression "biens publics" devrait être conservée parce que les "biens privés", même s'ils faisaient partie du patrimoine culturel national d'un Etat, ne pouvaient être exonérés des mesures d'exécution.

ii) Cinquième partie : Dispositions diverses (projet d'articles 25 à 28)

433. Certains représentants ont fait des observations sur les dispositions de la cinquième partie du projet d'articles non encore examinée par la CDI, comprenant les projets d'articles 25 à 28.

434. L'un a déclaré que les dispositions du projet d'article 25, qui concernait les immunités des souverains et autres chefs d'Etat, étaient généralement acceptables, bien qu'il fallût indiquer clairement à l'alinéa a) du paragraphe 1 que les actions relatives à des biens immobiliers privés sur le territoire de l'Etat du for étaient des "actions réelles", selon la terminologie de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

435. On a soulevé la question du bien-fondé de la procédure proposée au paragraphe 1 du projet d'article 26 qui, au sujet de l'assignation et de la signification du jugement rendu par défaut, semblait signifier que l'assignation adressée à un Etat devait être transmise au Ministère des affaires étrangères de l'Etat défendeur. Il serait, a-t-on dit, préférable que les autorités compétentes de l'Etat du for soient tenues plutôt de transmettre les documents pertinents par la voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères de l'Etat défendeur qui devrait faire suivre à l'autorité compétente. La signification des documents pourrait être réputée accomplie par leur réception par le Ministère des affaires étrangères. On a suggéré, au sujet du paragraphe 3 du projet d'article 26, qu'un délai minimum fût prévu avant qu'un jugement par défaut fût rendu contre un Etat.

436. On a déclaré, au sujet du paragraphe 3 du projet d'article 17 qui portait sur les privilèges de procédure, qu'un Etat demandeur devant le tribunal d'un autre Etat devrait payer tous les frais et dépens qui pourraient être mis à sa charge.

437. On a estimé que le projet d'article 28 relatif à la restriction des immunités et privilèges était trop vague sous sa forme actuelle et risquait de créer des difficultés.

F. RELATIONS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES
(deuxième partie du sujet)

438. Plusieurs représentants se sont félicités que la CDI poursuive ses travaux sur le sujet des relations entre Etats et organisations internationales. Ils ont fait état de l'intérêt, de l'importance et de la complexité de ce sujet ainsi que de la nécessité de le codifier. La prudence avec laquelle le Rapporteur spécial, M. Leonardo Díaz-González, procédait dans son étude du sujet était, a-t-on noté, conforme à la recommandation que la CDI lui avait faite.

439. Certains représentants se sont demandés s'il était utile que la CDI poursuive ses travaux sur le sujet. Il y avait, ont-ils dit, d'autres sujets plus urgents à examiner. Le sujet en question risquait, de par sa nature, de susciter diverses difficultés de doctrine et les gouvernements n'étaient guère enclins à étendre les privilèges et les immunités des organisations internationales. Un représentant a toutefois noté, à cet égard, que c'était l'Assemblée générale qui avait demandé à la CDI d'étudier le sujet et qu'il importait que la CDI poursuive ses travaux sur ce sujet.

440. En ce qui concerne le champ d'application du sujet, un représentant a estimé que la CDI devait adopter une approche assez large et englober aussi dans son étude des organisations régionales telles que les organisations régionales des Amériques.

441. Un certain nombre de représentants ont appuyé le premier projet d'articles sur la personnalité juridique des organisations internationales qui avait été proposé par le Rapporteur spécial. On a dit à ce sujet qu'en prévoyant, dans le premier article, que les organisations internationales jouissent de la personnalité juridique en droit international, le Rapporteur spécial exprimait le principe fondamental qui devait être à la base du projet d'articles. Un représentant s'est référé en particulier au paragraphe 2 du projet d'articles, qui prévoyait que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles pertinentes de cette organisation. Alors qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, les Etats étaient les principaux sujets du droit international, il n'en était pas de même, a-t-il dit, des organisations internationales, qui étaient le résultat d'un acte de volonté des Etats, acte qui modelait leur figure juridique. Il était essentiel, lorsqu'on examinait le sujet, de ne pas perdre de vue ce principe, sur lequel se fondait le projet d'articles. Il était normal, vu la différence de nature entre les Etats et les organisations internationales, de limiter la capacité de ces dernières. Le projet d'articles touchait aussi, il fallait le noter, au droit des traités. Un autre représentant a estimé que les deux paragraphes du projet d'articles devaient être considérés comme deux projets d'articles distincts.

442. Un représentant s'est demandé, à propos du premier projet d'articles sur la personnalité juridique des organisations internationales en vertu de quoi les organisations internationales pouvaient être soumises au droit interne des Etats. C'était, a-t-il dit, une question à résoudre au moyen d'accords individuels conclus entre les Etats et chaque organisation. Il ne convenait pas d'examiner cette question dans le contexte du sujet à l'étude.

443. En ce qui concerne les futurs travaux de la CDI sur le sujet, plusieurs représentants ont approuvé les conclusions formulées par la CDI au paragraphe 267 de son rapport et, en particulier, la recommandation tendant à ce que le Rapporteur spécial procède avec une grande prudence et présente à la CDI un aperçu du plan qu'il entend suivre pour la rédaction des différents projets d'articles sur le sujet. On a exprimé l'espoir que le Rapporteur spécial et la CDI seraient en mesure de proposer une définition aussi complète que possible d'une organisation internationale en tant que sujet du droit international - définition qui faisait actuellement défaut.

444. Un représentant a dit que, si la CDI devait poursuivre ses travaux sur le sujet, elle devait obtenir les vues des Etats ainsi que des renseignements sur l'état des conventions multilatérales sur le sujet. Un autre représentant a également dit qu'il fallait connaître les vues des organisations internationales elles-mêmes. Le questionnaire adressé en 1978 aux organisations internationales avait, a-t-on noté, omis de poser une question essentielle, à savoir si la codification et le développement du droit dans ce domaine étaient nécessaires ou souhaitables.

**G. DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

445. Plusieurs représentants ont souligné dans leurs déclarations l'importance de la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la nécessité de parvenir à une solution acceptable des problèmes que pose l'approvisionnement en eau douce. Certains ont regretté que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la CDI ait pris du retard dans ses travaux relatifs à cette question et ait apparemment perdu son élan. Ils ont exprimé l'espoir que la CDI accorderait à l'avenir la priorité à ce sujet.

446. Certains représentants ont estimé que la question était la plus urgente et l'une des plus importantes de celles dont la CDI était saisie. Ils ont pris note en particulier du paragraphe 287 du rapport de la CDI qui soulignait "l'importance de continuer les travaux sur le sujet sans trop perdre d'élan, compte tenu de la nécessité de les achever dans les plus brefs délais possibles", ainsi que de la conviction de la CDI de pouvoir mener à bonne fin ses travaux sur le sujet rapidement et sans interruption. Certains ont exprimé l'espoir qu'il y aurait, en 1986, des textes concrets à commenter.

447. Des représentants se sont félicités de la nomination du nouveau Rapporteur spécial, M. Stephen C. McCaffrey.

448. Un certain nombre de représentants ont approuvé les propositions du Rapporteur spécial quant à la manière dont la CDI pourrait organiser ses travaux futurs. Ils se sont félicités que la CDI ait l'intention de tenir compte des progrès déjà accomplis et de faire de nouveaux progrès qui se concrétiseraient par l'adoption provisoire de projets d'articles. Compte tenu de la complexité du sujet, on a estimé que cette approche était la bonne.

449. Pour mener à bien ces travaux, la Commission du droit international et la Sixième Commission devraient s'efforcer de trouver des formulations qui protègent les intérêts de tous les Etats. Les nouveaux projets d'articles qui seraient soumis devraient tenir compte des diverses observations déjà formulées et tenter de concilier les opinions divergentes afin de recueillir l'approbation générale. La conviction a été exprimée que la CDI établirait un équilibre approprié entre la nécessité d'élargir les travaux effectués jusqu'à présent et celle de ne pas succomber à la tentation de renoncer à des interprétations essentielles déjà approuvées par la Commission.

450. On a également fait valoir qu'étant donné la nécessité de mener à bien le plus tôt possible les travaux sur ce sujet et de parvenir à des solutions généralement acceptables, il ne fallait pas négliger la pratique des Etats et les règles coutumières bien établies en la matière. De même, il était utile de rappeler que lorsque l'Assemblée générale avait adopté en 1970 une résolution relative aux voies d'eau internationales, il avait été décidé au sein de la Sixième Commission que la CDI devrait, dans le cadre de son examen de la question, tenir compte des études effectuées par les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux.

451. Un représentant a déclaré qu'au stade actuel, une observation s'imposait en ce qui concernait l'objectif poursuivi. Au paragraphe 288 de son rapport, la CDI déclarait que sa tâche était "de trouver des solutions qui soient équitables pour tous les intérêts et donc généralement acceptables", alors qu'au paragraphe 273, elle notait qu'il était "possible d'identifier certains principes de droit international déjà en vigueur et applicables aux cours d'eau internationaux en général". Ces deux citations apparemment antinomiques ne l'étaient pas en réalité parce que la question des cours d'eau internationaux relevait à la fois de la codification et du développement progressif du droit international au sens de l'Article 13 de la Charte.

452. Certains représentants ont toutefois estimé qu'il fallait trouver l'équilibre entre les droits et les devoirs de tous les Etats riverains, objectif que la CDI n'avait pas encore atteint. La matière n'était susceptible d'être codifiée efficacement que si l'on se limitait à l'élaboration de directives. Des doutes ont été exprimés au sujet de la validité de certains concepts contenus dans les projets d'articles. Il était impossible, a-t-on dit, d'établir des règles universelles. Les obligations des Etats concernant l'utilisation des divers cours d'eau internationaux variaient selon les types de cours d'eau et la conception qu'en avaient les Etats, aussi ces obligations se prêtaient-elles mieux à une codification dans le cadre d'accords régionaux plutôt que dans celui d'une convention internationale. Chaque cours d'eau présentait en effet un caractère sui generis et beaucoup d'Etats ne connaissaient pas la notion de cours d'eau international. Une convention ne semblait pas s'imposer ici et des principes directeurs pourraient suffire. Le régime d'un fleuve international ne pouvait être défini qu'au moyen d'une convention entre les Etats riverains. Les travaux de la trente-septième session de la CDI avaient d'ailleurs révélé la divergence d'opinions existant sur ce point entre les membres de la CDI. Le régime juridique des cours d'eau devait être défini au premier chef par les Etats riverains, pour qu'il soit possible de déterminer de façon appropriée quelles devaient être ses caractéristiques concrètes. La CDI devait donc se limiter dans ce domaine à formuler des recommandations de caractère général susceptibles d'aider les Etats intéressés dans leur tâche.

453. Un représentant a fait observer que les vues exprimées par les membres de la CDI avaient fait ressortir une fois de plus que le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation demeurait le plus controversé des sujets étudiés par la CDI. Le Rapporteur spécial avait appelé l'attention sur le fait qu'il n'y avait pas eu consensus sur les principales questions soulevées par les articles premier à 9, renvoyés au Comité de rédaction en 1984. Il serait opportun que le Rapporteur spécial fasse le point dans son prochain rapport et examine, à la lumière des débats de la CDI, de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale, la question de savoir, dans un souci de réalisme et d'efficacité, si les travaux de codification avaient véritablement des chances d'aboutir. Ce représentant a déclaré que, comme plusieurs autres délégations, il n'était pas convaincu que la question dans son ensemble ait atteint un degré de maturité suffisant pour se prêter à une codification. Le projet révisé de convention composé de 41 articles qui avait été présenté par le précédent Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/C.4/381) n'avait fait que confirmer ses appréhensions à ce sujet. Tant du point de vue de la forme que du point de vue des concepts qu'il contient, ce projet d'articles révisé avait plus le caractère d'une résolution de l'Assemblée générale que d'un véritable instrument juridique.

Certains des projets d'articles qui y figuraient ne pouvaient être considérés que comme des directives générales à l'intention des Etats et non comme des règles contraignantes. Inclure des directives dans un accord dit "accord-cadre" tel qu'il était envisagé n'était ni faisable ni utile. Il ne fallait pas perdre de vue que la tâche principale de la CDI était de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international en établissant des projets d'articles destinés à servir de base à des traités futurs énonçant des droits et des obligations juridiques. Peut-être le droit en la matière ne se prêtait-il même pas à l'élaboration d'un projet d'accord-cadre.

454. D'autres représentants ont toutefois estimé que sur la base des travaux déjà effectués, il devrait être possible d'élaborer des règles générales sur les cours d'eau internationaux ainsi que des règles destinées à faciliter la coopération entre les Etats riverains en vue d'améliorer la gestion des cours d'eau. Un représentant s'est déclaré déconcerté par les doutes qu'il entendait exprimer par certains en ce qui concerne l'intérêt du sujet et son importance vitale pour les Etats, puisque personne n'exprimait de tels doutes à la CDI. Pousser l'exigence du consentement jusqu'à des limites extrêmes, c'était inviter les tensions et le chaos et était contraire à l'obligation qu'avaient les Etats de coopérer ainsi qu'au principe de bon voisinage. Compte tenu de la pénurie croissante d'eau douce, la seule solution rationnelle consistait dans une gestion optimale grâce à un partage et à une coopération équitables pour répondre aux besoins d'une façon qui soit raisonnable. La CDI avait établi une convention-cadre qui fournirait des principes directeurs aux Etats, et on devrait applaudir à ses travaux au lieu de les freiner par des arguments qui semblaient fondés exclusivement sur les caractéristiques naturelles des cours d'eau.

455. On a estimé que les projets d'articles sur ce sujet pouvaient être considérés comme un simple accord-cadre, ouvrant la voie à la conclusion d'accords concernant des cours d'eau particuliers. Compte tenu de la diversité des cours d'eau internationaux du point de vue de leurs caractéristiques physiques et des besoins humains auxquels ils répondaient, on ne pouvait au plan international traiter que de principes généraux et il fallait laisser aux Etats le soin de conclure des accords relatifs à des cours d'eau particuliers. Le projet devrait toutefois contenir des principes suffisamment précis et détaillés pour s'imposer aux parties et sauvegarder les droits des intéressés en l'absence d'accord spécifique, notamment en ce qui concerne les droits et obligations réciproques des Etats en matière de coopération à la gestion et à l'administration communes des cours d'eau internationaux.

456. S'agissant des principes généraux dont il devrait être tenu compte dans les futurs travaux sur ce sujet, certaines délégations ont exprimé l'espoir que le projet de convention préparé par le Rapporteur spécial précédent servirait aux Etats de modèle pour l'élaboration d'accords sur le sujet, en vue notamment de concilier l'utilisation conjointe des cours d'eau internationaux avec le concept de souveraineté pleine et entière des Etats sur leurs ressources naturelles. La CDI a été instamment priée de tenir compte des principes de la souveraineté des Etats, du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et des relations de bon voisinage. Une délégation a soutenu que ce qui était fondamental était le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit de chaque Etat de décider de quelle manière les cours d'eau étaient utilisés sur son territoire. Certains ont également estimé que les principes de conduite du

programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), adoptés par consensus, à Nairobi en 1978 sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats étaient extrêmement utiles à la codification de cette question vitale.

457. Certains représentants ont noté avec satisfaction que s'agissant des projets d'articles proposés par le précédent Rapporteur spécial et renvoyés au Comité de rédaction en 1984, le nouveau Rapporteur spécial avait l'intention de poursuivre les travaux de son prédécesseur sans en modifier radicalement l'orientation. Le précédent Rapporteur spécial avait établi des bases solides qui devraient permettre l'avancement des travaux.

458. D'autres représentants ont toutefois fait observer qu'il ne fallait pas écarter la possibilité d'examiner au fond certains des textes déjà présentés, compte tenu de l'importance et de la complexité du sujet, et du fait qu'on n'était pas parvenu à un consensus sur certains points essentiels. On attendait avec intérêt l'exposé concis des vues du Rapporteur spécial sur les principales questions que posaient les projets d'articles premier à 9, proposés par le précédent Rapporteur spécial. La CDI n'avait pas été en mesure d'examiner ces projets d'articles et ses délibérations n'avaient abouti qu'à des décisions ambiguës. Par ailleurs, les concepts fondamentaux relatifs à la future réglementation avaient changé trois fois en peu de temps, ce qui soulignait la nécessité de clarifier les principaux problèmes. Les projets d'articles soulevaient de graves inquiétudes en raison de leur ambiguïté et de leur manque de clarté dus à des différences conceptuelles. Certaines délégations ont regretté qu'on ait modifié deux des concepts de base qui se trouvaient dans le premier schéma, à savoir le concept de "système" et celui de "ressources naturelles partagées". Du fait de l'élimination de ces deux concepts dans les propositions faites par le précédent Rapporteur spécial, plusieurs projets d'articles n'avaient plus de raison d'être. Ces derniers devaient absolument faire à nouveau l'objet d'un débat général.

459. Un représentant a estimé que la notion de "cours d'eau international" n'était pas définissable en termes généraux. Il n'était possible de définir cette notion que dans le cadre d'un accord entre des Etats riverains d'un cours d'eau donné. Il a toutefois été souligné qu'il fallait reconnaître l'unité d'un cours d'eau, c'est-à-dire l'interdépendance de ses éléments : la description d'un cours d'eau devait être fondée sur la notion d'unité des cycles hydrologiques; et le caractère international d'un cours d'eau devait être déterminé en fonction de sa situation géographique sur le territoire de plus d'un Etat et non pas seulement en fonction de la manière dont ses eaux étaient utilisées. L'introduction de la notion de relativité dans la définition du caractère international d'un cours d'eau était donc inacceptable. Cette notion était préjudiciable aux intérêts des Etats riverains d'aval et reposait sur l'idée erronée qu'il était théoriquement possible pour un Etat d'utiliser une partie d'un cours d'eau sans affecter l'utilisation de ce cours d'eau par un autre Etat. Il serait logique de considérer un cours d'eau international comme une ressource naturelle partagée qui était soumise au principe de la répartition équitable.

460. Commentant certains projets d'article précis proposés par le précédent Rapporteur spécial, un représentant a estimé que l'article 4 était trop vague et qu'il fallait en réexaminer la substance et la portée; que le projet d'article 5 avait un caractère très novateur, notamment son paragraphe 2, et qu'il fallait, là

aussi, s'occuper des questions de fond; que le projet d'article 8 présentait un problème du point de vue de l'équité en ce qu'il ne tenait pas compte des nombreux facteurs extrêmement importants dans le partage des eaux d'un cours d'eau international, le facteur démographique n'étant pas toujours un facteur majeur; et que l'examen de l'article 9 devrait être différé puisqu'il avait trait à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui n'étaient pas interdites par le droit international.

461. Un autre représentant s'est déclaré préoccupé par la question de l'énumération des facteurs qui détermineraient le partage "raisonnable et équitable" des utilisations des eaux d'un cours d'eau international. Il s'agissait d'établir un équilibre entre les besoins de toutes les parties et l'ensemble des ressources en eau disponibles. Etant donné qu'il était techniquement possible de retenir ou de stocker d'énormes quantités d'eau ou de détourner le cours naturel d'un fleuve international, il fallait tenir compte de tous les facteurs qui portaient atteinte à l'utilisation générale de l'eau. Le principe du partage équitable des eaux d'un cours d'eau international aurait pour conséquence logique d'interdire l'utilisation des eaux par un Etat riverain non seulement lorsque cette utilisation pouvait causer un dommage appréciable aux droits et aux intérêts d'un autre Etat riverain, mais aussi quand elle avait un effet sur les Etats riverains. Tout accord sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation devait nécessairement comprendre une énumération des facteurs permettant de déterminer la possibilité d'un dommage appréciable causé à un Etat riverain ou d'un effet nuisible sur celui-ci.

462. Un représentant a déclaré qu'il serait utile de charger un groupe ad hoc d'examiner cette question.

H. AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

1. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

463. De nombreux représentants se sont félicités de la désignation de M. Julio Barboza comme Rapporteur spécial pour le sujet intitulé "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

464. On a noté que la CDI avait accueilli favorablement le rapport préliminaire du Rapporteur spécial. On a noté aussi avec satisfaction que le Rapporteur spécial n'avait pas l'intention de rouvrir le débat général sur le sujet, et comptait poursuivre les travaux selon les orientations déjà acceptées. On a déclaré qu'alors même que la rédaction de projets d'articles avait à peine commencé, la structure conceptuelle du sujet semblait achevée. On a noté cependant que le Rapporteur spécial avait signalé certains aspects de fond sur lesquels il envisagerait peut-être de proposer des modifications qu'il n'avait pas encore précisées.

465. De nombreuses observations de nature générale ont été faites sur le sujet.

466. Plusieurs représentants ont souligné l'importance du sujet en déclarant qu'il avait un rôle unique à jouer dans le droit international contemporain. Un membre a estimé que le sujet méritait une plus grande attention et qu'il fallait déterminer, par exemple, dans quelle mesure le droit international s'était fixé dans le domaine de l'énergie nucléaire et les autres domaines où des progrès techniques exceptionnels avaient eu lieu.

467. On a déclaré qu'en l'absence d'une convention internationale expresse, le droit international général n'offrait aucune base incontestée sur laquelle fonder une demande en réparation en cas de conséquences préjudiciables de faits non interdits par le droit international, puisque l'adage sic utere tuo ut alienum non laedas n'était pas un principe général du droit international. On a fait observer cependant qu'il y avait suffisamment de place pour bâtir sur ce principe à partir de la pratique existante.

468. Un membre a déclaré que l'étude du sujet devait surtout mettre en évidence les principes de bon voisinage et de coopération. Les Etats, a-t-il dit, étaient encouragés à conclure des accords visant à prévenir et, si nécessaire, à réparer les dommages transfrontières quand des effets dommageables étaient prévisibles, mais ils n'étaient pas tenus de le faire. La responsabilité de l'Etat source n'était pas engagée, sauf en cas de refus par lui d'accomplir son devoir de coopération.

469. On a déclaré aussi, cependant, que les limites précises du sujet restaient à définir, et l'on a rappelé les préoccupations déjà exprimées au sujet de la conception large qui avait caractérisé l'étude du sujet. Il fallait, a-t-on dit, examiner de plus près les buts à atteindre et la manière d'y parvenir.

470. Un membre a déclaré que, selon le droit international contemporain, il ne pouvait y avoir de responsabilité de faits non interdits par le droit international qu'en vertu d'un accord entre Etats.

471. Un membre a déclaré que la Commission devrait poursuivre l'étude du sujet en cherchant à établir un équilibre approprié entre la liberté d'agir des Etats et le droit à une indemnisation convenable en cas de dommages causés par des activités licites.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

472. Un certain nombre de représentants se sont de manière générale déclarés satisfaits des conclusions de la Commission du droit international et de ses intentions en ce qui concerne son programme, ses procédures et ses méthodes de travail, telles qu'elles ressortent des paragraphes 297 à 306 de son rapport. On s'est félicité des efforts faits par la Commission pour maintenir en permanence à l'étude la question de son programme et de ses méthodes de travail; la section B du chapitre VIII du rapport renforçait la confiance dans ce processus. Il ressortait du rapport que la Commission était capable d'adapter ses méthodes de travail tout en maintenant le niveau élevé d'expertise qui a caractérisé son oeuvre de codification et de développement progressif du droit international.

473. Un certain nombre de représentants ont noté avec satisfaction que la Commission avait créé un groupe de planification qui devrait lui permettre d'employer son temps de façon plus souple et plus rationnelle. La Commission a été instamment invitée à poursuivre, dans un esprit d'ouverture, l'examen de ses méthodes de travail.

474. Certains représentants ont cependant déploré la lenteur des travaux sur d'autres questions et invité instamment la Commission à améliorer ses méthodes de travail. Tous les membres de la Commission devraient apporter une contribution active à la lumière de leur expérience. Cependant, le fait que depuis plusieurs années la Commission n'avait pas été en mesure de présenter à l'Assemblée générale une série d'articles définitifs sur les sujets dont elle est saisie n'était pas préoccupant en soi. La qualité des travaux de la Commission était essentiellement due à la prudence et à la précision avec lesquelles ses débats avaient toujours été menés. Accélérer les travaux aux dépens de la qualité des résultats ne favoriserait certainement pas le développement et la codification du droit international. Qui plus est, les travaux de la Commission pourraient progresser plus rapidement si celle-ci bénéficiait d'un appui suffisant pour les mener à bien.

475. Un représentant a estimé qu'il serait opportun que le Groupe de planification de la Commission reconsidère les méthodes de travail de la Commission dont l'efficacité tendait à baisser de façon inquiétante. La CDI et la Sixième Commission devraient s'efforcer d'améliorer l'organisation des travaux de la Commission et d'étudier comment l'établissement des documents de la Commission pourrait être amélioré et si les rapporteurs spéciaux ne pourraient pas aborder leurs sujets avec plus de précision. En choisissant les sujets que la CDI devait étudier, la Sixième Commission devrait éviter ceux sur lesquels les divergences politiques sont insurmontables. La CDI devrait, quant à elle, renvoyer ces sujets à la Sixième Commission. En effet, ce n'était ni aux rapporteurs spéciaux ni à la CDI dans son ensemble qu'il incombait de résoudre de façon interne et unilatérale toutes les difficultés que posait un sujet. La Commission avait travaillé consciencieusement et avec opiniâtreté. Il était vrai qu'elle avait examiné tous les points de son ordre du jour à l'exception du point 8, mais il était regrettable que le temps ait été mal réparti. Pour ces raisons, la délégation de ce représentant approuvait la décision de la Commission de maintenir à l'ordre du jour de ses sessions futures l'examen de son programme et de ses méthodes de travail.

476. Certains représentants ont également émis l'opinion que l'ordre du jour de la Commission était surchargé et ont soulevé la question de l'examen par la Commission, à chacune de ses sessions, de tous les points inscrits à son ordre du jour. En choisissant cette voie, la Commission n'avait pu élaborer qu'un petit nombre de projets ces dernières années. De plus, le fait que l'ordre du jour était surchargé expliquait aussi pourquoi de longues périodes s'écoulaient entre le commencement des travaux sur un sujet et l'achèvement du projet. Les changements de rapporteurs spéciaux ou de la composition de la Commission n'étaient pas rares, ce qui retardait encore les travaux. Des observations ont également été formulées sur le fait que l'Assemblée générale saisissait constamment la Commission de nouveaux sujets (voir plus haut sect. A). Certains représentants ont estimé qu'il serait utile que la Commission se concentre sur un plus petit nombre de sujets à

chaque session, au lieu d'essayer d'examiner tous les points inscrits à son ordre du jour. Ceci permettrait aussi de rattraper une partie du retard pris par le Comité de rédaction.

477. On a cependant relevé l'importance et la complexité des sujets étudiés par la CDI et le fait que plusieurs d'entre eux se chevauchaient, ou du moins qu'il existait des possibilités de chevauchement. Ces chevauchements réels ou potentiels aggravaient les problèmes de fond, et il fallait se féliciter que ces sujets soient examinés simultanément, car cela réduisait les risques d'incohérence entre les divers projets. En outre, le désir de consacrer une attention égale à chacun des points à l'ordre du jour ne devrait pas entraîner une diminution du nombre des propositions concrètes que le Comité de rédaction devait établir et que la Commission devait adopter.

478. Présentant le projet de résolution relatif au rapport de la Commission, le porte-parole des coauteurs a fait observer qu'il avait été proposé d'inclure le paragraphe suivant dans le dispositif : "Encourage la Commission à organiser son travail en échelonnant l'examen de certains des sujets inscrits à son programme de travail actuel, ce qui permettrait de procéder à un examen plus approfondi de ses rapports". On avait toutefois conclu qu'il aurait été indiqué de reporter l'examen de cette utile suggestion à la session suivante de l'Assemblée générale.

479. S'agissant de l'élaboration du programme de travail pour la trente-huitième session de la Commission, en 1986, les représentants se sont de manière générale déclarés satisfaits des intentions de la Commission telles qu'elles ressortaient des paragraphes 298 et 299 de son rapport. La session de 1985 avait mis la Commission en mesure de poursuivre ses activités dans des conditions de productivité exceptionnelles, jusqu'au terme de la période quinquennale actuelle, en 1986. On a estimé qu'il serait utile que la Commission concentre son attention sur les sujets à propos desquels une codification était hautement souhaitable aussitôt que possible ou dont l'étude était suffisamment avancée. On a formé l'espoir que la Commission achèverait à sa trente-huitième session l'examen en première lecture des projets d'articles sur les sujets du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. On a aussi noté que la Commission avait reconnu dans son rapport qu'il serait hautement souhaitable d'achever l'examen en première lecture de la deuxième et de la troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

480. Un représentant a qualifié d'optimiste l'espoir exprimé par la Commission dans son rapport d'achever la première lecture des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et sur les immunités juridictionnelles des Etats membres et de leurs biens à sa prochaine session, avant l'expiration du mandat de ses membres. Quant au désir exprimé par la Commission d'achever également la première lecture des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, les termes utilisés par la Commission donnaient à penser qu'elle avait peu d'espoir d'y parvenir.

481. Un représentant a formé l'espoir que la Commission redoublerait d'efforts à sa session suivante pour achever ses travaux sur les sujets dont l'étude est suffisamment avancée, et souhaité qu'elle trouve le temps d'étudier la possibilité

de proposer de nouveaux programmes de travail qui devraient avoir une vaste portée et anticiper les besoins fondamentaux dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international à l'orée du XXI^e siècle.

482. S'agissant de la documentation de la Commission, on a estimé qu'elle n'était pas assez concise, ce qui entravait la compréhension et entraînait des dépenses inutiles. On a également formé l'espoir que la Commission ferait un effort pour que son rapport soit distribué à une date plus avancée. Certains représentants ont en outre déploré la piètre qualité de la documentation en espagnol, en particulier des traductions.

483. Un représentant a dit que la méthode qui consistait à présenter les travaux sur telle ou telle question dans l'ordre dans lequel la Commission les avait effectués ne permettait pas de s'en faire une idée claire. S'il était manifeste que la Commission devait procéder par étape, il serait peut-être possible de suivre un plan qui permettrait de rendre compte dans une partie du rapport de la présentation par le Rapporteur spécial d'un article donné accompagné d'un commentaire, de l'examen dudit article par la Commission, de toute modification apportée par le Rapporteur spécial et des travaux du Comité de rédaction sur l'article en question. Si ce mode de présentation suscitait des difficultés, il serait souhaitable d'en adopter un qui s'en inspire davantage que celui utilisé actuellement.

484. Un autre représentant a rappelé que, par le passé, les commentaires des Rapporteurs spéciaux sur les sujets pour lesquels les travaux de la Commission avaient donné les meilleurs résultats constituaient des exposés savants sur les règles de droit international pertinentes. Il n'en était pas ainsi des commentaires sur certains des sujets dont la Commission était actuellement saisie. Les commentaires n'étaient guère que des résumés de vues exprimées lors des débats qui, dans les pires des cas, pouvaient obscurcir le sens des dispositions à l'étude.

485. Evoquant l'Annuaire de la Commission du droit international, certains représentants se sont plaints du retard dans sa publication. Ce retard était extrêmement regrettable du fait que le nécessaire dialogue entre la Commission et les experts juridiques des Etats n'était possible que si les résultats des travaux de la Commission étaient accessibles. On a jugé essentiel d'accélérer la publication de l'Annuaire et formé l'espoir que le Secrétariat prendrait toutes les dispositions qui s'imposaient à cette fin.

486. Un représentant a exprimé son appui à la publication d'une nouvelle édition mise à jour du précieux ouvrage de références intitulé : La Commission du droit international et son oeuvre".

3. Coopération avec d'autres organes

487. Les représentants se sont félicités de la coopération constructive entre la Commission du droit international et des organes régionaux s'occupant de droit international, notamment la Commission arabe pour le droit international, le Comité consultatif juridique Afrique-Asie, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain.

4. Conférence à la mémoire d'Amado Gilberto

488. On a remercié le Gouvernement brésilien d'avoir rendu possible l'organisation, en 1985, de la conférence à la mémoire de Gilberto Amado.

5. Séminaire de droit international

489. Des représentants ont souligné l'importance et l'utilité du Séminaire de droit international organisé durant les sessions de la Commission, notamment à l'intention des nationaux de pays en développement. Le Séminaire avait donné aux participants la possibilité de mieux connaître le travail accompli par la Commission ainsi que par d'autres organes de l'ONU et organisations internationales à Genève. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il fallait accorder la plus grande attention à la sélection des participants afin que des candidats originaires de toutes les régions du monde, et en particulier des pays en développement, aient la possibilité de participer au Séminaire. Il a été rendu hommage aux gouvernements qui continuaient à octroyer des bourses. Les représentants de certains Etats ont indiqué que, comme par le passé, leur gouvernement accorderait des bourses pour permettre à des nationaux des pays en développement de participer au Séminaire. On a formé l'espoir que le financement serait assuré par d'autres sources encore.

490. Certains ont fait part de leur préoccupation devant les difficultés financières qui risquaient de compromettre à l'avenir la tenue des séminaires de droit international. Un appel a été adressé aux Etats qui ont versé de généreuses contributions dans le passé pour qu'ils les augmentent afin que le Séminaire continue de se tenir. En outre, les gouvernements ayant les moyens nécessaires ont été priés d'envisager sérieusement de financer le Séminaire.

491. Le représentant d'un pays en développement a invité les autres pays en développement à suivre l'exemple de son pays en versant régulièrement une contribution, même symbolique, pour participer au financement des séminaires de droit international tenus en même temps que les sessions de la Commission du droit international. Ces séminaires étaient organisés au premier chef dans l'intérêt des pays en développement. Des contributions régulières, si modestes soient-elles, seraient une façon de reconnaître leur valeur.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 10 (A/40/10).

2/ Ibid., quarantième session, Sixième Commission, 23ème à 36ème, 46ème et 47ème séances.

3/ Le point 133 a été examiné par la Sixième Commission de sa 23ème à sa 36ème séance et à sa 55ème séance, tenues du 28 octobre au 12 novembre et le 2 décembre 1985. Ibid., 23ème à 36ème et 50ème séances.
